

Faculté de droit et de criminologie

Y a-t-il une place pour un droit intrinsèque à la protection de l'environnement ?

Élaboration d'une notion entre droits de la nature et droit à la protection d'un environnement sain

Auteur : DESTREBECQ AURÉLIEN
Promoteur : LYS MATTHIEU
Année académique 2023-2024
Master en droit à finalité spécialisée : Droit public

Remerciements

Ces remerciements s'adressent à toutes les personnes qui m'ont accompagné et soutenu dans la réalisation de ce mémoire. Sans vous, ce document serait surement resté vierge.

En premier lieu, je tenais à remercier mon promoteur, Matthieu Lys, qui me suit depuis plus d'un an dans ce projet et qui m'a permis de pousser ma réflexion toujours un peu plus loin. Merci pour sa supervision et ses conseils, qui m'ont poussé à remettre en question mes idées préconçues.

Je souhaite également adresser mes remerciements aux membres de l'équipe académique de l'UCLouvain, en particulier aux professeurs de la finalité en droit public, pour m'avoir donné les outils nécessaires à la réalisation de ce mémoire. Un merci spécial aux professeurs Verdussen, Romainville, Born et Schamps pour avoir pris le temps de m'écouter et pour leurs précieux conseils, ainsi qu'à Pierre Walckiers pour nos échanges à l'origine de la réflexion qui a mené à ce mémoire.

Je remercie aussi les enseignants que j'ai rencontrés au Québec, les professeurs Bernier et Mercure. Travailler et échanger avec eux m'a permis d'élargir mes perspectives et d'ajouter du sens à mon rôle en tant que juriste. J'en profite pour remercier Agnès de Pourbais et Karyne Demers qui m'ont permis de vivre cette expérience.

Merci aux membres du Kapodastre et de 4ZWAV, qui apportent tous les jours un peu de musique à ma vie. Les souvenirs des moments vécus avec eux et les projets futurs sont une réelle source de motivation dans les moments de doute. Je remercie également Alix et Pablo, mes colocataires, qui m'ont supporté et soutenu au quotidien dans la rédaction de ce mémoire.

Un immense merci à ma maman, mon papa, mon parrain, Nath, Louise, Guillaume et Jeanne pour leur relecture attentive de ce travail. Merci pour leur temps, leurs corrections et leurs efforts dans l'appréhension du discours juridique.

Ensuite, je voudrais remercier Manon, Manon, Alice, Alice, Lisa, Antoine et Igor. Merci d'avoir accompagné mon processus de rédaction, de m'avoir écouté radoter sur le droit de l'environnement et d'avoir apporté un peu de normalité à cette période intense. Merci à Alexis pour avoir été une fois de plus mon binôme dans ces études. Son soutien, en bibliothèque ou en dehors, aura été déterminant dans ce que je considère comme une réussite.

Enfin, je remercie mes parents pour leur soutien financier, et surtout émotionnel que ce soit dans mes études ou dans tous les autres aspects de ma vie. Je leur suis immensément reconnaissant pour leur accompagnement dans mon parcours. Merci à ma famille, en particulier à mes sœurs, qui me permettent de grandir en les voyant grandir. Merci de m'avoir appris à être fier de moi, à garder les pieds sur terre quand je pars trop dans ma tête et à me rendre compte qu'il a toujours des choses à découvrir.

Je ne saurais finir ces remerciements sans adresser le plus grand des mercis à Jeanne. Merci pour son soutien, ses petits gestes de tous les jours, et ses petites ou grandes attentions. Merci de me supporter dans les moments difficiles, de s'être intéressée à ce qui occupe mes journées et d'y apporter son regard, même si c'est parfois obscur, et d'amener autant de bonheur dans notre quotidien. Merci de partager ma vie.

Table des matières

Remerciements	I
Introduction	1
Titre 1 - La notion de droit intrinsèque à la protection de l'environnement : présentation d'un cadre juridique entre le droit à la protection d'un environnement sain et les droits de la nature	4
Chapitre 1 - Le droit à la protection d'un environnement sain.....	4
Section 1 - Les fondements du droit à la protection d'un environnement sain.....	4
Section 2 - Les effets du droit à la protection d'un environnement sain	6
Section 3 - Controverses et réticences attachées au modèle occidental de la protection de l'environnement	9
Chapitre 2 - Les droits de la nature.....	12
Section 1 - Un autre modèle de protection de l'environnement : naissance du concept de droits de la nature.....	12
Section 2 - De la théorie à la mise en pratique : reconnaître des droits à la nature	13
Section 3 - Les apports des communautés autochtones : considérer l'environnement autrement.....	17
Section 4 - Critiques des droits de la nature : un modèle inadaptable ?	19
Chapitre 3 - Le droit à la protection intrinsèque de l'environnement : une conciliation acceptable ?.....	22
Section 1 - Objectifs et intérêts liés à la reconnaissance d'un droit à la protection intrinsèque de l'environnement.....	22
Section 2 - Élaboration d'une notion entre droits de la nature et droit à la protection d'un environnement sain	26
Section 3 - Caractéristiques et effets du droit à la protection intrinsèque de l'environnement	28
Titre 2 - Quelle place pour la protection intrinsèque de l'environnement dans nos systèmes juridiques ?	31
Chapitre 1 - La protection de l'environnement par le droit dans le contexte des relations internationales.....	32
Section 1 - Rencontrer les aspirations environnementales en droit international	32
Section 2 - L'implication du concept de développement durable dans la protection internationale de l'environnement	35
Section 3 - La place prépondérante des États dans la protection de l'environnement.....	39
Chapitre 2 - Le rôle de la Cour européenne des droits de l'Homme : la protection de l'environnement par les droits fondamentaux	41
Section 1 - Le régime général de la protection de l'environnement par la Convention ...	41

Section 2 - L'ambivalence des relations entre les droits fondamentaux et la protection de l'environnement	44
Section 3 - Les éclairages des récents arrêts climatiques de la Cour Européenne des Droits de l'Homme	46
Chapitre 3 - Une place pour le droit intrinsèque à la protection de l'environnement en droit belge ?.....	51
Section 1 - L'accès au juge en matière d'environnement	51
Section 2 - La première jurisprudence climatique belge, l'arrêt « <i>Klimaatzaak</i> ».....	54
Section 3 - Quelles implications pour la reconnaissance d'un droit à la protection intrinsèque de l'environnement ?.....	57
Conclusion.....	61
Bibliographie.....	67

Introduction

La notion d'environnement, bien qu'elle soit régulièrement utilisée dans le langage courant, cache derrière elle de nombreux sens. Ainsi, dans une conception restreinte, on peut comprendre l'environnement comme recouvrant l'ensemble des éléments naturels¹. La nature se définit alors, dans une conception occidentale, comme s'opposant à la culture humaine², et peut se détacher ou non de l'action de nos sociétés³. Dans une conception plus large, l'environnement comprendrait également, en plus des éléments naturels, les constructions humaines et, de façon plus globale, le milieu dans lequel l'individu évolue⁴. Cette distinction n'est pas fixe, ni rigide, et on peut retrouver d'autres manières d'appréhender l'environnement. Par exemple, il peut être qualifié de direct ou de global, en fonction de sa proximité avec l'être humain. Il peut également être compris comme une chose commune⁵, impliquant un droit au partage et un devoir de conservation⁶. Au vu de toutes ces conceptions, on peut alors avancer que l'environnement « *serait un agrégat de matières qui n'a pas l'unicité et la spécificité voulues pour revêtir une forme globale ; il serait un sujet diffus qui touche à d'innombrables secteurs d'activités à la fois* »⁷.

On peut comprendre que la difficulté à définir l'environnement s'étend à la protection de ce dernier par le droit, le droit de l'environnement pouvant prendre autant de sens que son objet⁸. C'est pourquoi il est important de préciser ici le fait que ce mémoire abordera la question de la protection de l'environnement sous l'angle du droit constitutionnel, et particulièrement, des droits fondamentaux. Cette protection se décline selon deux points de vue principaux. Tout d'abord, on retrouve la protection extrinsèque de l'environnement, qui consiste à protéger l'environnement au travers des droits reconnus à l'être humain. Celle-ci se limite à

¹ Voir notamment : Décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 1.1.2., §1^{er}, 1^o, *M.B.*, 5 avril 1995, p. 15971.

² DURKHEIM, E., *De la division du travail social*, Paris, Les Presses universitaires de France, 8^e éd., 1967, p. 416.

³ DESCOLA, P., *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005, p. 640.

⁴ JADOT, B., « La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration et droit d'accès à la justice en matière d'environnement. L'incidence de la Convention d'Aarhus et des textes de droit communautaire pris dans sa foulée », in *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration* (sous la dir. de H. DUMONT, P. JADOU et S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, La charte, 2007, pp. 405-483.

⁵ C. civ. art. 3.43. ; C.W.A.T.U.P.E, art. 1.

⁶ JADOT, B., « L'intérêt à agir en justice pour assurer la protection de l'environnement » in *Les juges et la protection de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 33. ; MAVROULI, R. « L'environnement comme perspective pensée autour du « bien commun » : commun, communauté et avenir commun », in *Revue juridique de l'environnement*, vol. 48, no. HS22, 2023, pp. 387-397.

⁷ SAVARD A.-M., « Les normes constitutionnelles du vivant au Québec et au Canada », in *Droits constitutionnels du vivant : Approches comparées de nouveaux objets constitutionnels : bioéthique et environnement*, (sous la dir. de X. BIOY), Mare et Martin, 2018, p. 177.

⁸ GELLER J.-C., *The global emergence of constitutional environmental rights*, New York, Routledge, 2017, p. 150.

l'environnement direct de l'Homme, comme c'est le cas du droit à un environnement sain⁹, consacré par la Constitution belge. On a également pu voir émerger une protection intrinsèque de l'environnement. L'idée derrière cette notion, est de protéger l'environnement non plus au travers de l'être humain, mais pour l'environnement lui-même, lui reconnaissant par là une valeur intrinsèque autre que celle qui peut lui être accordée par l'Homme¹⁰. L'exemple le plus abouti de cette conception réside dans la reconnaissance des droits subjectifs à des entités naturelles ou à la nature en général¹¹.

Cependant, on ne saurait ignorer le fait que les sociétés humaines font actuellement face à une crise climatique, écologique et environnementale sans précédent, dans laquelle le droit a un rôle à jouer au même titre que les autres domaines de la société¹². Les derniers rapports scientifiques ont pu notamment mettre en lumière les effets actuels et futurs du réchauffement climatique, tels que la pollution de l'air, les phénomènes météorologiques extrêmes, les migrations climatiques, l'élévation du niveau de la mer ou la salinisation des réserves d'eau potable¹³. Il ne fait aucun doute que ces effets ont et auront des impacts non négligeables sur la jouissance des droits fondamentaux¹⁴. En réponse à ce constat, de plus en plus d'auteurs cherchent à mobiliser de nouveaux concepts, « *qui font l'objet d'un engouement particulier au regard de leur potentialité juridique qui permettrait, en fonction du régime juridique qui pourrait leur être dévolu, de sensiblement améliorer la protection octroyée aux écosystèmes* »¹⁵.

Partant de ces considérations, l'objectif de ce mémoire sera de développer une notion hybride entre les droits de la nature et le droit à la protection d'un environnement sain, qui mettra en avant la nécessité de protéger l'environnement en et pour lui-même. Cette notion, le droit à la

⁹ Const., art. 23, al. 3, 4°.

¹⁰ Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992, Préambule.

¹¹ Voir notamment : DAVID, V., « La lente consécration de la nature, sujet de droit : Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2012, pp. 469-485. ; OST, F., *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 61. ; BOTTINI E., CORRE-BASSET A., « Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021) », in *Les catégories de contrôle constitutionnel*, Paris, Editions Conseil Constitutionnel, 2022, pp. 144-159. ; O'DONNELL, L., TALBOT-JONES, J., « Creating Legal Rights for Rivers: Lessons from Australia, New Zealand, and India », in *Ecology and Society*, vol. 23, n° 1, 2018, p. 7.

¹² DE SCHUTTER O., « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », in *Rev. Trim. D.H.*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 567-608.

¹³ G.I.E.C., *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Genève, Suisse, 2023, p. 184. (Trouvé sur : <https://climat.be/changements-climatiques/changements-observees/rapports-du-giec/2023-rapport-de-synthese> ; consulté le 09-08-2024).

¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024. ; Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287. ; Bruxelles, 30 novembre 2023, *J. L. M. B.*, 2024, p. 356.

¹⁵ CLERC, O., « Communs ou droits de la nature : la fin justifie les moyens ! », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2023, p. 50.

protection intrinsèque de l'environnement, aura pour défi de répondre aux critiques des deux modèles d'appréhension de l'environnement par le droit, tout en tentant de réconcilier les aspects relatifs à leur noyau dur. Au-delà de faire émerger ce concept, il s'agira de répondre à la question de recherche suivante : existe-t-il une place pour un droit à la protection intrinsèque de l'environnement et, si oui, quelle est cette place ?

Pour ce faire, il y aura lieu de confronter ce droit aux ordres juridiques auxquels appartient la Belgique, et de rechercher des éléments en faveur, ou non, de l'émergence de cette notion. Dans un premier temps, nous nous placerons dans le cadre du positivisme juridique, en ayant notamment recours à l'analyse du droit comparé, pour mobiliser les éléments nécessaires au développement d'une notion de droit à la protection intrinsèque de l'environnement. Dans un second temps, nous nous référerons à la théorie analytique du droit, afin de replacer cette notion dans le cadre juridique préexistant. Nous développerons donc un premier titre visant à définir le droit à la protection intrinsèque de l'environnement. Les chapitres 1 et 2 seront respectivement consacrés à la présentation du droit à la protection d'un environnement sain et des droits de la nature, tandis que le chapitre 3 aura vocation à les réunir au sein de la notion de droit à la protection intrinsèque de l'environnement. Le deuxième titre se centrera sur la recherche de ses éventuels fondements. Il y aura donc lieu d'explorer les systèmes de protection de l'environnement en droit international, en droit régional européen, principalement au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹⁶ et son interprétation au travers de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁷, ainsi que dans l'ordre juridique belge. Chacune de ces analyses sera développée dans un chapitre consacré, en abordant notamment les questions de l'accès à la justice en matière d'environnement, de la conciliation entre droits fondamentaux et de la réparation des dommages environnementaux. Enfin, il y aura également lieu de se pencher sur les enseignements que la protection de l'environnement peut retirer de la saisine des juges en vue de constater l'inaction climatique des autorités publiques.

¹⁶ Ci-après « Convention »

¹⁷ Ci-après « CEDH »

Titre 1 - La notion de droit intrinsèque à la protection de l'environnement : présentation d'un cadre juridique entre le droit à la protection d'un environnement sain et les droits de la nature

Chapitre 1 - Le droit à la protection d'un environnement sain

Section 1 - Les fondements du droit à la protection d'un environnement sain

Le droit à la protection d'un environnement sain est un droit fondamental de la deuxième génération¹⁸ inscrit dans la Constitution belge lors de sa révision en 1994, en son article 23¹⁹. Du point de vue de l'analyse de l'économie générale du texte en lui-même, il est intéressant de noter que le constituant place ce droit dans le cadre du droit de chacun à vivre une vie conforme à la dignité humaine, au même titre que le droit au travail, le droit à la sécurité sociale, le droit au logement, le droit à l'épanouissement culturel et social, ainsi que le droit aux prestations familiales²⁰.

Afin de mieux cerner ce droit, il semble important d'en saisir tous les éléments. Le terme « protection » renvoie à des mesures préventives prises dans le but de réduire un dommage environnemental présent ou futur, mais aussi afin de maintenir ou de restaurer la qualité de l'environnement²¹. Concernant ce dernier, le constituant a opté pour une appréciation à portée très large, puisqu'il mentionne non seulement la protection de la nature et de la biodiversité, mais également, et notamment, de la lutte contre la pollution, de l'agriculture ou du secteur industriel²². À travers ce choix, on peut induire une volonté de donner au texte de l'article 23 une certaine portée transversale. Le caractère « sain » de l'environnement protégé laisse quant à lui planer plus de doutes sur son appréciation. En effet, dans son arrêt du 19 janvier 2005, la

¹⁸ ARBOUR, J.-M., LAVALLÉE, S., *Droit international de l'environnement*, Cowansville (Québec), Editions Yvon Blais, 2016, p. 154.

¹⁹ Lire notamment : HAUMONT, F., « Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain – Etat de la jurisprudence », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le droit de l'environnement, 2005, pp. 41-52

²⁰ Const., art. 23.

²¹ BORN, C.-H. et HAUMONT, F., « Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels de Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de N. BOMBLE et M. VERDUSSEN), vol. 2., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1421.

²² *Doc. parl.*, Sénat, sess. Extr. 1991-1992, n°100-2/1°, p. 10.

Cour d'Arbitrage²³ déclare que l'article 23, al. 3, 4^e contient un « *droit à un environnement de qualité* »²⁴, donnant une interprétation extensive à l'article commenté.

Outre les sources nationales, le droit à la protection d'un environnement sain trouve également des appuis en droit international et régional, bien que ce soit souvent à travers des instruments de *soft law*²⁵. On peut noter la pertinence de ces dernières au vu des techniques conciliatoires et combinatoires opérées par la Cour constitutionnelle afin de les mobiliser en droit belge, notamment en matière d'environnement²⁶. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a très récemment procédé à une analyse très poussée des sources internationales pertinentes en matière climatique dans son arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*²⁷, auquel elle se réfère dans d'autres jugements²⁸. Parmi elles, nous intéressent notamment la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement²⁹, et les résolutions sur le droit à un environnement propre, sain et durable de l'Assemblée Générale des Nations Unies³⁰ et du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies³¹, venant des constats faits par les juridictions internationales de la multiplication de la reconnaissance au niveau national, sous une forme ou une autre, du droit à un environnement sain³². La Cour cite également les dispositions de l'Union Européenne en matière de préservation de l'environnement³³, ainsi que celles du système interaméricain, qui présente à la fois un droit à un environnement salubre³⁴ et à un environnement sain³⁵. On peut ajouter au travail de la Cour les nombreuses conférences des Nations Unies durant lesquelles a été exprimé et répété « *l'importance du droit de l'Homme*

²³ Devenue par après la Cour constitutionnelle.

²⁴ C. A., 19 janvier 2005, *M.B.*, 2005, p. 2723.

²⁵ LAVRYSEN, L., BILLIET, C., DE SMEDT, P., *Het milieuhandhavingsdecreet in de praktijk: een jaar nieuwe milieuhandhavingspraktijk onder de loep*, Bruges, Die keure, 2010, p. 8.

²⁶ Voir notamment : C. const., 17 juillet 2008, *M.B.*, 2008, p. 41611.

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, 9 avril 2024.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Carême c. France*, 9 avril 2024. ; Cour eur. D.H., arrêt *Duarte Agostinho et autres c. Portugal*, 9 avril 2024.

²⁹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998.

³⁰ Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, (A/RES/76/300), Doc. off. AG NU, 76^e sess., 28 juillet 2022.

³¹ Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, (A/HRC/RES/48/13), Doc. off. HRC, 48^e sess., 8 octobre 2021.

³² Résolution 46/7 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et environnement », 20 mars 2021, A/HRC/RES/46/7. ; Résolution 37/8 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 22 mars 2018, A/HRC/RES/37/8, dernier paragraphe du préambule.

³³ T.U.E., art. 3§3. ; T.F.U.E., art. 11, 191, 263. ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 37.

³⁴ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, « Protocole de San Salvador », adopté le 17 novembre 1988.

³⁵ Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées, adoptée à Washington le 15 juin 2015.

à un environnement sain et écologiquement équilibré permettant de vivre dans la dignité et le bien-être »³⁶. On retrouve également six conventions régionales sur les droits humains proclamant un droit à un environnement sain³⁷. Finalement, on peut mettre en avant le fait qu'on ne retrouve aucune source contraignante en droit international, excepté la mise en relation de « l'amélioration de tous les aspects environnementaux »³⁸ avec le droit de jouir du meilleur état de santé possible, et ce malgré de nombreuses initiatives de la société civile, comme le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement ou l'inscription du droit des êtres vivants à l'environnement dans une Déclaration des droits de l'humanité³⁹.

Section 2 - Les effets du droit à la protection d'un environnement sain

Si l'absence de source contraignante est le défi du droit à un environnement sain au niveau international, celui du droit à la protection d'un environnement sain en droit belge réside dans son absence d'effet direct, qui émane de la volonté explicite du constituant⁴⁰. La Cour d'appel de Bruxelles a, dans des affaires de nuisances sonores causées par l'aéroport de Zaventem, refusé à ce que ce droit seul serve de fondement à un recours⁴¹. *A contrario*, lorsque les requérants invoquent également la réglementation environnementale relative aux normes sonores dans une affaire similaire, elle condamnera l'État belge, sous peine d'astreinte, à cesser toute activité constitutive d'une infraction à celle-ci⁴². L'article 23, al. 3, 4° de la Constitution n'a donc pas d'effet direct en lui-même. La protection qu'il offre est dite « par ricochet », sa mise en œuvre étant assurée « par le biais des mécanismes de protection des droits de l'Homme

³⁶ Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, Doc. A/Conf. 48/14/ Rev. 1., Stockholm, 16 juin 1972. ; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, (A/CONF.151/26, Vol.I) et Agenda 21 (A/CONF.151/26, Vol. II), Rio de Janeiro, 14 juin 1992 ; Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, (A/CONF.199/20), Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002. ; Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, (A/CONF.216/16), Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012. ; Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Rés. AG 70/1, Doc. off. AG NU, 25 septembre 2015.

³⁷ Listés ci-après : Charte africaine des droits de l'Homme, 1981 ; Protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels en Amérique, 1988 ; Protocole de Maputo sur le droit des femmes en Afrique, 2003 ; Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 2003 ; Charte arabe des droits de l'Homme, 2004 ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, Escazu, 2018.

³⁸ P.I.D.E.S.C., art. 12-2-b.

³⁹ PRIEUR, M., « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », in *Revue juridique de l'environnement*, 2020, pp. 269-277.

⁴⁰ *Doc. parl.*, Sénat, sess. Extr. 1991-1992, n°100-2/1, p. 4.

⁴¹ Bruxelles, 24 janvier 1997, *J. L. M. B.*, 1997, p. 332.

⁴² Bruxelles, 9 juin 2005, *Amén.*, 2005, p. 309.

déjà existants »⁴³. Ainsi, dans le système du Conseil de l'Europe, l'environnement est principalement protégé par le biais des obligations qui s'imposent aux États membres au travers des articles 2 et 8 de la Convention concernant le droit à la vie et à la vie privée et familiale⁴⁴.

Dès lors, on observe que le droit à la protection d'un environnement sain présente des liens étroits avec d'autres droits fondamentaux⁴⁵. On peut distinguer les droits qui le fondent de ceux qui agissent avec lui afin de lui donner une pleine effectivité. On retrouve dans la première catégorie les droits à la vie⁴⁶ et au respect de la vie privée et familiale⁴⁷, cités précédemment, mobilisés par la CEDH afin de faire naître un « *droit à la jouissance d'un environnement sain et protégé* »⁴⁸. Dans la seconde réside principalement le droit à la santé⁴⁹, régulièrement mobilisé en droit belge afin de donner sa pleine effectivité au droit à la protection d'un environnement sain.

Cette proximité de droits est notamment reconnue par la Cour d'Arbitrage, dans son arrêt du 30 avril 2003 concernant des nuisances sonores causées par l'aéroport de Liège-Bierset⁵⁰. On retrouve d'ailleurs ces deux droits placés au même niveau par la Convention d'Aarhus, qui exprime l'objectif de « *vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* »⁵¹. On peut ici faire le lien avec l'article 7bis de la Constitution, exprimant que l'État fédéral et les entités fédérées poursuivent les objectifs du développement durable et veillent à la protection et au bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles⁵². Cette disposition n'ouvre

⁴³ BENTIROU R., « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 146.

⁴⁴ Voir notamment : Cour eur. D. H., arrêt Oneryildiz c. Turquie du 18 juin 2002, *Rev. Trim. D. H.*, liv. 53, p. 261 ; *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2003, pp. 214 à 224 ; Cour eur. D.H., arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990. ; Cour eur. D. H., arrêt López Ostra c. Espagne du 9 décembre 1995, *J. T. dr. eur.*, 1994, p. 43 ; *Amén.*, 1995, p. 166. ; Cour eur. D.H., arrêt Guerra c. Italie, 19 février 1998. ; Cour. eur. D.H., arrêt Boudaïeva c. Roumanie, 20 mars 2008. ; Cour. eur. D.H., arrêt Cordella c. Italie, 24 janvier 2019, *T.M.R.*, 2019, p. 448.

⁴⁵ GUIHEUX G., « Rapport de synthèse. Le processus de reconnaissance d'un droit fondamental environnemental : Approche comparée France, Belgique et Canada », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, p.144.

⁴⁶ C.E.D.H., art. 2.

⁴⁷ C.E.D.H., art. 8 ; Const., art. 22.

⁴⁸ Cour eur. D. H., arrêt Tatar c. Roumanie du 27 janvier 2009, *J. D. E.*, 2009, p. 91. ; Voir le raisonnement de la Cour *a contrario* lorsqu'elle rejette la thèse du fondement de la protection de l'environnement sur base de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants contenue à l'art. 3 C.E.D.H. ; Cour eur. D. H., arrêt López Ostra c. Espagne du 9 décembre 1995, *J. T. dr. eur.*, 1994, p. 43 ; *Amén.*, 1995, p. 166.

⁴⁹ Const., art. 23, al. 3, 2°.

⁵⁰ C. A., 30 avril 2003, n° 50/2003, *Amén.*, 2003, p. 242.

⁵¹ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998.

⁵² Const. art. 7bis.

cependant pas de droit subjectif au développement durable ou au bien-être animal, mais est utilisée à des fins interprétatives⁵³.

Le fait de ne pas avoir d'effet direct n'empêche pas le droit à la protection d'un environnement sain d'être porteur d'obligations, positives ou négatives, à charge de l'État belge, et ce bien qu'elles demeurent des obligations de moyens, et non de résultat ou de garantie⁵⁴. Pourtant, les bénéficiaires du droit à un environnement sain peuvent s'accorder au singulier ou au pluriel. Dans le cadre de la reconnaissance nationale, il s'adresse à l'être humain pris individuellement, sous la forme d'un droit subjectif⁵⁵. Cependant, on peut voir émerger au niveau international une certaine conception du droit à l'environnement comme présentant une portée plus large que d'autres droits et libertés, sous la forme d'un droit commun à l'environnement pour tous les êtres humains⁵⁶. Ceci est peut-être un symptôme d'un certain rattachement aux droits de la troisième génération, malgré le fait qu'il fasse partie de la deuxième⁵⁷. Il comprend également un aspect transgénérationnel, pouvant être compris comme un « *droit fonction exercé dans l'intérêt des générations actuelles et futures* »⁵⁸.

Parmi les obligations positives, on retrouve d'un côté un volet lié à la mise en œuvre de l'article 23, qui est libellé en termes assez vagues⁵⁹, mais également des obligations procédurales, telles que contenues dans la Convention d'Aarhus⁶⁰ et que reconnues par le Conseil d'État dans son arrêt du 16 février 2012⁶¹. On pense par là à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement. Au titre d'obligations négatives, on retrouve principalement l'interdiction imposée aux pouvoirs publics de porter atteinte à ce droit⁶².

⁵³ Voir par exemple : Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287, note M. COIPEL.

⁵⁴ *Doc. parl.*, Sénat, sess. Extr. 1991-1992, n°100-2/1, p. 13.

⁵⁵ ROMAINVILLE, C., « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, p. 79.

⁵⁶ ZOMA, L., « Perception et effectivité du droit de l'environnement : entre influence des niveaux de développement et nécessité de réduire les disparités », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, pp. 321-338. ; MAVROULI, R., « L'environnement comme perspective pensée autour du « bien commun » : commun, communauté et avenir commun », in *Revue juridique de l'environnement*, vol. 48, 2023, pp. 387-397.

⁵⁷ Voir notamment : GUIHEUX, G., *op. cit.*, p. 140.

⁵⁸ ROMAINVILLE, C., *op. cit.*, p. 79.

⁵⁹ Const., art. 23.

⁶⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998.

⁶¹ C. E., 16 février 2012, n° 218.035, *Amén.*, 2012, p. 189.

⁶² Voir pour exemple : C.A., 27 novembre 2002, n°170/2002, *M.B.*, 2003, p. 9926. ; Bruxelles, 17 mars 2005, *Amén.*, 2005, p. 308.

Les obligations positives mentionnées ci-dessus sont assorties d'un effet de *standstill*, attaché non seulement aux droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi à tous les droits de l'Homme en général⁶³, et particulièrement marqué dans le cadre du droit environnemental que par rapport aux autres droits humains⁶⁴. Le *standstill* peut être défini comme une interdiction faite aux autorités publiques, qui « *s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général* »⁶⁵. On trouve plusieurs traces de sa consécration par la jurisprudence, parfois prudente, comme dans l'arrêt Tatar c. Roumanie, dans lequel la CEDH se fonde sur les articles 17 et 53 de la Convention⁶⁶, ou plus explicite lorsque la Cour constitutionnelle constate la violation du principe par une limitation injustifiée des voies de recours contre une décision en matière d'environnement⁶⁷. Ce principe de *standstill*, ou non-régression, est complété par la réflexion sur un principe d'amélioration continue en matière environnementale⁶⁸, contenu dans le « *devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures* »⁶⁹ et justifié, au même titre que le *standstill*, par le caractère primordial et inaliénable de l'environnement⁷⁰.

Section 3 - Controverses et réticences attachées au modèle occidental de la protection de l'environnement

Depuis sa consécration, le droit à la protection d'un environnement sain est autant salué pour les avancées que sa venue à l'existence impliquent pour la protection de l'environnement, que

⁶³ I. HACHEZ, « Le principe de standstill: actualités et perspectives », *R. C. J. B.*, 2012, p. 6.

⁶⁴ PRIEUR M., « Le principe de non-régression au cœur du droit de l'homme à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. Cournil et C. Colard-Fabregoule), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 107-125.

⁶⁵ C. const., 31 mars 2011, n° 102/2011, *M. B.*, 2011, p. 45467.

⁶⁶ Cour eur. D. H., arrêt Tatar c. Roumanie du 27 janvier 2009, *J. D. E.*, 2009, p. 91.

⁶⁷ C. const., 11 avril 2023, n°59/2023, *J.L.M.B.*, 2023, p. 920.

⁶⁸ PRIEUR, M., VASSALLO, L., « Le principe de non-régression et la biodiversité », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, pp. 499-503.

⁶⁹ Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972. Doc. NU. Doc A/ Conf. 48 /14/ Rev. 1.

⁷⁰ Voir notamment : PRIEUR, M., « Les progrès du droit de l'environnement », in *Revue juridique de l'environnement*, 2021, pp. 687-694. ; HACHEZ, I., *op. cit.* ; ROMAINVILLE, C., *op. cit.* ; BORN, C.-H., HAUMONT, F., *op. cit.*

critiquée pour l'insuffisance que cette protection représente, notamment au regard de son effectivité⁷¹.

À ce sujet, on peut mentionner les commentaires du modèle strasbourgeois qui est décrié pour, lorsqu'il a reconnu ce droit, n'avoir eu recours ni à la technique de la combinaison normative ni à celle de l'inhérence, ne faisant que « verdir » les droits préexistants⁷². Ce faisant, la CEDH adopte une posture anthropocentriste et individualiste par rapport à la protection de l'environnement, la reconnaissance d'un droit subjectif individuel à un environnement pouvant « tout au plus permettre à une personne ayant subi des atteintes personnelles (à sa santé, à la jouissance de son domicile, à sa vie, ...) de faire valoir ses droits, et en cela ne peut sanctionner que les atteintes les plus graves de la dégradation par l'Homme à son environnement »⁷³.

Ces interrogations se posent également en Belgique. Bien que le système de l'article 23 démontre « l'étroitesse des liens entre droits humains et environnement »⁷⁴, la protection par ricochet ne satisfait pas la doctrine environnementaliste⁷⁵, alors que la volonté du constituant résidait dans le fait de ne pas reconnaître au droit à la protection d'un environnement sain l'effectivité réelle d'un droit subjectif⁷⁶ et de n'être lié que par une obligation de moyens⁷⁷. Se pose alors la question, au-delà du contenu même, du noyau dur de l'article 23 et de ce que cette protection ajoute à celle consacrée par les autres droits et libertés⁷⁸. Cette relative faiblesse du droit de l'environnement s'étend au droit international, en raison notamment du recours trop fréquent à des instruments de *soft law* et à la difficulté d'instaurer une sanction aux États pour

⁷¹ JOUBERT S., « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 167.

⁷² LAMBERT, E., « Comment concilier protection de la nature et approche par les droits fondamentaux dans le cadre du Conseil de l'Europe », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2021, pp. 503-525.

⁷³ *Idem.*, p. 506.

⁷⁴ ARBOUR, J.-M., LAVALLÉE, S., « Droit international de l'environnement », Cowansville (Québec), Editions Yvon Blais, 2016, p. 154.

⁷⁵ PRIEUR, M., « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », in *Revue juridique de l'environnement*, 2020, pp. 269-277 ; ZOMA, L., *op. cit.* ; BORN, C.-H. ; HAUMONT, F., *op. cit.*

⁷⁶ *Doc. parl.*, Sénat, sess. Extr. 1991-1992, n°100-2/1, p. 13.

⁷⁷ *Doc. parl.*, Sénat, sess. Extr. 1991-1992, n°100-2/1, p. 4.

⁷⁸ ROMAINVILLE, C., *op. cit.*

non-respect des normes environnementales⁷⁹, qui tient souvent aux conditions très restrictives que les États posent lors des négociations⁸⁰.

On trouve également dans la doctrine le rejet de la conception anthropocentrique que présente l'article 23 de la Constitution, jugée insuffisante pour répondre aux enjeux de la protection de l'environnement et du changement climatique⁸¹, tout comme le fait que cette protection se concentre sur l'individu et non sur l'environnement en lui-même, préférant une approche écocentrée⁸². Cette position est liée au rejet de la conception de l'environnement selon laquelle ce dernier n'est qu'un moyen, pour le considérer également comme une fin, reconnaissant sa valeur intrinsèque⁸³. Ces auteurs avancent le fait que le constituant aurait manqué sa chance de définir « *le droit fondamental à un environnement sain (...) comme essentiel à la vie sur terre, constitutif d'une valeur intrinsèque de la nature et liant le respect de la vie humaine et de la nature* »⁸⁴. L'intérêt de la valeur symbolique de sa reconnaissance demeure indiscutable, mais reste insuffisant⁸⁵.

Pour conclure sur l'article 23 de la Constitution, on peut avancer le fait que, pour la doctrine, le droit à la protection d'un environnement sain est voué à dépasser le cadre du bien-être de l'individu⁸⁶. On peut donc questionner l'adéquation de l'outil que représente le droit individuel pour protéger de façon efficace l'environnement, par rapport à un droit autonome « *qui suppose notamment un climat sûr, un air pur, de l'eau salubre et un assainissement adéquat, une alimentation saine et durable, des environnements non toxiques dans lesquels vivre, travailler,*

⁷⁹ DE LA ROSA, S., « La spécificité du comité de contrôle du respect des dispositions : composition et compétences », in *Changements climatiques. Les enjeux du contrôle international* (sous la dir. de S. MALJEAN-DUBOIS), Paris, Documentation française, 2007, p. 384.

⁸⁰ PETIT, Y., « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », in *Revue juridique de l'environnement*, 2011, pp. 31-55.

⁸¹ C.-H. BORN et F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels de Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de N. BOMBLED et M. VERDUSSEN), vol. 2., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1415.

⁸² CLERC, O., « Communs ou droits de la nature : la fin justifie les moyens ! », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2023, pp. 49-56. ; Pour poursuivre sur la controverse entre approche écocentrée et anthropocentrique, voir notamment : GELLER J.-C., *The global emergence of constitutional environmental rights*, New York, Routledge, 2017, p. 150.

⁸³ BRENNER, A., *Manuel d'éthique de l'environnement de la théorie à la pratique*, Fribourg, Res Socialis, 2011, pp. 121-125.

⁸⁴ GUIHEUX G., « Rapport de synthèse. Le processus de reconnaissance d'un droit fondamental environnemental : Approche comparée France, Belgique et Canada », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, p.139.

⁸⁵ JOUBERT S., « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 167.

⁸⁶ BORN, C.-H., HAUMONT, F., *op. cit.*

étudier et jouer, ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes sains »⁸⁷. Toujours est-il que beaucoup espèrent voir évoluer l'article 23 vers une protection globale de l'environnement⁸⁸.

Chapitre 2 - Les droits de la nature

Section 1 - Un autre modèle de protection de l'environnement : naissance du concept de droits de la nature

L'idée de droits de la nature tire sa source des travaux de Stones, qui pose s'interroge sur la possibilité pour les arbres de demander la réparation de leur propre préjudice. On peut retenir deux éléments marquants de son argumentaire⁸⁹. Le premier concerne la faisabilité d'accorder des droits à l'environnement naturel, lorsqu'il constate que les sociétés humaines ont évolué en reconnaissant la personnalité juridique à des catégories de personnes autrefois considérées comme des objets, à savoir les enfants, les femmes et les esclaves. Pour lui, les éléments naturels bénéficient de l'intérêt à agir au même titre que les institutions ou les personnes incapables. Le fait qu'ils ne puissent s'exprimer n'est pas pertinent dans la mesure où les avocats existent précisément pour les représenter en justice. Le deuxième élément concerne la parabole des deux sociétés esclavagistes. Dans cette dernière, Stones met en scène une société dans laquelle les maîtres vont en justice au nom de leurs esclaves et obtiennent réparation pour le dommage subi par leur esclave, et une société voisine dans laquelle les esclaves peuvent aller en justice en leur nom propre, demander réparation de leur préjudice pour eux-mêmes et voir cette réparation être effectuée à leur profit⁹⁰. Malgré le fait qu'elles soient choquantes, ces images sont assez univoques sur le projet de Stones.

Il est important de noter, malgré l'emploi du terme « environnement naturel » par Stones, que le terme « nature » est utilisé à dessein. « *La nature est entendue ici comme personne collective englobant la faune et les animaux en général, la flore, les minéraux, l'eau, mais aussi des ensembles tels que les paysages et chacune des entités animées ou inanimées la composant*

⁸⁷ Projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement, Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, Montaigut, 2 février 2017.

⁸⁸ JADOT, B., « Protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration et droit d'accès à la justice en matière d'environnement. L'incidence de la Convention d'Aarhus et des textes de droit communautaire pris dans sa foulée », in *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration* (sous la dir. de H. DUMONT, P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, La charte, 2007, pp. 405-483.

⁸⁹ STONES, C. D., *Should Trees Have Standing? Law, Morality and the Environment*, 3^e Ed., New York, Oxford University Press, 2010, p. 248.

⁹⁰ *Idem.*

individuellement »⁹¹. Elle est préférée aux notions d'environnement, qui comprend une dimension humaine, et de biodiversité, qui ne considère que la faune et la flore⁹². L'objectif de la consécration de ces droits est d'octroyer à la nature la personnalité juridique afin qu'elle puisse avoir accès au juge et, comme dans la parabole de Stones, obtenir une réparation des préjudices qu'elle aurait subi pour elle-même⁹³. Les droits de la nature mènent à la création d'un régime juridique qui puisse traduire « *le souci éthique d'assumer notre responsabilité à l'égard des générations futures en imposant notamment une modération tant dans les prélèvements que dans les rejets, afin de garantir l'égalité des générations dans l'accès à des ressources naturelles de qualité comparable* »⁹⁴. Ils permettent également d'apporter une forme de réponse au dilemme de la tragédie des communs, qui démontre que les ressources communes, et donc les ressources environnementales, sont vouées à être surexploitées, et donc à disparaître⁹⁵. Cette réponse des droits de la nature prend la forme de deux dynamiques, à savoir « *d'une part, le droit de la nature, en cas de perturbation d'origine non-humaine, à la régénération naturelle, d'autre part, son droit à être préservée des perturbations graves générées par les activités humaines et causant une atteinte aux fonctionnalités écologiques et, enfin, son droit consubstantiel à la restauration de la dynamique des écosystèmes ainsi perturbés* »⁹⁶. Ainsi, la consécration des droits de la nature permettrait de rétablir une forme d'équilibre entre la préservation des écosystèmes et les intérêts humains.

Section 2 - De la théorie à la mise en pratique : reconnaître des droits à la nature

Depuis Stones et Hardin, on a vu, dans certains pays, le droit positif accueillir la nature parmi les sujets de droit, rompant ainsi avec le modèle de la protection d'un environnement sain tel qu'il a pu être dépeint dans le chapitre premier. Parmi ces pays en rupture avec l'anthropocentrisme⁹⁷, celui qui se démarque le plus est l'Équateur⁹⁸, qui a reconnu des droits à la Mère Nature, appelée Pacha Mama, lors de la révision constitutionnelle de 2008⁹⁹. En 2010,

⁹¹ DAVID, V., « La lente consécration de la nature, sujet de droit : Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2012, pp. 469-485.

⁹² *Idem*.

⁹³ CLERC, O., « Communs ou droits de la nature : la fin justifie les moyens ! », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2023, pp. 49-56.

⁹⁴ OST, F., *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 61.

⁹⁵ HARDIN, G., *The Tragedy of the Commons*, Cambridge, Science, 1968, p. 1243.

⁹⁶ CLERC, O., *op. cit.*, p. 50.

⁹⁷ BOTTINI E., CORRE-BASSET A., « Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021) », in *Les catégories de contrôle constitutionnel*, Paris, Editions Conseil Constitutionnel, 2022, pp. 144-159.

⁹⁸ GELLER J.-C., *The global emergence of constitutional environmental rights*, New York, Routledge, 2017, p. 150.

⁹⁹ Constitution équatorienne, art. 10, 71, 72, 73.

c'est la Bolivie qui adoptait une loi sur les droits de la Terre Mère, dont l'article 7 consacre les droits à la vie, à la diversité génétique, à l'accès à l'eau, à l'air pur, à l'équilibre, à la restauration et à une existence débarrassée de la pollution¹⁰⁰. Par après, ce fut au tour de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie de reconnaître la possibilité d'agir en justice pour des entités naturelles, la première en reconnaissant la personnalité juridique à l'entité Te Urewara¹⁰¹, une île au Nord de la Nouvelle-Zélande, la seconde lorsque le *Victorian Environmental Water Holder* a créé une entité juridique pour gérer l'eau dans l'État de Victoria, qui peut notamment aller en justice¹⁰². Par la suite, les juridictions colombiennes et indiennes ont reconnu la personnalité juridique au fleuve Atrato¹⁰³ et à la forêt amazonienne¹⁰⁴ en Colombie et aux rivières Gange et Yamuna en Inde¹⁰⁵. Ces reconnaissances de droits, et particulièrement de la capacité d'aller en justice pour la nature ou pour des entités naturelles, démontrent un dépassement des droits fondamentaux comme s'adressant aux humains pour englober également le « vivant »¹⁰⁶. Les droits de la nature mettent également en lumière le fait qu'il est possible de faire évoluer la protection occidentale de l'environnement, et de mettre juridiquement en œuvre des relations entre humains et nature qui ne soient pas anthropocentrées¹⁰⁷. Le point déterminant, au sujet des droits de la nature reste le fait que « *personnifier la nature ou ses éléments revient à lui ou leur accorder un ou des porte-paroles* »¹⁰⁸, et que, dès lors qu'on lui accorde la personnalité juridique, ses gardiens peuvent mettre en œuvre les droits qui lui sont accordés. Il est alors intéressant de se pencher sur le système de certains états en particulier.

En Inde, la Haute Cour de l'État d'Uttarakhand, lorsqu'elle a accordé la personnalité juridique au Gange et à la Yamuna, s'est notamment penchée sur la question de la personnalité juridique, et sa dimension fictive, destinée à répondre aux besoins de la société¹⁰⁹. « *Elle affirme ainsi que*

¹⁰⁰ Loi bolivienne n°71 du 21 décembre 2010 sur les droits de la Terre Mère, art. 7.

¹⁰¹ Te Urewara Act, 27 juillet 2014, art. 14.

¹⁰² O'DONNELL, L., TALBOT-JONES, J., « Creating Legal Rights for Rivers: Lessons from Australia, New Zealand, and India », in *Ecology and Society*, vol. 23, n° 1, 2018, p. 7.

¹⁰³ Cour constitutionnelle colombienne, arrêt T-622 du 10 novembre 2016, Centro de Estudios para la Justicia Social "Tierra Digna",

¹⁰⁴ Cour suprême de justice colombienne, arrêt STC4360 – 2018, du 5 avril 2018.

¹⁰⁵ High Court of Uttarakhand, Mohd Salim v. State of Uttarakhand, Writ Petition (PIL) n° 116 of 2015, 20 mars 2017. (Trouvé sur : <https://ecojurisprudence.org/initiatives/salim-v-state-of-uttarakhand> ; consulté le 05 juin 2024).

¹⁰⁶ ALTWEGG-BOUSSAC, M. « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », in *Rev. dr. h.*, n°17, 2020, pp. 298-302.

¹⁰⁷ DAVID, V., « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2017, pp. 409-424.

¹⁰⁸ VANUXEM S., *Des choses de la nature et de leurs droits*, Paris, Quae, 2020, p. 115.

¹⁰⁹ High Court of Uttarakhand, Mohd Salim v. State of Uttarakhand, Writ Petition (PIL) n° 116 of 2015, 20 mars 2017. (Trouvé sur : <https://ecojurisprudence.org/initiatives/salim-v-state-of-uttarakhand> ; consulté le 05 juin 2024).

la personnalité juridique peut bien être conférée à des éléments vivants ou non, à des objets ou à des choses, du moment que cette reconnaissance est justifiée par les attentes d'une société dans un contexte environnemental menacé »¹¹⁰. La Cour insiste à la fois sur le caractère sacré du fleuve pour les Hindous et sur la dégradation de l'état du fleuve, déclarant le Gange et la Yamuna personnes vivantes légales comme solution à ces deux problématiques. Le jugement rendu ordonne aux autorités de respecter la personnalité juridique du fleuve, mais se penche presque uniquement sur la représentation de celui-ci en justice¹¹¹, en désignant le Directeur du programme national de réhabilitation des eaux du Gange, le Secrétaire Général et l'Avocat Général de l'État d'Uttarakhand en tant que représentants humains¹¹².

En Équateur, la Constitution consacre le droit au respect de l'intégrité et de la régénération des cycles vitaux de la Pacha Mama¹¹³, le droit à sa restauration¹¹⁴ et prévoit, à charge de l'État, l'obligation positive de « *prendre toute mesure de précaution et d'interdiction à l'égard des activités pouvant conduire à l'extinction d'espèces, à la destruction d'écosystèmes ou à l'altération permanente des cycles naturels* »¹¹⁵. Ces articles sont appuyés par une forme de clause d'éternité interdisant les révisions constitutionnelles apportant des restrictions aux droits reconnus¹¹⁶ et par l'obligation d'interpréter et d'appliquer les lois dans le sens le plus favorable à l'environnement¹¹⁷. Mais l'élément le plus remarquable reste l'instauration de l'action extraordinaire de protection, qui permet à toute personne, après épuisement des voies de recours, d'intenter une action auprès de la Cour constitutionnelle contre les jugements dans lesquels les droits du requérant auraient été violés¹¹⁸. Cette disposition revient à donner au juge constitutionnel un pouvoir d'interprétation « systémique » et « extensif », qui s'étend également aux droits de la Pacha Mama¹¹⁹, et à permettre aux individus d'aller en justice au nom de l'environnement. On peut en observer la pleine mise en œuvre dans l'arrêt « Los Cedros » relatif à des concessions minières ayant causé un préjudice à l'environnement, dans lequel la Cour constitutionnelle équatorienne insiste sur l'effectivité à donner aux droits de la

¹¹⁰ ALTWEGG-BOUSSAC, M., *op. cit.*

¹¹¹ DAVID, V., *op. cit.*

¹¹² High Court of Uttarakhand, Mohd Salim v. State of Uttarakhand, Writ Petition (PIL) n° 116 of 2015, 20 mars 2017. (Trouvé sur : <https://ecojurisprudence.org/initiatives/salim-v-state-of-uttarakhand> ; consulté le 05 juin 2024).

¹¹³ Constitution équatorienne, art. 71.

¹¹⁴ *Idem.*, art. 72.

¹¹⁵ *Idem.*, art. 73.

¹¹⁶ *Idem.*, art. 441.

¹¹⁷ *Idem.*, art. 395-4 à 395-7.

¹¹⁸ *Idem.*, art. 94.

¹¹⁹ BOTTINI E., CORRE-BASSET A., « Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021) », in *Les catégories de contrôle constitutionnel*, Paris, Editions Conseil Constitutionnel, 2022, pp. 144-159.

nature, ces derniers n'étant pas seulement des idéaux, mais bien porteurs d'obligations juridiques et déployant une pleine force contraignante¹²⁰. La Cour explicite la volonté du constituant d'adopter « *une vision biocentrique qui donne la priorité à la nature, par opposition à la conception anthropocentrique classique dans laquelle l'être humain est le centre et la mesure de toutes choses, et où la nature est considérée comme un simple fournisseur de ressources* »¹²¹. À la suite de cette interprétation, la Cour, en vue de démontrer que cette reconnaissance n'est pas que symbolique, ordonne la restitution intégrale en vue de rétablir la situation préexistante. Elle suspend donc les activités minières ayant causé un dommage à la Pacha Mama, annule les permis d'exploitation, ordonne la suppression des infrastructures et oblige les exploitants à reboiser les zones affectées¹²². Cet arrêt présente l'intérêt de démontrer la possibilité pour une juridiction constitutionnelle de répondre à un litige entre droits fondamentaux en se plaçant à la fois dans le registre des valeurs et dans celui du droit positif¹²³.

Comme dernier exemple de reconnaissance de droits à la nature, il est intéressant de se tourner vers la Nouvelle-Zélande. Cette dernière a adopté en 2017 le Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill après quarante ans de revendication du peuple Atinahui, communauté autochtone pour laquelle la région du fleuve Whanganui joue un rôle métaphysique très important¹²⁴. La loi donne la personnalité juridique à l'esprit du fleuve, le Te Awa Tupua¹²⁵, mais les effets de cette dernière ne peuvent porter atteinte ni aux droits de propriété préexistants ni à la biodiversité du fleuve¹²⁶. Il est également décidé que la personnalité juridique de Te Awa Tupua ne peut être exercée directement, mais que c'est une autre instance créée spécialement, Te Pou Tupua, qui agit en tant que gardien de sa santé et de son bien-être¹²⁷. Toujours dans une démonstration de conciliation, cette dernière est composée d'une personne nommée par les communautés de la région et d'une autre désignée par le ministre compétent, et est assisté par Te Karewao, composé de représentants ayant un intérêt pour le fleuve¹²⁸. Le système mis en

¹²⁰ Corte Constitucional del Ecuador, Caso Nro. 1149-19-JP/21 : Revisión de sentencia de acción de protección bosque protector Los Cedros, 1 décembre 2021.

¹²¹ *Idem.*

¹²² *Idem.*

¹²³ BOTTINI E., CORRE-BASSET A., *op. cit.*

¹²⁴ DAVID, V., « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2017, pp. 409-424.

¹²⁵ Te Awa Tupua (Whanganui River Claims Settlement) Bill, 14 mars 2017, art. 14.

¹²⁶ *Idem.*, art. 16.

¹²⁷ *Idem.*, art. 18.

¹²⁸ *Idem.*, art. 20.

place démontre les négociations opérées entre les intérêts des communautés autochtones, ceux du gouvernement allochtone et ceux liés à la lutte contre la dégradation du fleuve.

Au vu des différences entre les chemins qui ont mené à la consécration des droits à la nature, on peut tenter d'en établir une typologie. Tout d'abord, on trouve une distinction liée au support juridique, entre l'action d'une assemblée, avec les exemples de l'Équateur, de la Bolivie et de la Nouvelle-Zélande, et la voie jurisprudentielle, représentée par l'Inde et la Colombie. On peut ajouter que, dans ces cas, l'outil législatif présente une dimension politique accrue, notamment au vu de l'intégration des communautés autochtones dans le processus, tandis que la jurisprudence démontre une dimension juridique plus marquée, en mêlant sa réflexion du langage propre au droit positif existant¹²⁹. Dans un deuxième temps, on peut opérer une division entre les États qui reconnaissent des droits à l'ensemble des éléments naturels, comme la Bolivie et l'Équateur, et ceux qui accordent ces droits à des entités précises, notamment des fleuves, à savoir la Colombie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde et l'Australie. Il est intéressant de remarquer que, excepté la Nouvelle-Zélande, les États qui ont reconnu ces droits par l'action d'une assemblée sont également ceux qui reconnaissent des droits à l'ensemble des éléments naturels. Dès lors, on serait en droit de supposer prudemment que l'outil législatif, et *a fortiori* constitutionnel, constitue le moyen le plus adapté à la reconnaissance globale de droits en faveur de la nature.

Section 3 - Les apports des communautés autochtones : considérer l'environnement autrement

Comme on a pu le développer dans la section précédente, la reconnaissance des droits de la nature se profile, à l'heure actuelle, à travers la prise en compte des intérêts des communautés religieuses ou autochtones. Ces dernières, au vu de la vulnérabilité de leur situation, notamment vis-à-vis de l'environnement, nécessitent de la part des États une protection qui leur permette de conserver leur autonomie sur leurs terres traditionnelles¹³⁰. Cette autonomie a été grandement ébranlée par l'instauration de réserves, privant les communautés de leurs terres ancestrales, ainsi que par les dynamiques assimilationnistes des États coloniaux, à l'origine de la dégradation de leurs conditions de vie¹³¹. On peut notamment noter que « *le milieu physique*

¹²⁹ ALTWEGG-BOUSSAC, M., *op. cit.*

¹³⁰ BENEDICKSON J., *Environmental Law in Canada*, Amsterdam, Kluwer Law International BV, 2011, p. 302

¹³¹ RUSSELL, C., « Le colonialisme canadien, d'hier à aujourd'hui », in *Nouveaux Cahiers du socialisme*, 2017, pp. 98–105.

joue un rôle déterminant dans la santé des populations. Des milieux grandement nuisibles à la santé ont été imposés aux peuples autochtones à la suite d'anciennes dépossessions de territoires traditionnels et des structures actuelles des réserves et des établissements »¹³². Par « établissements », on entend notamment les pensionnats catholiques canadiens, dans lesquels les enfants issus de communautés autochtones ont été enfermés à la suite de rafles, et qui sont à l'origine du génocide culturel perpétré envers ces populations¹³³. En Équateur, les reproches s'orientent vers l'exploitation de la forêt amazonienne, en partie par l'intervention de l'industrie pétrolière, qui a eu pour effet de polluer les réserves d'eau potable, de contribuer à la propagation de maladies et de forcer les populations autochtones à s'exiler¹³⁴.

Pour respecter les droits des peuples autochtones, il est donc nécessaire de leur reconnaître un accès aux ressources naturelles, incluant le droit de pêche, de chasse et de vivre dans la forêt, éléments prépondérants des cultures des Premières Nations¹³⁵. Ces revendications particulières démontrent avant tout le rôle que joue la nature dans le mode de vie comme dans la spiritualité des communautés autochtones. En effet, ces dernières défendent, dans la lignée de leurs modes de vie traditionnels, une harmonie entre l'Homme et la nature¹³⁶, ces modes de vie, et leur vie en général, dépendant de l'effectivité de la protection leur environnement¹³⁷. Cette relation particulière des populations autochtones avec la nature est explicitée par la Cour constitutionnelle équatorienne lorsqu'elle exprime que la nouvelle Constitution, et donc la consécration des droits de la Pacha Mama, la nature personnifiée, « *tisse une convergence interculturelle des connaissances des peuples indigènes et de la science occidentale moderne, s'appuie sur l'archétype universel de la mère et rappelle ainsi la relation essentielle entre l'être humain et la nature* »¹³⁸. Cette déclaration démontre la possibilité d'entremêler plusieurs visions de l'environnement, en prenant également en compte d'autres éléments culturels que ceux qui balisent nos sociétés occidentales et en se réunissant derrière une figure qui soit familière pour chacun des groupes.

¹³² READING, C.-L., WIEN, F., *Inégalités en matière de santé et déterminants sociaux de la santé des peuples autochtones*, Prince George (Colombie Britannique), Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, 2009, p. 40.

¹³³ Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Ottawa, Bibliothèque et Archives Canada. (Trouvé sur <https://www.trc.ca> ; consulté le 22 juillet 2024).

¹³⁴ WHITTEMORE, M. E., « The problem of enforcing nature's rights under Ecuador's Constitution : Why the 2008 environmental amendments have no bite », in *Pacific Rim Law and Policy Journal*, Seattle, 2011, pp. 659-691.

¹³⁵ SOLNTSEV A., « Indigenous peoples and environmental rights », in *Human rights and the environment*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 401-413.

¹³⁶ Constitution équatorienne, préambule.

¹³⁷ SOLNTSEV A., *op. cit.*

¹³⁸ Corte Constitucional del Ecuador, Caso Nro. 1149-19-JP/21 : Revisión de sentencia de acción de protección bosque protector Los Cedros, 1 décembre 2021.

Section 4 - Critiques des droits de la nature : un modèle inadaptable ?

Si une partie de la doctrine a salué, à travers la reconnaissance des droits de la nature, « *la démonstration d'une protection juridique de la nature en pleine évolution mais aussi de la faisabilité de la prise en compte par le droit « moderne » de relations Homme-Nature non anthropocentrées* »¹³⁹, il demeure que leur avènement a suscité de nombreux commentaires, à travers notamment, la revendication d'un modèle toujours plus abouti. Ainsi, certains, au nom de la nécessité de l'urgence écologique, appellent de leurs vœux un mode de gouvernance collective en lien avec les droits de la nature et qui s'organise à échelles multiples, du niveau local au niveau mondial¹⁴⁰. D'autres interrogent l'effectivité de ces systèmes, au vu de la reconnaissance d'une forme d'*actio popularis* par la Bolivie¹⁴¹ et l'Équateur¹⁴² et de son utilisation réelle. Ainsi, il faut constater que, si l'Équateur fait figure de bon élève, notamment au vu des jugements précités, la Bolivie ne laisse aucune trace d'une action jurisprudentielle quelconque, n'agissant que par le biais de déclarations sur la scène internationale¹⁴³. Force est alors de constater que, si les droits de la nature semblent représenter une avancée réelle sur le plan de la protection de l'environnement par les droits fondamentaux, ils dépendent de la bonne volonté de l'État qui les a reconnus pour atteindre ses objectifs.

On trouve également dans la doctrine des critiques plus ou moins lourdes du modèle juridique présenté par les droits de la nature. Certains ne font que soulever les questions que ce modèle récent fait émerger. La première, et sûrement la plus courante, concerne la capacité de discerner les intérêts de la nature, certains déclarant l'impossibilité d'un tel phénomène¹⁴⁴, d'autres se demandant comment les déterminer¹⁴⁵. On peut trouver une réponse à cette interrogation à travers la prise en compte non pas d'un élément naturel mais de l'écosystème dans son ensemble, en avançant, comme prescrit par la Constitution équatorienne, le droit à l'équilibre,

¹³⁹ DAVID, V., « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2017, pp. 409-424.

¹⁴⁰ CLERC, O., « Communs ou droits de la nature : la fin justifie les moyens ! », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2023, pp. 49-56.

¹⁴¹ Loi bolivienne n°71 du 21 décembre 2010 sur les droits de la Terre Mère, art. 7.

¹⁴² Constitution équatorienne, art. 94.

¹⁴³ DELEUIL T., « La protection de la Terre nourricière : un progrès pour la protection de l'environnement ? », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2017, pp. 255-272.

¹⁴⁴ SAGOFF, M., « On preserving The Natural Environment », in *Yale Law Journal*, 1974, pp. 221-222.

¹⁴⁵ BOTTINI E., CORRE-BASSET A., « Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021) », in *Les catégories de contrôle constitutionnel*, Paris, Editions Conseil Constitutionnel, 2022, pp. 144-159.

à la régénération, à la non-destruction et à la résilience de cet écosystème¹⁴⁶. De plus, l'instauration de gardiens, comme explicité plus haut avec l'exemple des représentants légaux¹⁴⁷, peut également se faire à travers le choix de personnes qui démontrent un lien suffisamment fort avec l'entité naturelle à protéger pour qu'elles se voient dotées d'une certaine légitimité¹⁴⁸. La seconde question fréquemment posée est celle de la hiérarchie entre les droits de l'humain et ceux de la nature que créerait la reconnaissance de ces derniers¹⁴⁹. La doctrine environnementaliste répond à cette question en affirmant que les droits de la nature mènent inéluctablement vers une conciliation entre nature et humain qui soit plus équitable en faveur de la nature, délaissée selon eux¹⁵⁰. Cette conciliation, opération visant à trouver une issue dans un conflit entre des objectifs paraissant s'opposer, n'a pas vocation à trancher au milieu des deux intérêts, mais bien de choisir l'un ou l'autre avec plus ou moins d'intensité en fonction des circonstances de l'espèce¹⁵¹. Cela donne au juge un pouvoir d'appréciation important, et lui permet de résoudre les litiges au cas par cas.

Parmi les auteurs ayant commenté le modèle créé par Stones, il faut également se pencher sur ses détracteurs. Ainsi, on a pu voir émerger l'objection selon laquelle suit : « *tous les droits sont, par leur texture normative, des droits de l'Homme : et c'est encore l'Homme qui est concerné dans les devoirs qu'il a, et combien impérieux, envers la nature* »¹⁵². Cette opposition prend sa source dans la vision de la personnalité juridique sous le prisme du normativisme kelsenien, en reprenant l'argument que l'Homme, seul producteur de normes juridiques, détermine la condition de sujet de droit, qui ne peut être que l'Homme, par opposition aux objets de droits¹⁵³, dont devraient faire partie les éléments naturels. Cette vision entre en contradiction avec le raisonnement de la Haute Cour de l'État d'Uttarakhand selon laquelle la personnalité juridique devrait être comprise à travers un prisme évolutif en vue de soutenir les évolutions et

¹⁴⁶ PETEL M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 80, n° 1, 2018, pp. 207-239.

¹⁴⁷ STONES, C. D., *op. cit.*

¹⁴⁸ PETEL M., *op. cit.*

¹⁴⁹ BOTTINI E., CORRE-BASSET A., *op. cit.*

¹⁵⁰ CLERC, O., *op. cit.*

¹⁵¹ DE LASSUS SAINT-GENIES, G. « Les Piliers Economique et Environnemental du Développement Durable : Conciliation ou Soutien Mutuel L'Eclairage Apporte par la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire des Usines de pâte Papier sur le Fleuve Uruguay (Argentine Uruguay) », in *Canadian Yearbook of International Law*, 2010, pp.151-178.

¹⁵² GOYARD-FABRE, S., « Sujet de droit et objet de droit : Défense de l'humanisme », in *Archiv für Rechts und Sozialphilosophie*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1995, pp. 517-531.

¹⁵³ KELSEN, H. *Théorie pure du droit* (trad. Ch. Eisenmann), Sirey, 1962, p. 181.

de répondre aux enjeux des sociétés humaines¹⁵⁴, embrassant l'argumentaire de Stones. On a également vu certains auteurs développer un argumentaire en faveur de la propriété privée, selon lequel la véritable protection de l'environnement viendra avec la privatisation de chaque élément de la nature, qui sera défendu par son propriétaire¹⁵⁵. Enfin, il faut mentionner la professeure Altwegg-Boussac, dont les travaux sur la rhétorique des droits de la nature mettent en lumière les tensions et limites du modèle¹⁵⁶. Pour elle, les droits de la nature contiennent un risque en s'attaquant à l'individualisme libéral, qu'elle considère être au fondement des sociétés occidentales. De plus, elle s'intéresse à la récupération et au changement de fond des concepts propres au constitutionnalisme libéral, qui laisse présager un rapport au pouvoir qu'elle décrit comme inquiétant, et qui tendent à faire tomber l'argumentaire en faveur des droits de la nature dans un « *naturalisme déshumanisé* »¹⁵⁷. D'une certaine façon, ses analyses renvoient à la conciliation entre droits de l'humain et de la nature, et au risque que l'un déborde de façon disproportionnée sur l'autre. Enfin, elle rappelle que la reconnaissance de droits à la nature reste liée au contexte postcolonial, représentant souvent des intérêts politiques locaux, et pointe le fait que l'argumentaire en faveur de la personnalité juridique des entités naturelles y reste fortement lié¹⁵⁸.

Car la difficulté des droits de la nature réside bien, lorsqu'on les analyse sous l'angle du droit comparé, dans la possibilité de les voir transposés dans des pays qui ne connaissent pas la situation et les croyances des communautés autochtones. Cette différence est d'autant plus marquée par l'avènement du néo-constitutionnalisme latino-américain, lorsque plusieurs peuples se sont donné une nouvelle Constitution, marquée en partie par l'inclusion des communautés autochtones dans le processus constituant et par la reconnaissance de droits à la nature¹⁵⁹. Un des symboles de ce mouvement constitutionnel réside dans le projet de Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère lors du Sommet de Cochabamba en

¹⁵⁴ High Court of Uttarakhand, Mohd Salim v. State of Uttarakhand, Writ Petition (PIL) n° 116 of 2015, 20 mars 2017. (Trouvé sur : <https://ecojurisprudence.org/initiatives/salim-v-state-of-uttarakhand> ; consulté le 05 juin 2024).

¹⁵⁵ SMITH F. L., « Economie de marché et protection de l'environnement », in *Ecologie et liberté, une autre approche de l'environnement* (sous la dir. de FALQUE M. et MILLIÈRE G.), Paris, Litec, 1992, p. 239. ; DE MALAFOSSE, J. « La propriété gardienne de la nature », in *Etudes offertes à Jacques Flour*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, pp. 335-349.

¹⁵⁶ ALTWEGG-BOUSSAC, M. « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », in *Rev. dr. h.*, n°17, 2020, pp. 298-302.

¹⁵⁷ *Idem.*

¹⁵⁸ *Idem.*

¹⁵⁹ COLÓN-RÍOS, J. I., « The rights of Nature and the New Latin American Constitutionalism », in *New Zealand Journal of Public and International Law*, Wellington, 2015, pp. 107-113.

2010¹⁶⁰. L'inclusion d'un tel modèle dans nos systèmes européens paraît d'autant plus complexe que le néo-constitutionnalisme latino-américain s'oppose directement à la vision occidentale et anthropocentrique de l'environnement, comme cela a pu être développé par la Cour constitutionnelle colombienne¹⁶¹. Même si d'autres pays ont reconnu des droits à la nature, on peut difficilement imaginer les systèmes européens les absorber sans prendre en considération l'existence d'autres liens à entretenir avec l'environnement. Ces développements appellent à la plus grande prudence pour toute transposition en droit belge, notamment depuis qu'on a pu observer les juridictions belges refuser, sans développer sur la question l'intérêt à agir, l'accès à la justice de représentants d'arbres dans l'arrêt *Klimaatzaak*¹⁶². Ces éléments auront l'occasion d'être développés dans le titre 2.

Après analyse des questions, des critiques et des éléments de réponse que l'on peut trouver dans la doctrine, on peut observer l'appartenance de ces critiques au modèle juridique occidental, mais également le fait que le système présenté par les droits de la nature paraît parfois répondre de manière incomplète aux inquiétudes occidentales. Si cela peut être dû à la dissonance cognitive entre les constitutionnalismes occidentaux et latins ou à l'adhésion des auteurs à des paradigmes opposés¹⁶³, cela démontre également que la reconnaissance de droits à la nature est une réalité juridique relativement nouvelle, et que c'est lorsqu'elle est éprouvée qu'elle peut apporter le plus de réponses.

Chapitre 3 - Le droit à la protection intrinsèque de l'environnement : une conciliation acceptable ?

Section 1 - Objectifs et intérêts liés à la reconnaissance d'un droit à la protection intrinsèque de l'environnement

La présentation des droits de la nature et du droit à la protection d'un environnement sain nous a permis d'apporter un éclairage sur deux systèmes dans lesquels les éléments naturels et environnementaux reçoivent une protection de la part des droits fondamentaux. Ces systèmes sont sujets à diverses critiques, comme nous avons pu le détailler plus tôt. L'objectif, en

¹⁶⁰ Déclaration finale de Cochabamba, adoptée le 30 avril 2010 à Cochabamba.

¹⁶¹ Cour constitutionnelle colombienne, T-622, Centro de Estudios para la Justicia Social « Tierra Digna », 10 novembre 2016.

¹⁶² Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287, note M. COIPEL.

¹⁶³ Sur la notion de paradigme en droit : SAMUEL, G., « Droit comparé et théorie du droit » in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2006, pp. 1-35.

élaborant un droit hybride entre droit à la protection d'un environnement sain et droits de la nature, est d'essayer de répondre aux réticences de l'un et à l'autre. L'enjeu va donc être d'élaborer une notion répondant aux questions de l'effectivité de la protection de l'environnement¹⁶⁴, tout en adoptant une posture médiatrice entre le modèle occidental et celui de l'Amérique latine. En effet, la critique la plus retentissante des droits de la nature réside dans le fait qu'elle risque de fragiliser les valeurs servant de fondement à nos ordres juridiques¹⁶⁵, et est donc foncièrement incompatible avec le système des droits humains. De même, les éléments propres au néo-constitutionnalisme d'Amérique latine¹⁶⁶, et les spécificités métaphysiques propres aux États dans lesquels des droits ont été accordés à des entités naturelles¹⁶⁷ complexifient la reconnaissance de droits de la nature en Occident. La difficulté du droit à la protection intrinsèque de l'environnement réside donc dans la réflexion d'un système complet, intégrant et réconciliant droits de la nature et droit à la protection d'un environnement sain qui puisse s'inscrire dans l'ordre juridique belge.

Cette approche s'inscrit dans le plaidoyer de Petel pour une complémentarité entre droits de la nature et droits de l'Homme. D'après lui, « *il ne s'agit pas de faire primer la nature sur l'Homme mais de prendre conscience de leur solidarité de destins* »¹⁶⁸. Cette solidarité de destins implique la recherche d'une « *balance durable* »¹⁶⁹ entre les limites climatiques et environnementales, et la croissance des sociétés. Ces relations entre environnement et droits fondamentaux font écho à l'argumentaire de certains auteurs pour qui on ne peut envisager l'effectivité, notamment, des droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de la vie privée et familiale sans prendre en compte les enjeux environnementaux, en raison de la faible résistance de l'humain face aux changements qui impactent son milieu¹⁷⁰. Pour eux, la protection de l'environnement est à la fois la condition d'exercice et la condition d'existence

¹⁶⁴ BORN, C.-H., HAUMONT, F., « Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels de Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de N. BOMBLED et M. VERDUSSEN), vol. 2., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1426.

¹⁶⁵ ALTWEGG-BOUSSAC, M, *op. cit.*

¹⁶⁶ COLÓN-RÍOS, J. I., « The rights of Nature and the New Latin American Constitutionalism », in *New Zealand Journal of Public and International Law*, Wellington, 2015, pp. 107-113.

¹⁶⁷ DAVID, V., « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2017, pp. 409-424.

¹⁶⁸ PETEL M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 80, n° 1, 2018, pp. 207-239.

¹⁶⁹ *Idem.*

¹⁷⁰ Voit notamment : BORN C.-H., HAUMONT F., « Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels de Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de N. BOMBLED et M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1426. ; GELLER J.-C., *The global emergence of constitutional environmental rights*, New York, Routledge, 2017, p. 150.

de tous les autres droits fondamentaux, étant donné que la survie de l'espèce humaine en dépend. Les mêmes éléments ont été relevés dans le rapport du Conseil des Droits Humains sur l'obligation de protéger le droit à la vie, impliquant notamment de lutter contre la dégradation de l'environnement¹⁷¹. Ce lien a été également soulevé par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, en évoquant l'existence d'un « *lien intrinsèque entre l'environnement et l'exercice de plusieurs droits fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement* »¹⁷². Il est donc nécessaire d'élaborer un modèle liant protection intrinsèque de l'environnement et droits fondamentaux.

L'instauration d'une notion qui chercherait à protéger l'environnement en et pour lui-même se place dans une dynamique de poursuite d'une protection sans cesse plus efficace de l'environnement, en application du principe d'amélioration continue¹⁷³. Il s'agit également de répondre aux appels de la doctrine pour améliorer la protection offerte par l'article 23 de la Constitution et la voir évoluer vers un système de protection intégrée de l'environnement¹⁷⁴. Ces appels sont motivés en grande partie par la volonté d'apporter une réponse sur le plan des droits fondamentaux aux enjeux climatiques et au respect des normes internationales en la matière¹⁷⁵, ainsi que par la montée du phénomène d'éco-anxiété¹⁷⁶. Pour ce faire, il est nécessaire, notamment du point de vue éthique¹⁷⁷, d'instaurer un modèle durable qui prenne en compte l'enjeu des générations présentes et futures¹⁷⁸. Ces considérations vont avec l'émergence d'un principe de dignité des générations futures, la dignité étant comprise comme le « *caractère fondamental de l'espèce humaine et le critère qui sert de fondement aux droits de l'Homme* »¹⁷⁹. La préservation des droits fondamentaux des générations futures, au vu de la

¹⁷¹ C.D.H., Observation générale n° 36, Article 6 : droit à la vie, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019.

¹⁷² H.C.D.H., *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009.

¹⁷³ PRIEUR, M., VASSALLO, L., « Le principe de non-régression et la biodiversité », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, pp. 499-503.

¹⁷⁴ Voir notamment : BORN C.-H., HAUMONT F., *op. cit.* ; JADOT, B., *op. cit.*

¹⁷⁵ Voir notamment : Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997. ; Accord de Paris sur les changements climatiques, 12 décembre 2015. ; Pacte de Glasgow pour le climat, 12 décembre 2023.

¹⁷⁶ Voir notamment : WEISS, K., « Éco-anxiété », in *Psychologie environnementale : 100 notions clés*, Univers Psy, Paris, Dunod, 2022, pp. 85-86. ; DELAHAIS, C., « L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse ? », in *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, n° HS21, 2022, pp. 117-132. ; DESVEAUX, J.-B., « La crainte de l'effondrement climatique. Angoisses écologiques et incidences sur la psyché individuelle », *Le Coq-héron*, vol. 242, n° 3, 2020, pp. 108-115.

¹⁷⁷ OST, F., *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 61.

¹⁷⁸ *Projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement*, art. 1, Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, Montaignut, 2 février 2017. ; *Déclaration sur le droit au développement*, Rés. AG 41/128, Doc. off. AG NU, 4 décembre 1986.

¹⁷⁹ MARCUS-HELMONS, S., « La quatrième génération des droits de l'Homme », in *Les droits de l'Homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges et hommages à P. LAMBERT, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 554.

nécessité d'agir en réaction au changement climatique, implique donc de mettre en œuvre des mesures, notamment environnementales, visant à préserver leur dignité.

Se pose alors la question de l'utilité des droits fondamentaux comme outil de protection de l'environnement. *A minima*, on peut reconnaître une utilité symbolique aux droits de l'environnement¹⁸⁰, à la fois dans « *un processus qui relève de l'ordre du changement de paradigme juridique* »¹⁸¹, et en démontrant qu'il est possible d'inclure ce qui relève de la déclaration en droit international¹⁸² en droit positif. De plus, la reconnaissance d'un droit prenant en compte la valeur intrinsèque de l'environnement permettrait de faire pénétrer la préservation de l'environnement plus durablement dans le champ de la proportionnalité et de la conciliation, propre aux droits fondamentaux¹⁸³. Le lien avec ces derniers, comme on a pu le relever plus tôt, doit d'autant plus être relevé que, si l'article 23 a été instauré pour servir l'intérêt de politiques publiques fondées exclusivement sur la nécessité de protéger les droits de l'Homme¹⁸⁴, beaucoup considèrent que la défense de l'environnement se positionne comme condition des autres droits fondamentaux¹⁸⁵.

Enfin, l'établissement d'une notion de droit intrinsèque à la protection de l'environnement permettrait de prendre en compte la valeur intrinsèque de l'environnement¹⁸⁶. Cette reconnaissance d'une valeur intrinsèque s'appuie sur la formulation du droit à la protection d'un environnement sain. En effet, l'interprétation de l'article 23 peut soit se baser sur le caractère « sain » de l'environnement à protéger, soit sur l'aspect respectueux de la biodiversité, qui impliquerait de mettre cette dernière au centre de l'article 23¹⁸⁷. De plus, la mobilisation du

¹⁸⁰ JOUBERT S., « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 167.

¹⁸¹ GAILLARD E., « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'Homme », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 45-67.

¹⁸² Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, Doc. A/Conf. 48 /14/ Rev. 1., Stockholm, 16 juin 1972.

¹⁸³ CLERC, O., « Communs ou droits de la nature : la fin justifie les moyens ! », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2023, pp. 49-56.

¹⁸⁴ NEURAY J.-F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 752.

¹⁸⁵ BORN C.-H., HAUMONT F., *op. cit.*

¹⁸⁶ Lire notamment : Constitution équatorienne, Préambule. ; ALTWEGG-BOUSSAC, M., *op. cit.* ; GUIHEUX G., « Rapport de synthèse. Le processus de reconnaissance d'un droit fondamental environnemental : Approche comparée France, Belgique et Canada », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, p.139.

¹⁸⁷ ROBITAILLE D. et THÉRIAULT S., « Le droit à un environnement sain : normativité et limites d'un principe phare de la Charte québécoise des droits », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, p. 211.

concept de précaution dans l'interprétation¹⁸⁸ pourrait conduire au déploiement complet du droit à la protection d'un environnement sain, y compris sur un plan écocentré. Dans ce cadre, on peut mentionner les contributions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Cette dernière a recommandé l'ajout d'un protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à la Charte sociale européenne concernant un droit à un environnement sûr, propre et sain¹⁸⁹, mais a aussi, dans une résolution de 2021, explicité que « *la Cour (CEDH) privilégie une approche anthropocentrique et utilitariste de l'environnement, qui empêche toute protection per se des éléments naturels. L'Assemblée encourage le Conseil de l'Europe à reconnaître, à terme, la valeur intrinsèque de la nature et des écosystèmes au nom de l'interdépendance des sociétés humaines avec la nature* »¹⁹⁰. Cette résolution prend d'autant plus de poids que la Cour elle-même la cite au rang de dispositions internationales pertinentes dans les affaires climatiques qu'elle a dû traiter.

Malgré toutes les considérations qui viennent d'être soulevées, il y a tout de même lieu à faire preuve de la plus grande prudence sur les questions liées à l'effectivité et aux conséquences de la notion de droit à la protection intrinsèque sur l'environnement. En effet, le modèle proposé n'a pas été éprouvé par la matérialité des faits. Il nécessite certainement d'être complété par d'autres analyses que celles proposées par l'étude du droit, et trop d'éléments, notamment scientifiques, nous manquent pour arguer avec certitude qu'il révolutionnera la manière de protéger l'environnement. La présente étude a pour objectif d'apporter une réflexion sur d'autres manières de concevoir la protection de l'environnement par les droits fondamentaux, et de construire une notion qui puisse être confrontée aux modèles existants.

Section 2 - Élaboration d'une notion entre droits de la nature et droit à la protection d'un environnement sain

La notion de droit à la protection intrinsèque de l'environnement a vocation à se nourrir des apprentissages, des victoires et des échecs des droits de la nature et du droit à la protection d'un environnement sain. Les considérations qui vont suivre seront donc foncièrement duales, car venant de l'un ou de l'autre. Avant de poursuivre sur les effets qu'elle cherche à poursuivre, il paraît nécessaire d'en définir tous les éléments.

¹⁸⁸ *Idem.*

¹⁸⁹ A.P.C.E., Recommandation 2211 (2021), adoptée le 29 septembre 2021.

¹⁹⁰ A.P.C.E., Résolution 2396 (2021), adoptée le 29 septembre 2021.

Tout d'abord, l'environnement dont il est ici question est l'environnement compris au sens restreint, à savoir « *de atmosfeer, de bodem, het water, de flora, de fauna en overige organismen ander dan de mens, de ecosystemen, de landschappen en het klimaat*¹⁹¹ »¹⁹². Tous les éléments précités, hormis le climat, peuvent être regroupés sous le terme « nature » comme exprimé dans le deuxième chapitre de la présente contribution. Toutefois, il paraissait important à la fois d'y inclure la notion de climat, afin de pouvoir garder un lien avec les enjeux climatiques et l'équilibre entre générations présentes et futures, mais également d'utiliser la terminologie « environnement », et non « nature ». En effet, l'utilisation de cette dernière risquerait de créer une confusion avec les droits de la nature et créerait une distance avec le système des droits de l'Homme. De plus, l'Homme est ici expressément écarté du terme environnement. Il n'est pas ici question de l'exclure des considérations qui vont suivre, mais bien de le replacer dans un rôle qui soit en relation avec l'environnement, afin de repenser cette relation, et non de l'inclure dans ce dernier sans questionner sa place en son sein. On parlera donc d'environnement « global »¹⁹³, qui concerne l'environnement détaché de sa proximité avec l'être humain, par distinction avec l'environnement direct, qui est celui immédiatement perçu par l'Homme. L'objectif est donc à la fois de concevoir l'environnement à travers un prisme non-anthropocentré, mais également de placer l'Homme en relation avec l'environnement¹⁹⁴.

La protection intrinsèque mentionnée précédemment s'oppose à la protection extrinsèque de l'environnement qui caractérise la protection accordée par l'article 23 de la Constitution, en ce qu'elle ne protège l'environnement que dans la mesure où il est compris, dans un champ restreint, par l'individu¹⁹⁵. En d'autres mots, l'environnement n'est protégé qu'à travers sa proximité avec l'être humain. La réflexion autour d'une protection intrinsèque de l'environnement émane, elle, du préambule de la Convention des Nations Unies sur la diversité écologique, indiquant à titre d'exemple que « *la protection d'une espèce d'orchidée se justifie également pour sa valeur intrinsèque et pour sa valeur sur le plan environnemental, génétique,*

¹⁹¹ Traduction libre : « *Environnement : l'atmosphère, le sol, l'eau, la flore, la faune et les autres organismes distincts de l'Homme, les écosystèmes, les paysages et le climat* ».

¹⁹² Décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 1.1.2., §1^{er}, 1^o, *M.B.*, 5 avril 1995, p. 15971.

¹⁹³ Voir notamment : PETIT, Y., « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », in *Revue juridique de l'environnement*, 2011, pp. 31-55.

¹⁹⁴ Pour poursuivre sur le droit des relations comme alternative aux droits de la nature, lire : WALCKIERS, P., « Vers un 'droit des relations' entre humains et non-humains comme alternative aux droits de la nature », in *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2022, pp. 9-33.

¹⁹⁵ C.-H. BORN et F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain » in *Les droits constitutionnels de Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de N. BOMBLE et M. VERDUSSEN), vol. 2., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1420.

social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique »¹⁹⁶. L'environnement, ainsi que chacune de ses composantes, serait ici protégé en vertu de sa valeur intrinsèque¹⁹⁷, en et pour lui-même, et non via l'être humain ou l'utilité que ce dernier lui donnerait. Il paraît important à ce stade d'explicitier le fait que cette protection intrinsèque n'a aucunement vocation à porter atteinte aux droits humains préexistants, mais bien de s'avancer à leur niveau malgré le fait qu'elle dispose d'un autre fondement que la défense d'un intérêt strictement humain.

Malgré les similitudes, la notion de droit à la protection intrinsèque de l'environnement n'a pas vocation à recréer des droits de la nature occidentaux, notamment au vu des considérations soulevées plus haut concernant les difficultés de transposition des droits de la nature. En effet, les bénéficiaires de ce droit ne seraient pas les éléments naturels, mais bien les êtres humains eux-mêmes, en raison de leur lien avec l'environnement, résumé par l'expression « *solidarité de destins* »¹⁹⁸ au vu des enjeux climatiques. Ainsi, à travers le fait que l'environnement, compris au sens restreint, puisse être protégé en lui-même, de façon intrinsèque, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire des droits fondamentaux d'un être humain, celui-ci verrait la protection de son environnement être améliorée. De façon peut-être plus parlante, on peut paraphraser le droit à la protection intrinsèque de l'environnement comme « le droit de l'Homme à voir son environnement être protégé », ou « le droit de l'Homme à vivre dans un environnement protégé en lui-même ».

Section 3 - Caractéristiques et effets du droit à la protection intrinsèque de l'environnement

Il ressort de la section consacrée aux définitions des termes du droit à la protection intrinsèque de l'environnement, une dualité entre droits de la nature et droit de l'environnement. Cette dualité, qui tire son origine de l'hybridité de la notion, poursuit son chemin dans les caractéristiques et les effets que cette dernière tend à mettre en œuvre.

¹⁹⁶ Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992, Préambule, *M. B.*, 2 avril 1997, p. 7671.

¹⁹⁷ GUIHEUX G., « Rapport de synthèse. Le processus de reconnaissance d'un droit fondamental environnemental : Approche comparée France, Belgique et Canada », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, p.139.

¹⁹⁸ PETEL M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 80, n° 1, 2018, pp. 207-239.

Cette dualité se met en œuvre dans la portée même de la notion, à la fois commune à l'ensemble de l'humanité, admise en droit positif par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme en vertu du caractère primordial de l'environnement¹⁹⁹, et à la fois individuelle, afin de garder une protection de l'environnement qui puisse être mise en lien avec les droits fondamentaux des individus, et ainsi ne pas porter atteinte aux droits établis par l'article 23 de la Constitution. Ainsi, dans le cadre de la protection de l'environnement global, la portée du droit serait commune, et dans le cadre de la protection de l'environnement direct, la portée resterait individuelle.

Il y a lieu d'exprimer ici la volonté de donner un effet direct, par opposition à la protection par ricochet, jugée insuffisante par la doctrine²⁰⁰. Donner un effet direct au droit à la protection intrinsèque de l'environnement permettrait de mettre en place un système dans lequel les êtres humains pourraient obtenir la restitution intégrale²⁰¹ des préjudices qu'ils subissent à travers les atteintes causées à l'environnement, compris dans son sens global. En effet, la protection occidentale actuelle ne permet pas de prendre en compte l'intérêt intrinsèque de l'environnement ou de réparer un préjudice écologique pur, mais uniquement des atteintes aux droits individuels causés par la dégradation de l'environnement²⁰².

Au sujet des préjudices écologiques purs, on peut mentionner la reconnaissance en Belgique du crime d'écocide, compris comme la commission délibérée, par action ou par omission, « *d'un acte illégal causant des dommages graves, étendus et à long terme à l'environnement en sachant que cet acte cause de tels dommages, pour autant que cet acte constitue une infraction à la législation fédérale ou à un instrument international qui lie l'autorité fédérale ou si l'acte ne peut pas être localisé en Belgique* »²⁰³. L'objectif de l'érection de l'écocide en infraction réside notamment dans la prise en compte d'une dimension réparatrice au moyen d'une sanction civile comme corollaire à la sanction pénale²⁰⁴. Cependant, en plus des difficultés liées à la répartition des compétences en Belgique, l'écocide reste limité au champ pénal, et donc à la réunion d'un élément intentionnel et matériel ainsi que soumis à des conditions relativement

¹⁹⁹ Cour IADH, OC-23/17, Avis du 15 janvier 2017.

²⁰⁰ PRIEUR, M., *op. cit.*; ZOMA, L., *op. cit.*; BORN, C.-H.; HAUMONT, F., *op. cit.*

²⁰¹ Voir notamment : STONES, C. D., *op. cit.*; Corte Constitucional del Ecuador, Caso Nro. 1149-19-JP/21 : Revisión de sentencia de acción de protección bosque protector Los Cedros, 1 décembre 2021.

²⁰² Bruxelles, 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 356.

²⁰³ C.P., art. 94.

²⁰⁴ Projet de Loi introduisant le Livre II du Code pénal ; *Doc. parl.* 33K3518, sess. ord. 2022/2023, adopté le 08 mars 2024

restrictives et soumises à l'appréciation du juge²⁰⁵. De plus, la réparation du préjudice emprunte la voie civile, qui n'est pas touchée par la nouvelle loi pénale. On peut donc arguer que cette consécration jouera un rôle purement dissuasif et qu'il est nécessaire d'aller plus loin sur le plan de la réparation du préjudice écologique pur, d'où la reconnaissance d'un droit intrinsèque à la protection de l'environnement.

Une des difficultés d'un tel droit réside dans la prise en compte d'une valeur intrinsèque et écocentrique, sans reconnaître de droit à la nature. Lambert a résolu cette question en mettant en avant le concept de devoirs, déjà admis dans nos ordres juridiques, prenant comme exemple le fait de défendre sa patrie, payer ses impôts ou remplir ses fonctions civiques²⁰⁶. Certains intègrent ainsi la défense de l'environnement aux devoirs qui incombent aux êtres humains²⁰⁷. Ainsi, ces devoirs s'adressent à tous, et « *recouvrent celui absolu de respecter le vivant, le devoir individuel de réduire son empreinte carbone et surtout le devoir de transmission et de conservation de la chose, qui doit peser sur les détenteurs de l'usage* »²⁰⁸.

Dans le cadre de la protection de l'environnement global, la mobilisation de ce concept permet à la protection intrinsèque de s'adresser à tous. Cependant, il est nécessaire d'instaurer un système de gardiens chargés de veiller au respect de ces devoirs dans l'aspect relatif à la portée commune de ce droit²⁰⁹. Étant donné qu'il n'est pas question ici de reconnaître des droits à la nature, ces gardiens iraient en justice non pas au nom d'éléments naturels, mais bien de représenter en justice une communauté humaine, dont l'échelle peut être variable, afin de protéger l'environnement global, les bénéficiaires de la notion dépeinte étant bien des êtres humains. Demeure cependant la question de leur légitimité à veiller au respect de ces comportements²¹⁰.

Le rôle des gardiens est primordial dans cette construction juridique, étant donné l'interdiction de l'*actio popularis*, répétée en 2024 par la Cour européenne des Droits de l'Homme²¹¹. L'idée n'est pas de reconnaître à tous un droit d'agir en justice, par opposition au système

²⁰⁵ ROZIE, J., VANDERMEERSCH, D., DE HERDT, J., BORN, C. « Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal », *in. J.T.*, 2022, pp. 297-307.

²⁰⁶ LAMBERT, E., « Comment concilier protection de la nature et approche par les droits fondamentaux dans le cadre du Conseil de l'Europe », *in Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2021, pp. 503-525.

²⁰⁷ MATHIEU, B., « Droits et devoirs », *in Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, PUF Quadrige, 2008, p. 325 et s.

²⁰⁸ LAMBERT, E., *op. cit.*

²⁰⁹ VANUXEM S., *Des choses de la nature et de leurs droits*, Paris, Quae, 2020, p. 115.

²¹⁰ Lire notamment : PETEL, M., *op. cit.*

²¹¹ Cour eur. D.H., arrêt *Locascia et autres c. Italie*, 19 janvier 2024.

équatorien²¹², mais bien de demeurer dans le cadre du droit belge, qui prévoit notamment ce type d'actions communes en matière d'environnement²¹³. Il est alors nécessaire d'établir quelle personne ou type de personnes pourrait en représenter d'autres pour protéger l'environnement.

Il faut également affirmer les appuis que le droit à la protection intrinsèque de l'environnement tend à prendre sur l'article 23 de la Constitution. Ainsi, les obligations procédurales consacrées par la Convention d'Aarhus demeurent des éléments centraux de la notion²¹⁴, l'individu gardant la capacité d'aller en justice pour demander la réparation de son environnement direct. Cependant, la base de son action ne reposerait plus sur une combinaison de droits, mais bien sur base du droit à la protection intrinsèque de son environnement uniquement, au vu de l'effet direct qui lui serait reconnu. Il pourrait en plus, mais non nécessairement, invoquer la violation d'autres droits individuels, cette simple possibilité démontrant le fait que le droit à la protection intrinsèque de l'environnement demeure un droit fondamental et protège l'environnement et les individus de manière complémentaire.

Le droit à la protection intrinsèque de l'environnement a donc vocation à déployer des mécanismes différents en fonction de la portée de l'environnement, global ou direct, en vue d'en assurer une protection la plus efficace possible. Il est à présent nécessaire de questionner ce modèle au vu des structures juridiques préexistantes en Europe.

Titre 2 - Quelle place pour la protection intrinsèque de l'environnement dans nos systèmes juridiques ?

Ce second titre a pour objectif l'analyse de plusieurs ordres juridiques, afin d'observer s'il existe, ou non, des signes favorables à l'émergence d'un droit à la protection intrinsèque de l'environnement, tel qu'il a été développé dans le titre premier. D'un point de vue méthodologique, il y a lieu de recourir à la théorie analytique du droit et, ce faisant, d'appréhender le contexte juridique afin d'y replacer cette notion. Les éléments jugés pertinents

²¹² Constitution équatorienne, art. 94.

²¹³ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, art. 1, 2, *M.B.*, 19 février 1993.

²¹⁴ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998.

vont être présentés, du point de vue d'une analyse basée sur les droits fondamentaux, de l'ordre juridique international, du système strasbourgeois et du droit national, principalement belge.

En effet, les récentes décisions de jurisprudence climatiques jouent un rôle prépondérant dans les réflexions autour de la protection de l'environnement et, au vu des recherches qui ont été menées, il paraît important de ne pas négliger ce qui se passe dans les pays voisins. Cette démarche, inspirée du principe de subsidiarité, vise non seulement à déterminer l'échelle la plus à même de reconnaître un tel droit, mais également à engager la réflexion sur l'adéquation des ordres juridiques traités à porter un droit à la protection intrinsèque de l'environnement.

Chapitre 1 - La protection de l'environnement par le droit dans le contexte des relations internationales

Section 1 - Rencontrer les aspirations environnementales en droit international

Le choix d'analyser la protection de l'environnement sous l'angle du droit international relève d'une quadruple constatation. Tout d'abord, l'ordre juridique international réunit en son sein tous les États, dont ceux que nous avons pu mentionner précédemment. Nous pouvons donc observer les résultats de cette réunion entre, notamment, deux systèmes qui déclarent s'opposer. Deuxièmement, la scène internationale est le théâtre de nombreuses tensions, dont celles qui opèrent entre les droits fondamentaux, et particulièrement le droit de l'environnement, et la souveraineté nationale des États²¹⁵. Ensuite, la notion de droit à la protection intrinsèque de l'environnement possède, comme développé plus haut, une double portée, à la fois individuelle et commune à l'humanité²¹⁶. Ce deuxième aspect tirant sa source de la conception internationale du droit de l'environnement, il paraît naturel de s'y pencher. Enfin, l'environnement ne peut se limiter aux frontières d'un État, possédant une « *dimension foncièrement internationale* »²¹⁷ qui justifie l'intervention des États sur la scène internationale.

²¹⁵ BLOUIN GENEST G., PAQUEROT S., « Environmental human rights as a battlefield of political confrontation », in *Journal of Human Rights and the Environment*, 2016, vol. 7, pp. 132-154.

²¹⁶ Cour IADH, OC-23/17, Avis du 15 janvier 2017. ; PRIEUR, M., *op. cit.*

²¹⁷ GUIHEUX G., « Rapport de synthèse. Le processus de reconnaissance d'un droit fondamental environnemental : Approche comparée France, Belgique et Canada », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, p. 138.

Au départ de ces considérations, on a pu voir se dérouler, à partir du Sommet de Stockholm sur l'environnement humain en 1972²¹⁸, plusieurs conférences des Nations Unies sur l'environnement, qui ont exprimé et répété « *l'importance du droit de l'Homme à un environnement sain et écologiquement équilibré permettant de vivre dans la dignité et le bien-être* »²¹⁹. Par rapport à la nature, on compte parmi les instruments onusiens une Charte Mondiale de la Nature²²⁰ qui édicte les lignes directrices et les principes du droit international de l'environnement. Seul instrument émanant de l'Assemblée Générale ayant une visée purement écocentrique²²¹, la Charte érige notamment en principe le respect de la nature, de ses processus essentiels, de la diversité génétique, ainsi que la préservation des dégradations causées par la guerre²²². Au niveau du droit régional, on peut également mentionner la Déclaration de Cochabamba, qui exprime une critique du système capitaliste basée sur la crise climatique et appelle à la reconnaissance d'un nouveau système basé sur le respect des droits de la Terre Mère et des droits humains²²³. Cette Déclaration est prise en réaction aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pris par la communauté internationale, et présente notamment un plan d'action mondial afin de réduire les émissions globales de 50% et dans le but que les pays occidentaux respectent leurs engagements climatiques²²⁴. Elle fait écho à la résolution du Conseil de l'Europe, également mentionnée dans le titre premier, qui critique ouvertement la posture anthropocentrique et utilitariste adoptée par la CEDH vis-à-vis de l'environnement²²⁵.

Au niveau du droit à la protection d'un environnement sain, et pour faire écho à ce qui a été développé dans le chapitre qui lui est consacré, on retrouve plusieurs formes de sa reconnaissance dans six conventions régionales sur les droits humains²²⁶ et dans une convention

²¹⁸ Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, Doc. A/Conf. 48 /14/ Rev. 1., Stockholm, 16 juin 1972.

²¹⁹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, (A/CONF.151/26, Vol.I) et Agenda 21 (A/CONF.151/26, Vol. II), Rio de Janeiro, 14 juin 1992 ; Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, (A/CONF.199/20), Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002. ; Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, (A/CONF.216/16), Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012. ; Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Rés. AG 70/1, Doc. off. AG NU, 25 septembre 2015.

²²⁰ Charte Mondiale de la Nature, Rés. AG 37/7, Doc. off. AG NU, 28 octobre 1982.

²²¹ GELLER J.-C., *The global emergence of constitutional environmental rights*, New York, Routledge, 2017, p. 150.

²²² Charte Mondiale de la Nature, art. 1, Rés. AG 37/7, Doc. off. AG NU, 28 octobre 1982.

²²³ Déclaration finale de Cochabamba, adoptée le 30 avril 2010 à Cochabamba.

²²⁴ *Idem*.

²²⁵ A.P.C.E., Résolution 2396 (2021), adoptée le 29 septembre 2021.

²²⁶ Charte africaine des droits de l'Homme de 1981, Protocole de San Salvador sur les droits économiques, sociaux et culturels en Amérique de 1988, Protocole de Maputo sur le droit des femmes en Afrique de 2003, Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 2003, Charte arabe des droits de l'Homme de 2004, Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, Escazu, 2018.

à vocation universelle, la Convention d'Aarhus, qui instaure des droits procéduraux en matière d'environnement, à savoir l'information, la participation du public et l'accès à la justice²²⁷. Plus récemment, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution sur le « *droit à un environnement propre, sain et durable* »²²⁸, dans la foulée de celle du Conseil des droits de l'Homme²²⁹. Ces dernières, libellées exactement dans les mêmes termes, reconnaissent l'existence de ce droit au titre de droit humain, et le relie au droit international existant²³⁰. La Cour Internationale de Justice a aussi apporté sa pierre au droit international de l'environnement en accueillant, au sein de principes généraux de droit, les études d'impact sur l'environnement dans les zones transfrontalières²³¹ ainsi que, plus récemment, en reconnaissant l'obligation de réparer les dommages environnementaux causés de manière directe et indirecte à la faune et la flore par les conflits armés²³².

Cependant, le droit international de l'environnement peine à rencontrer ses aspirations environnementales²³³. En effet, tous les instruments précités laissent aux États le libre choix de la méthode d'implémentation en droit national et ne contiennent aucun caractère contraignant²³⁴. Le seul fondement obligatoire reste le droit de jouir du meilleur état de santé possible à travers « *l'amélioration de tous les aspects environnementaux* »²³⁵. Pour la doctrine, ce recours trop fréquent à des instruments de *soft law* génère une responsabilité des États qui semble trop faible, au détriment de l'environnement²³⁶. Cette affirmation se réfère aux limites des procédures visant à sanctionner le non-respect des dispositions environnementales, les États signataires ayant posé leurs conditions au stade des négociations, et ce notamment dans les instruments prévoyant des mesures de lutte contre le changement climatique²³⁷. Ainsi, le contrôle est plus souvent politique que jurisprudentiel, et recourt la plupart du temps à des

²²⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998.

²²⁸ Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, (A/RES/76/300), Doc. off. AG NU, 76^e sess., 28 juillet 2022.

²²⁹ Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, (A/HRC/RES/48/13), Doc. off. HRC, 48^e sess., 8 octobre 2021.

²³⁰ *Idem*.

²³¹ C.I.J., Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010.

²³² C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), 9 février 2022.

²³³ BOTTINI, E., CORRE-BASSET, A., « Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021) », in *Les catégories de contrôle constitutionnel*, Paris, Editions Conseil Constitutionnel, 2022, pp. 144-159.

²³⁴ ZOMA, L., *op. cit.* ; MAVROULI, R., « L'environnement comme perspective pensée autour du « bien commun » : commun, communauté et avenir commun », in *Revue juridique de l'environnement*, vol. 48, 2023, pp. 387-397.

²³⁵ P.I.D.E.S.C., art. 12-2-b.

²³⁶ PETIT, Y., « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », in *Revue juridique de l'environnement*, 2011, pp. 31-55.

²³⁷ *Idem*.

mécanismes de consensus pour infliger une sanction²³⁸. De plus, on prévoit une longue gradation de la sanction, préférant en premier lieu « *une approche collaborative et la bonne foi des États afin de ne pas se retrouver devant une situation où la mise en œuvre serait impossible* »²³⁹. Certains instruments vont jusqu'à insérer le vocable « juridiquement non signifiant » dans leurs normes de contrôle, et laissent volontairement une grande marge de manœuvre aux acteurs en cause²⁴⁰. Ces difficultés liées au contrôle sont notamment causées par la nécessité de maintenir une communauté internationale unie²⁴¹, afin de ne pas perdre la collaboration des États fautifs. Ainsi, nous pouvons remarquer que, de manière générale, l'ordre juridique international, s'il se penche sur la question de la protection de l'environnement et, dans un certain sens, les droits de la nature, reste plus concerné par la question de son unité que par celle de la mise en place de mécanismes effectifs en faveur de l'environnement.

Section 2 - L'implication du concept de développement durable dans la protection internationale de l'environnement

La notion de développement durable est centrale dans les considérations internationales se rattachant au droit de l'environnement. Son fondement réside dans le Principe 12 de la Déclaration de Rio, qui cherche à créer un « *système économique ouvert et propre à engendrer une croissance économique et un développement durable* »²⁴², dans l'intérêt des générations présentes et futures²⁴³. Le développement durable réunit trois piliers : l'environnement, le développement et le social, ainsi que les relations entre ces différents piliers²⁴⁴. La Commission mondiale sur l'environnement et le développement exprime qu'il a pour vocation d'articuler les relations entre pays développés et pays en développement sur les questions d'environnement et

²³⁸ DE LA ROSA, S., « La spécificité du comité de contrôle du respect des dispositions : composition et compétences », in *Changements climatiques. Les enjeux du contrôle international* (sous la dir. de S. MALJEAN-DUBOIS), Documentation française, 2007, p. 384.

²³⁹ PETIT, Y., *op. cit.*

²⁴⁰ DUPUY, P.-M., « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », in *R.G.D.I.P.*, 1997, p. 873.

²⁴¹ MERCURE, P.-F., « Notion de Conditionnalité Reconsidérée dans les Relations Nord-Sud : Une Approche Favorisant le Plein Exercice des Droits Economiques dans les Pays en Développement », in *Canadian Yearbook of International Law*, 2008, pp. 55-106.

²⁴² Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, Principe 12, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972. Doc. NU. Doc A/ Conf. 48 /14/ Rev. 1.

²⁴³ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principe 3, (A/CONF.151/26), adoptée par la conférence des Nations Unies le 14 juin 1992.

²⁴⁴ DE LASSUS SAINT-GENIES, G. « Les Piliers Economique et Environnemental du Développement Durable : Conciliation ou Soutien Mutuel L'Eclairage Apporte par la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire des Usines de pâte Papier sur le Fleuve Uruguay (Argentine Uruguay) », in *Canadian Yearbook of International Law*, 2010, pp.151-178.

de développement²⁴⁵. Dès lors, la notion de développement durable se déploie comme la recherche d'un équilibre entre les intérêts divergents des États et entre les piliers. Pour les considérations à suivre, il sera nécessaire de se concentrer sur les relations entre le droit de l'environnement et le droit au développement, qui cristallisent le plus de tensions.

Le droit au développement est défini comme le « *droit inaliénable de l'Homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement* »²⁴⁶. Ce droit s'est développé dans le contexte post-colonial qui a vu de nombreux États accéder à l'indépendance et émerger sur la scène internationale²⁴⁷. Il est né des revendications de ces États, appelés par après pays en développement²⁴⁸, d'obtenir une réelle indépendance, notamment via la recherche d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles²⁴⁹ et s'est cristallisé autour de la réunion des pays non-alignés derrière la réclamation d'un nouvel ordre économique international²⁵⁰. Le droit au développement, bien qu'il ne possède pas de caractère contraignant²⁵¹, se déploie dans une dimension collective, en lien avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁵², et se place dans une posture correctrice des inégalités liées aux conséquences de la colonisation²⁵³. Il entretient avec le droit de l'environnement deux types de relations, dépeintes comme paradigmes²⁵⁴, à savoir la conciliation et le soutien mutuel.

La conciliation entre développement et environnement prend source dans la Déclaration de Stockholm qui prévoit, avant l'apparition du concept de développement durable, une

²⁴⁵ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir à tous », Doc. off. CMED, 42e sess., Doc NU A/ 4 2/427, 1987, pp. 79-109.

²⁴⁶ Déclaration sur le droit au développement, art. 1, Rés. AG 41/128, Doc. off. AG NU, 4 décembre 1986.

²⁴⁷ ROSENBERG, D., « Le principe de souveraineté des états sur leurs ressources naturelles », Librairie de droit et de jurisprudence, Paris, 1983, p. 393.

²⁴⁸ MERCURE, P.-F., « Notion de Conditionnalité Reconsidérée dans les Relations Nord-Sud : Une Approche Favorisant le Plein Exercice des Droits Economiques dans les Pays en Développement », in *Canadian Yearbook of International Law*, 2008, pp. 55-106.

²⁴⁹ BONIN, P.-Y., « La justice internationale et la répartition des ressources naturelles », Les presses de l'université de Laval, Québec, 2010, p. 164.

²⁵⁰ Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, Rés. AG 3201 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6^e sess. extraordinaire, 1^{er} mai 1974.

²⁵¹ Document du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme aux Nations Unies, « Le droit au développement : questions fréquemment posées », fiche d'information n°37, Nations Unies, New York et Genève, 2016, p.54.

²⁵² Voir notamment : C.I.J., Avis consultatif rendu sur la Rés. 63/3 AG NU, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, 22 juillet 2010 ; C.I.J., Avis consultatif rendu sur la Rés. 276 CS NU, « Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie », 21 juin 1971.

²⁵³ ROSENBERG, D., *op. cit.*

²⁵⁴ DE LASSUS SAINT-GENIES, G., *op. cit.*

articulation « *caractérisée par la recherche de conciliation et de compatibilité* »²⁵⁵. Dès lors, l'objectif est de résoudre les conflits qui pourraient apparaître lorsque la poursuite des préoccupations de l'un est limitée par les préoccupations de l'autre, et de faire un choix en faveur de l'un ou l'autre, notamment en ayant recours à la mise en balance des intérêts contraires et au test de proportionnalité. Ce paradigme est embrassé par la Cour Internationale de Justice qui érige la conciliation au rang de nécessité²⁵⁶ et exprime que « *le développement durable constitue une sorte de cadre conceptuel au sein duquel les relations entre les préoccupations économiques et environnementales doivent nécessairement être appréhendées* »²⁵⁷. On peut noter l'emploi du vocable « concept » pour caractériser le développement durable, comme une forme de volonté sous-jacente de conserver son caractère indéterminé et de ne pas lui attribuer de rôle juridique autre que celui de coordonner les relations entre développement et environnement²⁵⁸. Si les motifs de l'arrêt Projet Gabčíkovo-Nagymaros se concentrent surtout sur les impacts de la succession de la Tchécoslovaquie sur les activités économiques du projet abandonné par la Hongrie²⁵⁹, l'affaire des usines de pâte à papier utilise le développement durable comme outil pour procéder à une interprétation évolutive du traité en cause, recherchant de « *l'équilibre entre l'utilisation et la protection des eaux du fleuve qui soit conforme à l'objectif de développement durable* »²⁶⁰. Si cette méthode paraît efficace pour trancher le litige, on ressent dans les observations de la Cour la volonté de ne pas céder à l'autonomisation du règlement des tensions entre développement et environnement, mais bien de régler ces situations au cas par cas.

Le soutien mutuel, quant à lui, tire sa source de la nature même des relations internationales et des tensions entre pays développés et pays en développement au sujet de l'environnement. Ces tensions sont tellement importantes qu'un courant doctrinal a développé le concept de « *marginalisation verte de l'Afrique* »²⁶¹. L'environnement, hors des préoccupations des pays en développement qui cherchent à atteindre un niveau de confort socio-économique suffisant, est alors perçu comme un « *droit des riches* »²⁶². Pour résoudre ce conflit, divers instruments

²⁵⁵ Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, Principe 13, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972. Doc. NU. Doc A/ Conf. 48 /14/ Rev. 1.

²⁵⁶ C.I.J., Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997.

²⁵⁷ C.I.J., Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010.

²⁵⁸ DE LASSUS SAINT-GENIES, G., *op. cit.*

²⁵⁹ C.I.J., Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997.

²⁶⁰ *Idem.*

²⁶¹ Voir notamment : KAMTO, M., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, pp. 32 et s.

²⁶² EWALD, F., « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », in *Pouvoirs*, 2008, pp. 13-21.

internationaux²⁶³ se sont mis à affirmer l'existence d'un soutien mutuel entre développement et environnement, l'un devenant la condition *sine qua non* de l'exercice de l'autre²⁶⁴. Le paradigme du soutien mutuel est officiellement consacré à Johannesburg en 2002, avec l'idée « *d'extraire du développement durable toute tension entre l'économie et l'environnement* »²⁶⁵, après avoir connu une première forme de manifestation à Rio²⁶⁶. Le soutien mutuel revient donc à appliquer simultanément et de façon coordonnée les deux droits, malgré le fait qu'ils peuvent créer des obligations conflictuelles, étant donné le caractère compatible de leurs réalisations²⁶⁷.

Il est important de noter que ces deux paradigmes coexistent, expliquant chacun un type de relation différent²⁶⁸. De même, ils ne sont pas hermétiques l'un à l'autre. Par exemple, on retrouve dans l'affaire du Rhin de fer des développements marquant une adhésion au paradigme du soutien mutuel, bien que la Cour permanente d'Arbitrage avoue elle-même se trouver dans l'obligation d'avoir recours à la conciliation pour trouver une solution au litige²⁶⁹. Également, si les échanges dans les négociations internationales tendaient initialement vers des compromis entre pays en développement et pays développés sur les questions d'environnement et de développement²⁷⁰, on remarque une évolution vers la préservation d'intérêts nationaux. Ainsi, lors des négociations menant au Protocole de Kyoto, le Brésil, la Chine, la Russie et l'Inde se sont opposés aux mesures internationales de réduction de gaz à effet de serre²⁷¹. Plus récemment, dans les débats ayant menés à l'adoption de la résolution du Conseil des Droits de l'Homme sur le droit à un environnement sain, on a vu s'opposer un groupe d'États porteurs du projet, à savoir le Costa Rica, les Maldives, le Maroc, la Slovénie et la Suisse, avec les plus

²⁶³ A titre d'exemple, voir notamment : Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, O.M.C., Marrakech, 15 avril 1994. ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, P.N.U.E., 17 mai 2004. ; Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000.

²⁶⁴ TANG, K., SPIJKERS, O., « The Human Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment », in *Chinese Journal of Environmental Law*, 2022, pp. 87-107.

²⁶⁵ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, (A/CONF.199/20), Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002.

²⁶⁶ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Principe 4, (A/CONF.151/26, Vol.I), Rio de Janeiro, 14 juin 1992.

²⁶⁷ Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Commission du droit international, Doc off AGNU, 58e sess, 2006.

²⁶⁸ BERNHEIM, E., « Le pluralisme normatif : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 67, no. 2, 2011, pp. 1-41.

²⁶⁹ Cour Permanente d'Arbitrage, Ijzeren Rijn (Belgique c. Pays-Bas), 24 mai 2005.

²⁷⁰ MERCURE, P.-F., « Notion de Conditionnalité Reconsidérée dans les Relations Nord-Sud : Une Approche Favorisant le Plein Exercice des Droits Economiques dans les Pays en Développement », in *Canadian Yearbook of International Law*, 2008, pp. 55-106.

²⁷¹ BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Le droit international au chevet de la lutte contre le réchauffement planétaire, Eléments d'un régime », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry : L'évolution du droit international*, Pedone, 1998, p. 45.

grandes puissances économiques mondiales, les États-Unis, la Chine et la Russie²⁷². Ces derniers ont notamment avancé des critiques à l'égard du Conseil des Droits de l'Homme, de l'inviolabilité de leur souveraineté ou de la primauté de leur droit national, jugeant que leur protection nationale de l'environnement suffisamment élevée rendait tout projet de la sorte inutile²⁷³. Il faut donc prendre en considération l'omniprésence de la conciliation dans le processus de négociations internationales, malgré le fait que les instruments qui en naissent attestent d'un soutien mutuel. De même, on observe une dissolution des oppositions entre pays en développement et pays développés sur les questions environnementales, ainsi qu'une bifurcation des priorités vers la lutte contre le réchauffement climatique, les États cherchant avant tout à préserver leurs intérêts nationaux.

Section 3 - La place prépondérante des États dans la protection de l'environnement

Cette analyse des relations internationales et de la notion de développement durable met en lumière le rôle central que jouent les États sur la scène internationale dans les questions d'environnement. En effet, les intérêts nationaux ont pris une place de plus en plus importante sur la scène internationale²⁷⁴, et les avancées en droit international de l'environnement deviennent conditionnées à des conjonctures nationales favorables à ces mesures²⁷⁵. De plus, l'effectivité de ces mesures internationales dépend de l'adhésion de l'État, mais également de sa mise en œuvre réelle au sein des politiques nationales²⁷⁶. On peut alors remarquer la tension qui existe entre la protection de l'environnement et la souveraineté des États, sujet sensible au point que la Cour Internationale de Justice se tourne vers la communauté des États pour définir la notion de développement durable²⁷⁷. L'exemple le plus criant reste l'instauration de limites

²⁷² Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, (A/HRC/RES/48/13), Doc. off. HRC, 48^e sess., 8 octobre 2021.

²⁷³ TANG, K., SPIJKERS, O., « The Human Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment », in *Chinese Journal of Environmental Law*, 2022, pp. 87-107.

²⁷⁴ BOISSON DE CHAZOURNES, L., *op. cit.*

²⁷⁵ PRIEUR, M., « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », in *Revue juridique de l'environnement*, 2020, pp. 269-277.

²⁷⁶ ZOMA, L., « Perception et effectivité du droit de l'environnement : entre influence des niveaux de développement et nécessité de réduire les disparités », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, pp. 321-338.

²⁷⁷ C.I.J., Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010. ; C.I.J., Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997.

d'émissions de gaz à effet de serre²⁷⁸, et l'argumentation, notamment chinoise, contre le fait de reconnaître à ces instruments un pouvoir contraignant²⁷⁹.

La mise en relation du droit international de l'environnement avec le droit au développement au sein du développement durable permet d'illustrer d'un côté le règlement de conflits potentiels entre droits fondamentaux, à travers la conciliation, et d'un autre la poursuite de l'objectif de protection des générations futures, via la proclamation d'un soutien mutuel. Cependant, ce dernier élément, s'il a pénétré les relations internationales, ne trouve pas de consolidation juridique autre que sous la forme de proclamation par des instruments de *soft law*²⁸⁰. De plus, on a pu observer que la conciliation est inhérente aux processus de tractations préalables à leur réalisation, le soutien mutuel intervenant par après²⁸¹. Dès lors, si on peut affirmer l'existence d'une conciliation et d'un soutien mutuel entre les piliers du développement durable dans la poursuite d'un développement respectueux des générations futures, leur confrontation dans les faits rend souvent leur poursuite intégrale impossible²⁸². Si tous les acteurs de droit international en venaient à trouver un consensus sur la consécration d'un droit au développement durable, caractérisé par un réel soutien mutuel, et en raison de la faiblesse des fondements de l'existence d'un soutien mutuel, on aurait raison de craindre que cela puisse entraîner un recul significatif pour le développement et pour l'environnement en vue de prévenir tout conflit potentiel.

On ne saurait terminer ce chapitre sans mentionner l'importance d'avoir une communauté internationale unie et proactive sur les sujets de développement et d'environnement. À travers ce chapitre, on a pu sentir résonner les arguments aux origines de la réflexion sur un droit à la protection intrinsèque de l'environnement et les appels de certains acteurs et institutions sur la scène internationale, notamment au vu du traitement de la question des générations futures et de la gestion de la crise climatique. C'est l'enseignement qu'on peut tirer des résolutions des Nations Unies qui, outre la reconnaissance du droit à un environnement sain, invitent tous les acteurs internationaux, y compris ceux de la société civile, à coopérer en matière

²⁷⁸ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, (FCCC/INFORMAL/83), 11 décembre 1997.

²⁷⁹ TANG, K., SPIJKERS, O., « The Human Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment », in *Chinese Journal of Environmental Law*, 2022, pp. 87-107.

²⁸⁰ DE LASSUS SAINT-GENIES, G., *op. cit.*

²⁸¹ TANG, K., SPIJKERS, O., *op. cit.*

²⁸² C.I.J., Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010. ; Cour Permanente d'Arbitrage, Ijzeren Rijn (Belgique c. Pays-Bas), 24 mai 2005. ; C.I.J., Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997.

d'environnement²⁸³. Les problématiques environnementales et climatiques ne sauraient donc être réglées sans la participation de chaque État, et il est nécessaire que ces derniers poursuivent la recherche d'ententes pour améliorer les instruments existants.

Chapitre 2 - Le rôle de la Cour européenne des droits de l'Homme : la protection de l'environnement par les droits fondamentaux

Section 1 - Le régime général de la protection de l'environnement par la Convention

L'intérêt d'aborder la question du rôle de la Cour européenne des droits de l'Homme dans la protection de l'environnement réside, comme mentionné précédemment, dans sa reconnaissance explicite d'un droit à « *la jouissance d'un environnement sain et protégé* »²⁸⁴. La Cour a donc développé une jurisprudence protégeant un droit à un environnement sain²⁸⁵ en mobilisant principalement les articles 2 et 8 de la Convention, complétés par les articles 6 et 10²⁸⁶, ainsi que l'article 1 du premier Protocole additionnel à la Convention²⁸⁷.

La protection de l'environnement au travers de l'article 8, consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale²⁸⁸, est conditionnée par un lien suffisamment direct entre la nuisance causée à l'environnement et l'atteinte à l'article 8, ainsi que par une gravité suffisante de la violation faite à ce même article²⁸⁹. Il est intéressant de noter que la condition de gravité s'apprécie en fonction des circonstances de l'affaire en cause²⁹⁰, et ce peu importe la nature de la nuisance environnementale²⁹¹. Le récent arrêt *Locascia contre Italie*, dans le contexte de la crise de la gestion des déchets en Campanie, a permis à la Cour de mettre en lumière l'élément

²⁸³ Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, (A/RES/76/300), Doc. off. AG NU, 76^e sess., 28 juillet 2022. ; Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, (A/HRC/RES/48/13), Doc. off. HRC, 48^e sess., 8 octobre 2021.

²⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, *J. D. E.*, p. 91.

²⁸⁵ PEDERSEN O. W., « European Court of Human Rights and environmental rights », in *Human rights and the environment*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 463-471.

²⁸⁶ C.E.D.H., art. 2, 6, 8, 10.

²⁸⁷ Protocole additionnel n°1 C.E.D.H., art. 1.

²⁸⁸ C.E.D.H., art. 8.

²⁸⁹ Cour eur. D. H., arrêt *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1995, *J. T. dr. eur.*, 1994, p. 43 ; *Amén.*, 1995, p. 166.

²⁹⁰ VERDUSSEN M., « Rapport de synthèse. La dimension environnementale dans l'interprétation juridictionnelle des droits fondamentaux », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 231-243.

²⁹¹ Voir notamment : Cour eur. D.H., arrêt *Power et Raynell c. Royaume-Uni*, 21 février 1990, *Rev., trim., D.H.*, 1991, p. 241. ; Cour eur. D.H., arrêt *Guerra c. Italie*, 19 février 1998.

crucial de cette protection, à savoir le fait que la nuisance environnementale génère un « *effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement* »²⁹². Se référant à sa jurisprudence²⁹³, elle exprime dans cet arrêt l'obligation des États de mettre en place des régulations particulières dans les situations dangereuses, ainsi que la prise en compte de la proximité des habitations parmi les facteurs de risque. Ce faisant, elle démontre que sa protection de l'environnement est essentiellement extrinsèque, et se limite à l'environnement direct. Il faut également remarquer que la Cour, dans sa conclusion, prend en considération la Convention d'Aarhus²⁹⁴ et insiste sur les droits procéduraux qui en découlent, en particulier celui du public d'accéder à l'information. Pour finir, on peut mentionner l'arrêt Cordella, dans lequel la Cour ferme la porte à la protection intrinsèque de l'environnement, en affirmant que « *ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantissent spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel* »²⁹⁵.

Par rapport à l'article 2 de la Convention, la Cour intime aux États, en matière d'environnement, de s'abstenir de causer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais également de mettre en place des mesures permettant de préserver la vie des personnes dont elle a la charge²⁹⁶. La Cour répète ces obligations dans l'arrêt Oneryildiz contre Turquie, où le requérant invoque la responsabilité de la Turquie suite au décès de ses proches, causé par une explosion de méthane dans une déchetterie à proximité de leur habitation²⁹⁷. Elle ajoute également un aspect préventif à ces obligations, condamnant le défaut d'informer les habitants du risque encouru²⁹⁸. Plus récemment, la Cour a transposé ces principes de prévention, en vue de sauvegarder la vie humaine, développés dans le cadre d'activités humaines dangereuses, aux catastrophes naturelles, donnant par là un devoir d'information à l'État dans lequel surviendraient ces événements²⁹⁹.

Dans cette analyse globale de la protection offerte par la CEDH, il est nécessaire de se pencher sur l'article 34 de la Convention qui impose aux requérants qu'ils puissent se réclamer victimes

²⁹² Cour eur. D.H., arrêt Locascia et autres c. Italie, 19 octobre 2023, *T.M.R.*, 2024, p. 43.

²⁹³ Cour eur. D.H., arrêt Pavlov et autres c. Russie, 11 octobre 2022, *Amén.*, 2023, p. 78.

²⁹⁴ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998.

²⁹⁵ Cour. eur. D.H., arrêt Cordella c. Italie, 24 janvier 2019, *T.M.R.*, 2019, p. 448.

²⁹⁶ Cour eur. D.H., arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni, 9 juin 1998.

²⁹⁷ Cour eur. D. H., arrêt Oneryildiz c. Turquie du 18 juin 2002, *Rev. Trim. D. H.*, liv. 53, p. 261 ; *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2003, pp. 214 à 224.

²⁹⁸ *Idem.*

²⁹⁹ Cour eur. D.H., arrêt Boudaieva c. Russie, 20 mars 2008.

d'une violation d'un droit reconnu par la Convention³⁰⁰. On peut citer comme exemple l'arrêt Hirsi Jamaa et autres contre Italie, dans lequel la Cour explicite que « *les requérants n'ont pas adéquatement prouvé la réalité des traitements prétendument contraires à la Convention qu'ils auraient subis. Ils ne pourraient donc pas être considérés comme étant victimes au sens de l'article 34 de la Convention* »³⁰¹. Ainsi, la Convention limite l'accès à la Cour, interdisant notamment les *actio popularis*³⁰², par opposition au système équatorien³⁰³. En matière environnementale, la Cour examine si les requérants ont été lésés par le défaut des États d'adopter des « *mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits* »³⁰⁴. Pour se faire, elle se fonde sur les obligations positives des États, telles que développées plus haut, consacrées par les articles 2 et 8 de la Convention, qui agissent « par ricochet »³⁰⁵. Cela démontre une fois de plus l'adhésion de la Cour au modèle de la protection anthropocentrique et extrinsèque de l'environnement³⁰⁶.

Le système de la Cour demeure sujet à des critiques et commentaires doctrinaux. De ce fait, certains diront, par rapport à son rôle conciliateur, que « *ce n'est pas au juge mais au législateur à qui incombe la conciliation et donc la définition de la matérialité des droits* »³⁰⁷. Cela apporte la critique de l'effectivité des arrêts de la Cour, et la proposition de disjoindre les droits fondamentaux de l'environnement afin de les extraire de la mise en concurrence des droits³⁰⁸. À cette proposition s'oppose la thèse de l'indivisibilité entre l'environnement et les droits fondamentaux, ces derniers étant vecteurs de légitimité pour le droit à la protection d'un environnement sain³⁰⁹. Le modèle de la notion de droit à la protection intrinsèque de l'environnement préconise son inclusion parmi les droits fondamentaux, afin de l'élever au même rang que ces derniers et de permettre une conciliation en cas de conflits d'intérêts

³⁰⁰ C.E.D.H., art. 34.

³⁰¹ Cour eur. D.H., arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie, 23 février 2012, *J. D. E.*, 2012, p. 87.

³⁰² Voir notamment : Cour eur. D.H., arrêt Locascia et autres c. Italie, 19 octobre 2023, *T.M.R.*, 2024, p. 43. ; Cour eur. D.H., arrêt Perez c. France, 12 février 2004. ; Cour eur. D.H., arrêt Di Sarno et autres c. Italie, 10 janvier 2012. ; Cour eur. D.H., arrêt Cordella c. Italie, 24 janvier 2019, *T.M.R.*, 2019, p. 448.

³⁰³ Constitution équatorienne, art. 94.

³⁰⁴ Cour eur. D. H., arrêt López Ostra c. Espagne du 9 décembre 1995, *J. T. dr. eur.*, 1994, p. 43 ; Amén., 1995, p. 166.

³⁰⁵ BOILLET V., DEMAY C., « L'exigence d'imminence : examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'aune de deux affaires climatiques suisses », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 675-697

³⁰⁶ A.P.C.E., Recommandation 2211 (2021), adoptée le 29 septembre 2021. ; A.P.C.E., Résolution 2396 (2021), adoptée le 29 septembre 2021.

³⁰⁷ JOUBERT S., « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COUNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 167-183.

³⁰⁸ *Idem*.

³⁰⁹ DELAY E., MAY J. R., « Indivisibility of human and environmental rights », in *Human rights and the environment*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 171-182.

divergents, sans reléguer l'environnement au second plan. Toujours est-il que la Cour européenne des droits de l'Homme est, et demeure, une cour des droits humains et non une cour environnementale³¹⁰.

Section 2 - L'ambivalence des relations entre les droits fondamentaux et la protection de l'environnement

Bien qu'on ait pu dépeindre les différentes conceptions selon lesquelles l'un conditionnerait les autres et inversement, les relations entre protection de l'environnement et droits fondamentaux restent difficiles à circonscrire. Ainsi, on peut s'interroger sur le rôle du juge comme instigateur d'un équilibre entre « *exigences du développement économique et social, d'une part, et le droit à la protection d'un environnement sain d'autre part* »³¹¹. Pour ce faire, la Cour a développé une jurisprudence recherchant « *un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble* »³¹². Dans l'arrêt Hamer, où l'environnement est confronté au droit de propriété, elle fait primer le premier, ne voyant pas d'atteinte disproportionnée à la propriété dans la démolition d'une maison construite en violation de la législation consacrant le terrain comme zone forestière³¹³, entraînant l'abattage d'arbres sur le terrain³¹⁴. À l'inverse, dans l'arrêt Hatton, la Cour privilégiera les considérations économiques aux nuisances sonores causées aux requérants, mentionnant notamment leur faible sensibilité au bruit³¹⁵. On peut cependant retenir de façon plus globale la « *sévérité environnementale* »³¹⁶ de la Cour dans les cas de nuisances de nature environnementale causées par des minorités, ce statut ne les dispensant pas, selon elle, de respecter les normes protégeant l'environnement³¹⁷. On peut retenir de cette jurisprudence l'équilibre que la Cour a vocation à rechercher à travers la conciliation, même si certains auteurs ont relevé le fait que, s'il ne semble pas y avoir de hiérarchie entre les droits, « *l'individuel cède généralement devant le collectif* »³¹⁸.

³¹⁰ PEDERSEN O. W., *op. cit.*

³¹¹ BENTIROU R., « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 149-166.

³¹² Cour eur. D.H., arrêt Power et Raynell c. Royaume-Uni, 21 février 1990, *Rev., trim., D.H.*, 1991, p. 241.

³¹³ Decreet van 18 mei 1999 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening, art. 146, *M.B.*, 8 juin 1999, p. 21001.

³¹⁴ Cour eur. D.H., arrêt Hamer c. Belgique, 27 novembre 2007, *Amén.* 2008, p. 136.

³¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, 2 octobre 2001.

³¹⁶ JOUBERT S., *op. cit.*

³¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Buckley c. Royaume-Uni, *Rev. trim. D.H.*, 1997, p. 47, note DE SCHUTTER, O. ; Cour. eur. D.H., arrêt Chapman c. Royaume-Uni, *Rev. trim. D.H.*, 2001, p. 888, note SUDRE, F.

³¹⁸ JOUBERT S., *op. cit.*

L'ambivalence se situe également dans la place que l'environnement et les éléments naturels prennent dans les développements de la Cour. Bien qu'on ait pu relever et répéter son approche anthropocentriste, utilitariste³¹⁹ et la protection extrinsèque qu'elle instaure, celle-ci a déclaré que « *l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent dans les pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu* »³²⁰. L'illustration la plus marquante réside dans l'affaire *Kyrtatos contre Grèce*³²¹. Dans cet arrêt, les requérants se sont plaints de la destruction des marais adjacents à leur propriété par des aménagements urbains, invoquant la détérioration de la beauté de leur environnement et un préjudice sonore et lumineux, affectant notamment les espèces protégées vivant dans le marais. La réponse de la Cour reprend les critères de l'arrêt *López Ostra*, à savoir l'existence d'un « *effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement* »³²². La Cour déclare que les dommages causés à la faune locale ne sont pas de nature à causer de tort à leur droit à la vie privée et familiale³²³, mais exprime étonnement « *qu'il en irait autrement si, par exemple, les dommages à l'environnement dénoncés avaient occasionné la destruction d'une zone forestière à proximité de la maison des requérants, situation qui aurait pu affecter plus directement leur propre bien-être* »³²⁴. On peut noter, au sujet de cette affirmation, que la Cour insiste sur le fait que les droits de la Convention ont vocation à s'adresser uniquement aux individus humains, déclarant que l'argument selon lequel les atteintes causées à la faune affectent la vie privée des requérants n'est pas convainquant. Ensuite, elle laisse entendre une gradation dans l'importance des éléments naturels, selon laquelle une forêt aurait plus de valeur qu'un marais. Ceci fait écho aux critiques des droits de la nature comme nécessitant l'instauration d'une hiérarchie entre les êtres humains et la nature³²⁵. Le droit à la protection intrinsèque de l'environnement tente d'y répondre de deux manières. Premièrement, il instaure une protection à deux échelles, globale et directe, dans laquelle la préservation de chaque élément naturel doit être conciliée avec les droits individuels, en fonction des circonstances de l'espèce. Deuxièmement, il extrait l'Homme de la définition de l'environnement afin de le replacer en relation avec ce dernier. *De lege feranda*, cette

³¹⁹ A.P.C.E., Recommandation 2211 (2021), adoptée le 29 septembre 2021. ; A.P.C.E., Résolution 2396 (2021), adoptée le 29 septembre 2021.

³²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Hamer c. Belgique*, 27 novembre 2007, *Amén.* 2008, p. 136..

³²¹ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, *Amén.*, 2003, p. 248, note HAUMONT, F.

³²² Cour eur. D. H., arrêt *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1995, *J. T. dr. eur.*, 1994, p. 43 ; *Amén.*, 1995, p. 166.

³²³ C.E.D.H., art. 8.

³²⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Kyrtatos c. Grèce*, 22 mai 2003, *Amén.*, 2003, p. 248, note HAUMONT, F.

³²⁵ ALTWEGG-BOUSSAC, M. « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », *in Rev. dr. h.*, n°17, 2020, pp. 298-302.

gradation opérée par la Cour, au-delà de la conception utilitariste qu'elle adopte, ne met en avant aucune donnée scientifique sur la valeur des éléments naturels, que ce soit biologiquement, économiquement ou par rapport à son impact sur la santé des riverains. On peut noter l'effet contrastant de cette déclaration par rapport à ses récents arrêts climatiques, dans lesquels elle reprend notamment les rapports du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC)³²⁶. Enfin, on peut avancer le fait que cette hiérarchie se concentre uniquement sur les effets que les éléments naturels ont sur les droits et le bien-être des individus. Cela reste cependant l'élément le plus explicite de la Cour vis-à-vis d'une éventuelle prise en compte future de la protection intrinsèque de l'environnement.

Section 3 - Les éclairages des récents arrêts climatiques de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

En avril 2024, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu trois arrêts concernant des affaires climatiques, qui ont déjà pu être mentionnés. Si les deux premières qui vont être développées n'ont pas abouti pour des questions de recevabilité, la dernière a été l'occasion pour la Cour de développer une longue argumentation sur la question.

Dans l'arrêt Carême contre France, le requérant, agissant à la fois en son nom propre et en tant que maire de la commune de Grande Synthe, située en bord de mer, cherche à obtenir la reconnaissance des carences de l'État français dans son inaction climatique³²⁷. Son argumentation se base notamment sur le rapport de 2018 du GIEC, qui alarme sur la nécessité de prendre des mesures immédiates et ambitieuses en matière d'environnement, et particulièrement sur l'érosion côtière causée par le réchauffement climatique, qui crée un risque pour les habitants de sa commune. La Cour, si elle rappelle la responsabilité commune mais différenciées des États dans la lutte contre le réchauffement climatique, ne peut donner suite à cette réclamation. En effet, le requérant ne réside plus dans cette commune, et, l'*actio popularis* n'étant pas permise devant la CEDH, ne peut bénéficier de la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention³²⁸.

³²⁶ Cour eur. D.H., arrêt Carême c. France, 9 avril 2024. ; Cour eur. D.H., arrêt Duarte Agostinho et autres c. Portugal, 9 avril 2024. ; Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024.

³²⁷ Cour eur. D.H., arrêt Carême c. France, 9 avril 2024.

³²⁸ *Idem*.

L'arrêt Duarte Agostinho a pour intérêt de statuer sur une action dirigée contre le Portugal, pays d'origine des requérants, mais également contre 32 autres États signataires de la Convention³²⁹. Les requérants, de jeunes Portugais, s'estiment victimes de violations faites aux articles 2, 3, 8 et 14 de la Convention³³⁰, causées par les effets présents et futurs du réchauffement climatique. Cette action a pour origine les importants feux de forêt et les vagues de chaleur s'étant déroulés au Portugal en 2022, qui avaient affecté « *leur vie, leur bien-être, leur santé mentale et les agréments de leur foyer* »³³¹. On trouve dans l'argumentaire des requérants de nombreux développements concernant l'anxiété ressentie par les effets du changement climatique et par l'aggravation future de ces effets³³². La Cour, au stade de l'admissibilité du recours, développe un argumentaire sur la question de la localisation de l'atteinte, exprimant que « *la seule circonstance que des décisions prises au niveau national ont eu un impact sur la situation de personnes résidant à l'étranger n'est pas davantage de nature à établir la juridiction de l'État concerné à leur égard en dehors de son territoire* »³³³. La Cour, se référant à l'article premier de la Convention³³⁴, ne peut accepter d'étendre la juridiction extraterritoriale des États parties à la Convention, et limite son examen aux griefs formulés à l'encontre du Portugal, pays duquel les requérants sont tous ressortissants. La réponse de la Cour est cependant nuancée par sa volonté de ne pas perdre de vue « *ni l'évolution juridique continue qui s'opère aux niveaux national et international, ni les mesures prises à l'échelle mondiale face au changement climatique, ni l'enrichissement constant des connaissances scientifiques concernant ce phénomène et ses effets sur les individus* »³³⁵. Reconnaisant les effets du changement climatique, elle ne peut néanmoins pas donner suite à l'argumentation des requérants, ces derniers n'ayant pas épuisé les voies de recours internes, malgré l'existence d'un mécanisme d'*actio popularis* consacré par la Constitution portugaise, notamment en matière d'environnement³³⁶. En effet, les requérants ont affirmé que la Cour européenne des droits de l'Homme devrait se pencher sur les questions climatiques avant le juge national, sur base du caractère global de la crise climatique. La Cour a déclaré qu'elle ne pouvait pas adhérer à cette

³²⁹ Cour eur. D.H., arrêt Duarte Agostinho et autres c. Portugal, 9 avril 2024.

³³⁰ C.E.D.H., art. 2, 3, 8, 14.

³³¹ Cour eur. D.H., arrêt Duarte Agostinho et autres c. Portugal, 9 avril 2024.

³³² Sur la question de l'éco-anxiété, voir notamment : WEISS, K., « Éco-anxiété », in *Psychologie environnementale : 100 notions clés*, Univers Psy, Paris, Dunod, 2022, pp. 85-86. ; DELAHAIS, C., « L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse ? », in *Revue juridique de l'environnement*, vol. spécial, n° HS21, 2022, pp. 117-132. ; DESVEAUX, J.-B., « La crainte de l'effondrement climatique. Angoisses écologiques et incidences sur la psyché individuelle », *Le Coq-héron*, vol. 242, n° 3, 2020, pp. 108-115.

³³³ Cour eur. D.H., arrêt Duarte Agostinho et autres c. Portugal, 9 avril 2024.

³³⁴ C.E.D.H., art. 1.

³³⁵ Cour eur. D.H., arrêt Duarte Agostinho et autres c. Portugal, 9 avril 2024.

³³⁶ Constitution portugaise, art. 52.

thèse, rappelant la vision de la subsidiarité du système strasbourgeois selon lequel les juridictions internes sont les premiers défenseurs de la Convention, la Cour n'intervenant pas en première instance³³⁷. À travers cette argumentation, la Cour remet le juge national au premier plan dans la défense des droits fondamentaux, y compris dans les problématiques globales telles que le réchauffement climatique.

Au contraire des deux premiers arrêts développés, l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz a lui pu mener à une condamnation de la Suisse pour inaction climatique³³⁸. Les requérantes, une association de femmes de plus de 70 ans engagée dans la lutte contre le réchauffement climatique et quatre de ses membres, invoquent des violations de leur droit à la vie, à l'accès à un juge et au respect de leur vie privée et familiale³³⁹, causées par l'inaction climatique de la Suisse. Dans cet arrêt, la Cour développe une argumentation basée sur le caractère vivant de la Convention, devant évoluer en prenant notamment en compte les éléments scientifiques actuels qui démontrent l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique et qui établissent un lien entre les effets négatifs causés par ce dernier et les nuisances causées à la jouissance des droits fondamentaux³⁴⁰. Reconnaisant le principe des responsabilités communes mais différenciées des États dans la lutte contre le réchauffement anthropique, la Cour établit que *« le lien de causalité entre, d'une part, les actes ou omissions des autorités nationales d'un pays et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage qui en découle dans ce pays, est nécessairement plus ténu et indirect que dans le contexte d'une pollution dommageable ayant des origines locales »*³⁴¹. Au sujet de cette affirmation et au vu de l'importance que la Cour accorde à la crise climatique, on peut avancer qu'elle reconnaît là les limites du système strasbourgeois dans les litiges climatiques. En effet, elle ne peut traiter entièrement des litiges globaux comme les questions climatiques, son action étant prévue pour des problématiques locales. Néanmoins, *« la Cour estime justifié de juger que la protection du climat doit se voir accorder un poids considérable dans la mise en balance de facteurs antagonistes »*³⁴². Dans sa conclusion, elle condamne les carences climatiques de la Suisse, reprenant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre internationaux et les résultats nationaux³⁴³. La Cour affirme

³³⁷ Cour eur. D.H., arrêt Duarte Agostinho et autres c. Portugal, 9 avril 2024.

³³⁸ Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024.

³³⁹ C.E.D.H., art. 2, 6, 8.

³⁴⁰ Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024.

³⁴¹ *Idem.*

³⁴² *Idem.*

³⁴³ Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 11 décembre 1997. ; Accord de Paris sur les changements climatiques, 12 décembre 2015. ; Pacte de Glasgow pour le climat, 12 décembre 2023.

également « *ne pas être convaincue par la conclusion des juridictions internes selon laquelle il resterait encore du temps pour empêcher le réchauffement climatique d'atteindre une limite critique* »³⁴⁴ et rappelle le rôle central que jouent et que sont appelées à jouer à l'avenir les juridictions nationales dans les questions climatiques, insistant sur le droit d'accès à un juge. Enfin, elle rappelle que ses arrêts ont une portée essentiellement déclaratoire, et, compte tenu de la marge d'appréciation différenciée dont bénéficient les États, qu'elle ne saurait indiquer les mesures que la Suisse devrait adopter³⁴⁵.

Il est intéressant de noter que cet arrêt a été pris à la majorité, à l'exception du juge Eicke, qui, dans son opinion partiellement dissidente, indique que la Cour, à travers cet arrêt, « *create a new right for individuals to effective protection by the State authorities from serious adverse effects on their life, health, well-being and quality of life arising from the harmful effects and risks caused by climate change and impose a new primary duty on High Contracting Parties "to adopt, and to effectively apply in practice, regulations and measures capable of mitigating the existing and potentially irreversible, future effects of climate change"* »³⁴⁶ ³⁴⁷. Selon lui, la Cour, en prenant cette décision, a outrepassé les limites de sa compétence et a violé le principe de la séparation des pouvoirs, risquant de perdre sa légitimité à l'avenir. Également, elle aurait créé une distraction dans la lutte contre le changement climatique, celle-ci devant être menée par les États³⁴⁸. Si nous partageons son point de vue sur les droits et obligations nés de l'interprétation évolutive de la Convention, nous ne saurions valider les raisons pour lesquels il s'est abstenu, la lutte contre le réchauffement climatique devant devenir réellement globale, et pour ce faire, imprégner les instances judiciaires. De plus, nous pensons que la Cour a utilisé la légitimité et la crédibilité dont elle bénéficie afin de faire respecter les droits qu'elle a vocation à protéger, notamment en sonnant l'alerte contre les carences des États dans leurs engagements à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

Vis-à-vis de la notion de droit à la protection intrinsèque de l'environnement, plusieurs enseignements peuvent être dégagés de cette analyse de la jurisprudence climatique de la

³⁴⁴ Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024.

³⁴⁵ *Idem*.

³⁴⁶ Traduction libre : « *Crée un nouveau droit pour les individus à une protection effective par les autorités étatiques contre les effets négatifs et graves pour leur vie, leur santé, leur bien-être et leur qualité de vie résultant des effets nocifs et des risques causés par le changement climatique et impose une nouvelle obligation primaire aux Hautes Parties Contractantes d'adopter et d'appliquer effectivement, en pratique, des réglementations et des mesures capables d'atténuer les effets actuels, potentiellement irréversibles et futurs du changement climatique* »

³⁴⁷ Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024, opinion partiellement dissidente du juge Eicke.

³⁴⁸ *Idem*.

CEDH. Le climat faisant partie de la définition de l'environnement comprise dans cette notion, il est d'autant plus intéressant de se pencher sur le contentieux climatique, ce dernier étant relativement récent. On retiendra que l'accès au juge strasbourgeois est conditionné par la qualité de victime des requérants et par l'épuisement des voies de recours en droit interne, ce qui ne permet pas aux individus de se réclamer d'un préjudice climatique global et extraterritorialisé, ne pouvant s'adresser qu'à l'État dont ils sont les ressortissants. Cette constatation contraste avec le crime d'écocide reconnu en droit belge, qui, pour des considérations relatives à la répartition des compétences entre l'État fédéral et les entités fédérées, se place nécessairement dans un cadre extraterritorial ou dans les compétences exclusives à l'entité fédérale³⁴⁹.

Ainsi, la Cour reconnaît les limites de sa juridiction dans des problématiques globales telles que le réchauffement climatique et insiste sur le rôle prépondérant des juges nationaux pour traiter pareilles questions, démontrant par là l'importance de l'accès au juge dans les questions environnementales³⁵⁰. Le droit à la protection intrinsèque de l'environnement, dans son volet relatif à la protection de l'environnement global, tend justement à répondre à ces limites en donnant à des gardiens le droit d'aller en justice au nom d'une communauté humaine pour obtenir réparation des dommages causés à l'environnement, dont le climat. Enfin, il faut noter l'évolution dans la jurisprudence de la Cour et l'émergence d'une obligation d'agir pour protéger la santé et la vie, contre le réchauffement climatique, bien que la portée de cette obligation ne soit pas précisée³⁵¹. Elle apporte une importance toute particulière aux arguments scientifiques, qui prennent une place prépondérante dans ses développements. Aussi, elle se positionne clairement en faveur d'une amélioration de la protection de l'environnement et du climat, exprimant que « *la résolution de la crise climatique nécessite et passe par un ensemble complet et complexe de politiques de transformation englobant des mesures législatives, réglementaires, fiscales, financières et administratives, ainsi que des investissements publics et privés. Les questions cruciales découlent de l'inaction, ou d'actions inadéquates – autrement dit, de manquements* »³⁵².

³⁴⁹ C.P., art. 94.

³⁵⁰ BOILLET V., DEMAY C., « L'exigence d'imminence : examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'aune de deux affaires climatiques suisses », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 675-697.

³⁵¹ *Idem*.

³⁵² Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024.

Chapitre 3 - Une place pour le droit intrinsèque à la protection de l'environnement en droit belge ?

L'examen des deux chapitres précédents a permis de mettre en lumière le rôle prépondérant que jouent les États et leurs juridictions nationales dans la mise en place d'une protection effective de l'environnement. Dès lors, il paraît justifié de se pencher sur la protection de l'environnement offerte par le système belge, en analysant la question de l'accès au juge en matière d'environnement et l'appréhension de la question climatique par les tribunaux.

Section 1 - L'accès au juge en matière d'environnement

Le droit à la protection d'un environnement sain, consacré par l'article 23 de la Constitution, offre aux individus, comme on a pu le développer plus tôt, un droit subjectif leur permettant d'avoir accès au juge pour protéger leur environnement direct, dans la mesure où l'atteinte causée à leur environnement affecte également un autre de leurs droits fondamentaux³⁵³. Nous avons également eu l'occasion de développer les obligations positives et négatives de l'État belge vis-à-vis de l'environnement, ainsi que de mettre en lumière le principe de *standstill*³⁵⁴, qui s'oppose à toute réduction sensible du niveau de protection, en l'absence de motifs liés à l'intérêt général³⁵⁵. L'accès à la justice en matière d'environnement prend d'ailleurs appui sur la Convention d'Aarhus³⁵⁶, régulièrement reprise par les juges belges, comme lorsque la Cour constitutionnelle l'a combinée à l'article 23 pour constater leur violation par la limitation injustifiée des voies de recours contre une décision en matière d'environnement³⁵⁷. Ces éléments doivent être mis en lien avec la criminalisation de l'écocide, également développée précédemment, qui introduit la protection générale de l'environnement sur le plan pénal³⁵⁸, pour peu que la violation rentre dans le champ des compétences fédérales³⁵⁹.

³⁵³ Voir notamment : Bruxelles, 24 janvier 1997, *J. L. M. B.*, 1997, p. 332. ; Bruxelles, 9 juin 2005, *Amén.*, 2005, p. 309.

³⁵⁴ C. const., 14 septembre 2006, n°135/2006, *M. B.*, 2006, p. 53700. ; C. const., 31 mars 2011, n° 102/2011, *M. B.*, 2011, p. 45467.

³⁵⁵ HACHEZ, I., « Le principe de standstill : actualités et perspectives », in *R.C.J.B.*, 2012, p. 6.

³⁵⁶ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, art. 3, 9, Aarhus, 25 juin 1998.

³⁵⁷ C. const., 11 avril 2023, n°59/2023, *J.L.M.B.*, 2023, p. 920.

³⁵⁸ C. P., art. 94.

³⁵⁹ Projet de Loi introduisant le Livre II du Code pénal ; *Doc. parl.* 33K3518, sess. ord. 2022/2023, adopté le 08 mars 2024

Pour bénéficier de cet accès au juge, les requérants doivent justifier d'un intérêt direct et personnel³⁶⁰. Cette condition d'accès ne permet donc pas les *actio popularis*, la Cour de cassation, déclarait encore en 2014 que celui qui introduit une action en vue d'assurer la défense de l'intérêt collectif telle que la protection de l'environnement ne justifie pas de l'intérêt requis³⁶¹. On peut cependant trouver des exceptions à l'interdiction de l'accès à la justice visant à défendre des intérêts collectifs. La première concerne les ASBL de droit belge qui ont pour objet social la défense de l'environnement. Sur un territoire défini statutairement, elles peuvent intenter une action en cessation en vue de protéger l'environnement, à condition de bénéficier de la personnalité juridique depuis trois ans au minimum et d'apporter la preuve qu'elle a une activité réelle conforme à son objet statutaire³⁶². Plus récemment, le législateur, insérant un deuxième alinéa à l'article 17 du Code judiciaire, a reconnu aux personnes morales qui visent à protéger les droits fondamentaux, le droit d'aller en justice si « *l'objet social de la personne morale est d'une nature particulière, distincte de la poursuite de l'intérêt général ; la personne morale poursuit cet objet social de manière durable et effective ; la personne morale agit en justice dans le cadre de cet objet social, en vue d'assurer la défense d'un intérêt en rapport avec cet objet ; [et] seul un intérêt collectif est poursuivi par la personne morale à travers son action* »³⁶³. Cette dernière disposition intervient après un important revirement de la Cour de cassation qui, se basant sur la Convention d'Aarhus, a déclaré recevable l'action en réparation d'un dommage environnemental, et non seulement une action en cessation, introduite par une personne morale « *qui, en vertu de ses statuts a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et négligences de personnes privées et instances publiques qu'elle juge contraires aux dispositions du droit de l'environnement national* »³⁶⁴. Cette position sera confirmée par la Cour constitutionnelle qui, se référant directement à l'arrêt de cassation, s'opposera à l'interprétation de l'article 1382 de l'ancien Code civil selon laquelle les associations de défense de l'environnement ne pourraient obtenir comme réparation du préjudice qu'un euro symbolique³⁶⁵. Dans cette affaire portant sur la protection d'oiseaux sauvages, le juge *a quo* avait avancé le fait que le montant de l'indemnisation était de nature

³⁶⁰ Lire notamment : B. JADOT, « Protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration et droit d'accès à la justice en matière d'environnement. L'incidence de la Convention d'Aarhus et des textes de droit communautaire pris dans sa foulée », *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration* (sous la dir. de H. DUMONT, P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, La charte, 2007, pp. 405-483.

³⁶¹ Cass., 23 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2333.

³⁶² Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, art. 1, 2, *M.B.*, 19 février 1993, p. 3889.

³⁶³ Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 137, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 207830.

³⁶⁴ Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1326.

³⁶⁵ C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, *R.G.D.C.*, 2017, p. 257.

morale, et ne pouvait être estimé sur base d'un montant pour chaque oiseau. Ces derniers étant des choses communes³⁶⁶, le défendeur a également un intérêt à leur préservation et donc seule une réparation symbolique n'aurait pas de caractère arbitraire. La Cour rejette cette interprétation, exprimant « *qu'une telle limitation affecterait aussi de manière disproportionnée les intérêts des associations de défense de l'environnement concernées, qui jouent un rôle important dans la sauvegarde du droit à la protection d'un environnement sain reconnu par la Constitution* »³⁶⁷. Cependant, on remarque dans l'argumentaire de la Cour une certaine insistance sur le fait que la réparation du préjudice en question se limite au dommage moral causé à l'association de défense des oiseaux, et ne coïncide pas avec la réparation du préjudice écologique réel³⁶⁸, lequel « *consiste en un dommage porté à la nature, qui lèse la société tout entière. Il s'agit en effet ici de biens tels que les animaux sauvages, l'eau, l'air, qui appartiennent à la catégorie des res nullius ou des res communes et qui – tant que personne ne se les approprie – n'appartiennent à personne et ne font donc pas l'objet de droits d'usage privés* »³⁶⁹.

Cette jurisprudence sur la nature de la réparation du dommage environnemental est, encore à ce stade, en constante évolution. Ainsi, saisie dans une affaire de pose de bagues contrefaites sur des oiseaux, la Cour d'appel de Liège a eu l'occasion de se pencher sur la question. Les bagues pour oiseaux étant des écrits protégés par les articles 193 et 196 du Code pénal³⁷⁰, leur falsification revient à utiliser des faux documents au sens de l'article 197 du même Code³⁷¹. Dans cet arrêt, le juge liégeois définit le dommage écologique comme « *le dommage causé directement au milieu pris en tant que tel indépendamment de ses répercussions sur les personnes et sur les biens* »³⁷² et reconnaît à la Région wallonne et à plusieurs associations constituées parties civiles un droit à la réparation d'un préjudice écologique distinct de leur préjudice économique et moral, dans la mesure où ce préjudice est causé par l'infraction pénale³⁷³. Cet arrêt a été l'objet d'un pourvoi en cassation³⁷⁴, dans lequel la Haute juridiction « *a confirmé implicitement mais certainement cette avancée que représente la possibilité de*

³⁶⁶ Civ. art. 3.43.

³⁶⁷ C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, R.G.D.C., 2017, p. 257.

³⁶⁸ *Idem*.

³⁶⁹ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, T.M.R., 2021, p. 287, note M. COIPEL.

³⁷⁰ C.P., art. 193, 196.

³⁷¹ C.P., art. 197.

³⁷² Liège, 26 mai 2021, T.M.R., 2021, p. 652, note CARETTE, A.

³⁷³ *Idem*.

³⁷⁴ Cass. 19 novembre 2021, obs. HAVET, B., « Reconnaissance et indemnisation du dommage écologique par les juridictions judiciaires belges », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2022, pp. 92-95.

reconnaître à une association un préjudice écologique de manière distincte du préjudice économique et moral »³⁷⁵.

On ne saurait ignorer à ce stade l'écho entre cette évolution jurisprudentielle et la parabole de Stones sur les sociétés esclavagistes, illustrant le contraste entre la possibilité pour les éléments naturels d'obtenir réparation pour eux-mêmes et la réparation obtenue par les êtres humains pour un dommage qui leur est causé³⁷⁶. Si les juridictions belges ne se prononcent ni en faveur des droits de la nature ni de la réparation intégrale du préjudice écologique pur, il faut noter cette impressionnante évolution vers la prise en compte d'un préjudice écologique distinct et quantifié sur base de l'atteinte causée aux éléments naturels par l'infraction à la loi pénale. Toujours est-il que le développement d'argumentaires émanant des juridictions belges en faveur de la prise en compte des dommages environnementaux est *a minima* encourageant pour la perspective du droit à la protection intrinsèque de l'environnement.

Section 2 - La première jurisprudence climatique belge, l'arrêt « *Klimaatzaak* »

Tout comme la CEDH, les juridictions belges ont eu l'occasion de se saisir de la question climatique. *Klimaatzaak* est une ASBL se définissant elle-même comme une « *action citoyenne démocratique et collective qui vise à obliger les autorités belges à tenir leurs promesses devant les tribunaux* »³⁷⁷. Cette dernière a intenté une action devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, attaquant l'État fédéral et les Régions sur base de leur inaction climatique. L'action portée devant le juge a été acceptée par celui-ci, déclarant que l'ASBL et les nombreuses parties intervenantes justifiaient d'un intérêt direct et personnel à l'action en responsabilité introduite, avançant que « *le consensus diplomatique fondé sur la science climatique la plus autorisée ne permet pas de douter de l'existence d'une menace réelle de changement climatique dangereux. Cette menace fait courir un risque sérieux aux générations actuelle et future vivant notamment en Belgique de voir leur vie quotidienne profondément perturbée* »³⁷⁸. Il est donc possible, en Belgique, d'accéder au juge en vue de faire constater les manquements des pouvoirs publics face à la crise climatique. Cependant, le tribunal limite cet accès en refusant de considérer un intérêt personnel en général à toutes les personnes ayant

³⁷⁵ BARTHÉLÉMY, C., « Le préjudice écologique consacré par la jurisprudence : Winston Churchill ou Neville Chamberlain ? », in *J.L.M.B.*, 2022, pp. 350-355.

³⁷⁶ STONES, C. D., *op. cit.*

³⁷⁷ Trouvé sur : <https://affaire-climat.be/> ; consulté le 6 août 2024.

³⁷⁸ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287.

souffert des conséquences du réchauffement climatique, sans doute pour éviter d’offrir un fondement à l’*actio popularis* pour l’avenir³⁷⁹. Il faut également noter le fait que, dans la *Klimaatzaak*, le juge a rejeté la demande en intervention de 82 arbres à longue durée de vie, déclarant que, « *dans l’état du droit positif belge, les arbres ne sont pas ‘sujets de droits’, c’est-à-dire des êtres aptes à avoir et exercer des droits et des obligations. Sous réserve des personnes morales à qui la loi reconnaît expressément la personnalité juridique, seul l’être humain possède cette aptitude, seuls ses intérêts font l’objet de la réglementation établie par la loi. À défaut de se voir reconnaître une personnalité juridique, les arbres n’ont pas qualité pour former une demande en justice. Leur intervention volontaire sera par conséquent déclarée irrecevable* »³⁸⁰. Le juge exprime là l’impossibilité pour le droit belge de prendre en considération les intérêts des entités naturelles et la nécessité de voir sa personnalité juridique être expressément reconnue par la loi pour pouvoir ester en justice.

La suite du jugement est marquée, en substance, par l’adhésion du tribunal à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme concernant la possibilité d’invoquer les articles 2 et 8 de la Convention en vue de faire respecter les obligations positives des États³⁸¹, et notamment celles découlant des engagements internationaux de la Belgique. Le tribunal, marquant son adhésion à l’affaire hollandaise *Urgenda*³⁸², déclare que la dimension mondiale du réchauffement climatique ne dispense pas les autorités belges de respecter leurs obligations positives induites par le droit à la vie et le droit à la protection de la vie privée et familiale³⁸³. Ces considérations permettent au juge de déterminer les contours d’une « *obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour réparer et prévenir les conséquences néfastes du réchauffement climatique dangereux sur leur vie privée et familiale* »³⁸⁴. Le tribunal conclut en constatant que le manque de bonne gouvernance climatique de l’État belge revient à considérer son comportement comme non conforme à celui d’une autorité publique normalement prudente et diligente, violant par là les droits fondamentaux. Cependant, le juge limite la portée de son

³⁷⁹ *Idem.*

³⁸⁰ *Idem.*

³⁸¹ Voir notamment : Cour eur. D. H., arrêt *Oneryildiz c. Turquie* du 18 juin 2002, *Rev. Trim. D. H.*, liv. 53, p. 261 ; *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2003, pp. 214 à 224 ; Cour eur. D.H., arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 21 février 1990. ; Cour eur. D. H., arrêt *López Ostra c. Espagne* du 9 décembre 1995, *J. T. dr. eur.*, 1994, p. 43 ; *Amén.*, 1995, p. 166. ; Cour eur. D.H., arrêt *Guerra c. Italie*, 19 février 1998. ; Cour. eur. D.H., arrêt *Boudaïeva c. Roumanie*, 20 mars 2008. ; Cour. eur. D.H., arrêt *Cordella c. Italie*, 24 janvier 2019, *T.M.R.*, 2019, p. 448.

³⁸² Hoge Raad, *Urgenda v. Netherlands*, n°19/00135, 20 december 2019. (Trouvé sur : <https://rechtspraak.nl>; consulté le 18 juillet 2024 – traduction non officielle en anglais trouvée sur <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/>; consulté le 18 juillet 2024).

³⁸³ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287.

³⁸⁴ *Idem.*

jugement, invoquant le principe de séparation des pouvoirs et les limites à son pouvoir d'injonction, en se refusant à déterminer des objectifs chiffrés à la lutte contre le réchauffement climatique. Cette posture contrastante avec celle du juge hollandais³⁸⁵, revient à considérer que, « *s'il rentre bien dans le rôle du tribunal de constater une carence dans le chef de l'État fédéral et des trois Régions, ce constat ne l'autorise pas, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, à fixer lui-même des objectifs de réduction d'émissions de GES³⁸⁶ de la Belgique* »³⁸⁷.

Cette position a conduit les demandeurs à interjeter appel afin d'obtenir du juge une condamnation à prendre les mesures nécessaires en vue de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, et de constater l'existence d'indications graves que les pouvoirs publics continueront à commettre une faute dans leur gestion de la crise climatique dans leur politique climatique. La Cour d'Appel valide globalement le raisonnement du juge de première instance, accueillant l'intérêt de l'ASBL Klimaatzaak et celui des personnes physiques qui s'étaient jointes à l'action, exprimant que « *l'impact potentiel du réchauffement climatique sur la vie et la vie privée et familiale de chacun des individus sur la planète est suffisamment démontré* »³⁸⁸. Au sujet de la jurisprudence strasbourgeoise, le juge d'appel développe sur l'effectivité et la légitimité de la CEDH en droit interne, notamment au vu de son approche respectueuse de la diversité des solutions nationales. La Cour insiste sur la question de la légitimité démocratique nationale, liée au principe de séparation des pouvoirs, qui « *impose au juge de ne pas poser de choix politique mais de cantonner son contrôle au respect par les pouvoirs législatif et exécutif de droits qui, dans leur versant positif, imposent à l'autorité publique une obligation d'agir ou de s'abstenir d'agir suffisamment déterminée au regard du contexte précité* »³⁸⁹. Ces considérations lui imposent, en matière climatique, une extrême prudence, « *la mesure et le rythme de la réduction des émissions de GES par la Belgique ainsi que la répartition interne des efforts à faire en ce sens sont et seront le résultat d'un arbitrage politique dans lequel le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer* »³⁹⁰.

La Cour constate l'inaction climatique de toutes les parties intimées à l'exception de la Région wallonne en comparant les objectifs climatiques internationaux et les données scientifiques actuelles, mais affirme ne pas pouvoir juger pour l'avenir, d'où la nécessité d'opérer un nouvel examen à l'horizon 2030. Il faut noter que la Cour insiste non seulement sur les conséquences

³⁸⁵ Hoge Raad, Urgenda v. Netherlands, n°19/00135, 20 december 2019.

³⁸⁶ Compris comme « Gaz à effet de serre ».

³⁸⁷ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287.

³⁸⁸ Bruxelles, 30 novembre 2023, *J. L. M. B.*, 2024, p. 356.

³⁸⁹ *Idem.*

³⁹⁰ *Idem.*

physiques du réchauffement climatique, centrante son analyse sur l'existence d'un « *risque réel et immédiat qui impose aux pouvoirs publics d'agir* »³⁹¹, mais aussi sur l'éco-anxiété liée à la gestion de la crise climatique et sur le « *préjudice moral résultant de la conscience de l'insuffisance des moyens mis en œuvre par les autorités belges pour protéger les générations futures* »³⁹². Enfin, le juge use de son pouvoir d'injonction afin de sanctionner les errements des autorités publiques, mais également de manière préventive, au vu de l'anxiété générée par la gestion de la crise climatique et des considérations scientifiques, en ordonnant à l'État belge, à la Région bruxelloise et à la Région flamande de prendre les mesures nécessaires pour que la Belgique atteigne, en 2030, l'objectif de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre de 55% par rapport à 1990³⁹³. Cette conclusion a d'ailleurs été citée et confirmée par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, le principe de séparation des pouvoirs n'étant pas méconnu au vu du fait que le juge belge ne se substitue pas aux pouvoirs publics³⁹⁴.

Section 3 - Quelles implications pour la reconnaissance d'un droit à la protection intrinsèque de l'environnement ?

L'analyse de la jurisprudence climatique belge fait état de la nécessité d'améliorer la protection de l'environnement, au vu notamment du besoin de répondre aux conséquences du réchauffement climatique et de l'impact de ce dernier sur les droits fondamentaux³⁹⁵. De plus, on a pu remarquer le rôle central que jouent le droit à la vie³⁹⁶ et le droit au respect de la vie privée et familiale³⁹⁷, droits fondant le droit à la protection d'un environnement sain³⁹⁸, qui sont mobilisés aux côtés de la responsabilité aquilienne pour constater les manquements de l'État belge dans ses politiques climatiques. Cette position ancrée dans les droits de la Convention européenne des droits de l'Homme est d'ailleurs critiquée au vu du fait que, contrairement aux

³⁹¹ *Idem.*

³⁹² *Idem.*

³⁹³ *Idem.*

³⁹⁴ Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024.

³⁹⁵ Bruxelles, 30 novembre 2023, *J. L. M. B.*, 2024, p. 356. ; Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287.

³⁹⁶ C.E.D.H., art. 2.

³⁹⁷ C.E.D.H., art. 8.

³⁹⁸ Voir notamment : Cour eur. D. H., arrêt Oneryildiz c. Turquie du 18 juin 2002, *Rev. Trim. D. H.*, liv. 53, p. 261 ; *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2003, pp. 214 à 224 ; Cour eur. D.H., arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990. ; Cour eur. D. H., arrêt López Ostra c. Espagne du 9 décembre 1995, *J. T. dr. eur.*, 1994, p. 43 ; *Amén.*, 1995, p. 166. ; Cour eur. D.H., arrêt Guerra c. Italie, 19 février 1998. ; Cour. eur. D.H., arrêt Boudaïeva c. Roumanie, 20 mars 2008. ; Cour. eur. D.H., arrêt Cordella c. Italie, 24 janvier 2019, *T.M.R.*, 2019, p. 448.

juridictions hollandaises³⁹⁹, elle refuse de considérer les résultats scientifiques comme contraignants⁴⁰⁰. Du point de vue du droit à la protection intrinsèque de l'environnement, la *Klimaatzaak* illustre la pertinence de la notion en tant que proposition d'évolution du système belge, ainsi que le bien-fondé de sa place dans le discours des droits fondamentaux.

Ainsi, si cette évolution est jugée nécessaire, elle se déroule actuellement au sein des juridictions belges. En se penchant sur la question de l'accès à la justice, on a pu conclure que, non seulement les individus peuvent se prévaloir d'un droit à la protection d'un environnement sain en vue de protéger leur environnement direct⁴⁰¹, mais, de plus, le législateur a reconnu l'intérêt à agir des associations de défense des droits fondamentaux⁴⁰² et de l'environnement⁴⁰³. Le juge belge a également apporté sa pierre à l'édifice en reconnaissant aux associations de défense de l'environnement un droit à la réparation d'un préjudice écologique distinct de leur préjudice économique et moral, d'abord en appel⁴⁰⁴ puis en cassation⁴⁰⁵. Bien que cette réparation soit limitée aux dommages environnementaux causés par l'infraction pénale en l'espèce, l'action du juge revient à élargir la portée de la Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement. En effet, cette dernière limite l'action des ASBL ayant pour objet la protection de l'environnement à l'action en cessation. Le juge fait donc entrer ces associations dans le champ de l'exception à l'interdiction de l'*actio popularis* contenue à l'article 17 alinéa 2 du Code judiciaire, les considérant comme des personnes morales dont l'objectif est la protection des droits fondamentaux⁴⁰⁶. Cette saga jurisprudentielle fait écho à la notion de gardiens, élément central de la théorie du droit à la protection intrinsèque de l'environnement. En effet, ces derniers ont pour vocation d'aller en justice au nom d'une communauté humaine déterminée afin de faire protéger l'environnement global, et d'obtenir la réparation d'un préjudice écologique pur qui bénéficierait à l'ensemble de la communauté qu'ils représentent. On peut donc observer que le droit belge laisse ce rôle aux associations de défense

³⁹⁹ Hoge Raad, *Urgenda v. Netherlands*, n°19/00135, 20 december 2019. (Trouvé sur : <https://rechtspraak.nl>; consulté le 18 juillet 2024 – traduction non officielle en anglais trouvée sur <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/>; consulté le 18 juillet 2024).

⁴⁰⁰ WUINE, M., « Analyse du jugement du tribunal de première instance dans l'affaire *climat* à la lumière des décisions rendues dans « l'Affaire du siècle » et *Urgenda* », *J.L.M.B.*, 2022, pp. 363-367.

⁴⁰¹ Sur cette question, nous renvoyons au Chapitre 1 du Titre 1 du présent ouvrage.

⁴⁰² Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, art. 137, *M.B.*, 31 décembre 2018, p. 207830.

⁴⁰³ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, art. 1, 2, *M.B.*, 19 février 1993, p. 3889.

⁴⁰⁴ Liège, 26 mai 2021, T.M.R., 2021, p. 652, note CARETTE, A.

⁴⁰⁵ Cass. 19 novembre 2021, obs. HAVET, B., « Reconnaissance et indemnisation du dommage écologique par les juridictions judiciaires belges », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2022, pp. 92-95.

⁴⁰⁶ C. jud., art. 17 al. 2.

de l'environnement qui satisfont aux conditions de la Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière d'environnement. Cependant, la possibilité pour ces associations de demander la réparation d'un préjudice écologique distinct, les rapproche de la notion de gardiens.

La nature de la réparation de ce préjudice, que la Cour d'appel de Liège a reconnu comme distinct du préjudice moral et économique de l'association⁴⁰⁷, reste encore à déterminer. Du point de vue de la protection intrinsèque de l'environnement, on pourrait avancer que le juge a voulu reconnaître une forme de valeur intrinsèque aux éléments naturels. Cette conception tranche avec celle selon laquelle l'environnement n'est qu'une chose commune⁴⁰⁸, qui, n'appartenant à personne, n'est pas susceptible d'être protégée⁴⁰⁹. Au vu de la limitation de la réparation du dommage au champ de l'infraction pénale, on peut également y voir une application classique de la responsabilité civile⁴¹⁰. Cependant, ce dommage n'étant pas causé à « autrui », au sens d'une personne juridique⁴¹¹, mais bien à l'environnement, qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique, on peut s'interroger sur les répercussions futures de cet arrêt. Reste à voir si, à l'avenir, cette jurisprudence va se consolider ou, au contraire, si elle va seulement jouer un rôle minoritaire.

Le constat de cette évolution doit cependant être nuancé par les limites que les juridictions belges posent vis-à-vis de l'intérêt à agir. La plus importante, et déterminante lorsqu'on se penche sur l'incorporation en droit belge des gardiens, consiste dans le refus d'entendre les personnes déclarant représenter les arbres dans la *Klimaatzaak*. Ces arbres ne bénéficiant pas de la personnalité juridique en droit belge, le juge conclut qu'ils ne bénéficient pas de la qualité nécessaire pour ester en justice⁴¹². La Cour constitutionnelle allemande, dans son arrêt *Klima*, a eu l'occasion de se pencher sur la question. Dans cet arrêt, le juge constitutionnel allemand développe les notions de droit à un minimum vital environnemental, de droit à un avenir digne et de droit fondamental à un mode de vie ménageant le climat et l'environnement, se basant sur le droit à la dignité humaine, et les droits à la vie et à l'intégrité physique⁴¹³. Parmi les requérants, on retrouve deux associations prétendant intervenir, de façon similaire au jugement

⁴⁰⁷ Sur cette question, voir notamment : C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, *R.G.D.C.*, 2017, p. 257.

⁴⁰⁸ Civ. art. 3.43.

⁴⁰⁹ Voir notamment : HARDIN, G., *The Tragedy of the Commons*, Cambridge, Science, 1968, p. 1243.

⁴¹⁰ Civ. ancien, art. 1382.

⁴¹¹ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287.

⁴¹² Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287.

⁴¹³ BVerfG, Beschluss vom 24. März 2021, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, 24 mars 2021. (Trouvé sur : https://www.bverfg.de/e/rs20210324_1bvr265618fr.html; consulté le 06 juin 2024).

belge, en tant qu'avocats de la nature. La Cour conclut que rien, en droit allemand, ne permet à ces associations d'agir en tant que tel, même si elle admet que le droit à la protection de l'environnement allemand serait rendu plus efficace si le législateur avait prévu la possibilité d'un tel recours⁴¹⁴. Cette posture contraste avec le raisonnement de la Haute Cour de l'État d'Uttarakhand, en Inde, lorsqu'elle a reconnu la personnalité juridique du Gange et de la Yamuna. Dans cet arrêt, la Cour ordonne principalement aux autorités de respecter la personnalité juridique de ces fleuves et elle désigne le Directeur du programme national de réhabilitation des eaux du Gange, le Secrétaire Général et l'Avocat Général de l'État d'Uttarakhand en tant que représentants humains⁴¹⁵. L'absence de telles considérations dans les systèmes juridiques occidentaux fait émerger la question de la légitimité des gardiens. En Inde, la Cour désigne elle-même les personnes qui peuvent interagir avec elle. Si ces personnes bénéficient d'une certaine forme de légitimité en raison de leur activité ou de leur statut d'autorité publique, on imaginerait mal un tel système autoréférencé en Occident⁴¹⁶.

L'instauration d'un système de gardiens légitime, indispensable à la mise en œuvre d'un droit à la protection intrinsèque de l'environnement, nécessite donc, comme l'illustre l'exemple de la reconnaissance de l'intérêt à agir pour les associations environnementales, l'action du législateur ou du constituant. En effet, le juge, au risque de voir sa propre légitimité se dégrader, se refuse à empiéter sur les prérogatives des pouvoirs législatifs et exécutifs. Ce sont ces considérations sur la séparation des pouvoirs qui ont conduit le juge de première instance à rester silencieux sur d'éventuels objectifs chiffrés de réduction des émissions de gaz à effet de serre, limitant lui-même son pouvoir d'injonction⁴¹⁷. Et elles ont entraîné de nombreuses justifications du juge d'appel avant d'user de ce pouvoir d'injonction en vue de faire respecter les seuils d'émission internationaux⁴¹⁸. La doctrine considère d'ailleurs qu'énoncer de telles injonctions de nature générale ne viole pas la séparation des pouvoirs⁴¹⁹, certains allant jusqu'à considérer qu'avancer l'argument de la séparation des pouvoirs dans les contestations relatives

⁴¹⁴ *Idem*.

⁴¹⁵ High Court of Uttarakhand, Mohd Salim v. State of Uttarakhand, Writ Petition (PIL) n° 116 of 2015, 20 mars 2017. (Trouvé sur : <https://ecojurisprudence.org/initiatives/salim-v-state-of-uttarakhand> ; consulté le 05 juin 2024).

⁴¹⁶ RABAULT, H., « La nature et la fonction de la théorie du droit dans la sociologie de Niklas Luhmann. Vers une rénovation de l'épistémologie du droit ? », in *Droits*, 2001, pp. 191-203.

⁴¹⁷ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287.

⁴¹⁸ Bruxelles, 30 novembre 2023, *J. L. M. B.*, 2024, p. 356.

⁴¹⁹ VAN DROOGHENBROOKE, S., « Flandria, Anca, Ferrara Urgenda ? Entre réparation et prévention, de l'indemnisation à l'injonction », *J. T.*, 2020/36, p. 750,

aux droits humains est « *hautement suspect* »⁴²⁰. Ces contestations étant l’office même du juge, ce dernier ne violerait pas la séparation des pouvoirs tant qu’il ne se substitue pas aux autres pouvoirs⁴²¹.

Malgré ces considérations, on ne saurait, au vu de leur légitimité et de leur crédibilité, faire porter l’entier poids de la responsabilité d’un changement de paradigme sur les épaules des juges. La nécessité d’améliorer la protection de l’environnement constatée par nos juridictions est en réalité un appel aux différents pouvoirs. Le droit à la protection intrinsèque de l’environnement, qui se place dans cette dynamique, doit dès lors se remettre entre les mains du législateur, voire du constituant, afin d’espérer intégrer le champ du droit positif.

Conclusion

Pour conclure, il faut mettre en avant le fait que les enjeux actuels, environnementaux comme climatiques, appellent une réponse et une réelle appréhension par le droit. L’émergence d’alternatives au système occidental de la protection de l’environnement, la reconnaissance des droits de la nature en étant l’exemple le plus marquant, invite à la réflexion sur la possibilité de faire évoluer ce système. On retiendra notamment les critiques de la posture anthropocentrique, individualiste et utilitariste de la CEDH vis-à-vis de l’environnement⁴²², ainsi que les appels de la doctrine pour donner au droit à la protection d’un environnement sain une réelle effectivité, en raison des réticences envers sa protection par ricochet⁴²³. La nécessité de réfléchir sur la conception de l’environnement est également motivée par la prise en compte des arguments scientifiques et du phénomène social d’éco-anxiété dans les jugements climatiques⁴²⁴, qui peuvent être mis en lien avec le principe d’amélioration continue⁴²⁵, découlant de l’obligation

⁴²⁰ DE SCHUTTER O., « Changements climatiques et droits humains : l’affaire Urgenda », in *Revue Trimestrielle des Droits de l’Homme*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 567-608.

⁴²¹ Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024.

⁴²² A.P.C.E., Résolution 2396 (2021), adoptée le 29 septembre 2021.

⁴²³ PRIEUR, M., *op. cit.* ; ZOMA, L., *op. cit.* ; BORN, C.-H. ; HAUMONT, F., *op. cit.*

⁴²⁴ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287.; Bruxelles, 30 novembre 2023, *J. L. M. B.*, 2024, p. 356. ; Hoge Raad, Urgenda v. Netherlands, n°19/00135, 20 december 2019. (Trouvé sur : <https://rechtspraak.nl>; consulté le 18 juillet 2024 – traduction non officielle en anglais trouvée sur <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/>; consulté le 18 juillet 2024). ; BVerfG, Beschluss vom 24. März 2021, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, 24 mars 2021. (Trouvé sur : https://www.bverfg.de/e/rs20210324_1bvr265618fr.html; consulté le 06 juin 2024). ; Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024.

⁴²⁵ PRIEUR, M., VASSALLO, L., « Le principe de non-régression et la biodiversité », in *Revue juridique de l’environnement*, 2019, pp. 499-503.

de *standstill*⁴²⁶. Ainsi, à travers la mobilisation du concept de devoirs⁴²⁷ et la prise en compte des générations futures⁴²⁸, nous avons pu développer une notion concernant un droit à la protection intrinsèque de l'environnement.

Cette notion se base à la fois sur le droit à la protection d'un environnement sain et sur les droits de la nature, et se place dans une posture médiatrice entre ces deux modèles. En effet, en les prenant pour fondements, la notion développée cherche à répondre aux critiques de l'un et l'autre, et de ne s'opposer à aucun des deux, l'objectif assumé résidant dans la volonté de ne porter d'atteinte disproportionnée ni aux droits fondamentaux ni à l'environnement. Cette conciliation a pu être illustrée dans l'analyse des relations entre le droit au développement et le droit à un environnement sain, et démontre l'importance de faire participer la protection intrinsèque de l'environnement au dialogue des droits fondamentaux, afin de faire jouer le principe de proportionnalité et de ne pas céder à un règlement automatique des litiges futurs.

Par rapport à la conception de l'environnement, il est ici choisi d'extraire l'Homme de la définition de l'environnement, afin de questionner ses rapports avec ce dernier⁴²⁹. De plus, le caractère intrinsèque de cette protection sert de distinction avec la protection dite extrinsèque en ce que cette dernière ne protège l'environnement qu'à travers l'être humain. Il s'agit donc de protéger l'environnement en lui-même, en prenant en compte sa valeur intrinsèque⁴³⁰ et offrant la possibilité de réparer un préjudice écologique pur⁴³¹. Pour ce faire, il y a lieu de développer une double portée à cette notion. La première consiste en la protection de l'environnement direct, qui se recoupe avec le droit à la protection d'un environnement sain en vue de ne pas en perdre les acquis. La deuxième revient à reconnaître une destination commune à l'humanité à ce droit, en vue de protéger l'environnement global et d'appréhender des problématiques dépassant le cadre individuel. Le droit à la protection intrinsèque de l'environnement ne reconnaît pas pour autant de droits à la nature, au vu de la difficulté d'accepter une telle conception dans les ordres juridiques occidentaux⁴³² et des particularités des ordres juridiques qui l'ont mis en œuvre, notamment le mouvement du néo-

⁴²⁶ I. HACHEZ, « Le principe de *standstill* : actualités et perspectives », *R. C. J. B.*, 2012, p. 6.

⁴²⁷ LAMBERT, E., *op. cit.* ; MATHIEU, B., *op. cit.*

⁴²⁸ OST, F., *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 61.

⁴²⁹ WALCKIERS, P., *op. cit.*

⁴³⁰ Convention sur la diversité biologique signée le 5 juin 1992, Préambule, *M. B.*, 2 avril 1997, p. 7671. ; GUIHEUX, G., *op. cit.*

⁴³¹ C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, *R.G.D.C.*, 2017, p. 257. ; BARTHÉLÉMY, C., *op. cit.*

⁴³² Voir notamment : BVerfG, Beschluss vom 24. März 2021, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, 24 mars 2021. (Trouvé sur : https://www.bverfg.de/e/rs20210324_1bvr265618fr.html; consulté le 06 juin 2024).

constitutionnalisme andin⁴³³. La spécificité réside dans sa mise en œuvre, en empruntant aux droits de la nature le système de gardiens, qui seraient ici chargés de représenter une communauté humaine, titulaire de ce droit, en vue de faire réparer un dommage causé à l'environnement. Cela revient à reconnaître aux êtres humains un droit à vivre dans un environnement intrinsèquement protégé.

Il faut alors répondre à la question qui préoccupe cette recherche : existe-t-il une place pour une notion telle que le droit à la protection intrinsèque de l'environnement et, si oui, quelle est cette place ? Les analyses du droit international et de la jurisprudence de la CEDH démontrent le rôle que jouent les États dans ces questions. En effet, ces derniers sont chargés de l'implémentation du droit international⁴³⁴ et sont les premiers acteurs de la scène internationale. De plus, le système de subsidiarité de la CEDH, comme rappelé dans l'arrêt Duarte Agostinho, place les juridictions nationales au premier rang de la protection des droits consacrés par la Convention⁴³⁵. Ainsi, s'il existe une place pour un droit à la protection intrinsèque de l'environnement, elle se situerait en droit interne.

Il y a lieu de constater les évolutions concernant la protection de l'environnement en droit belge. Si la protection de l'environnement direct semblait assurée par la reconnaissance d'un droit à un environnement sain⁴³⁶, ce n'est pas aussi évident lorsqu'on pense à l'environnement global. En effet, le législateur a instauré un régime d'exception à l'interdiction de la défense d'intérêt collectif, acceptant l'intérêt à agir des associations de défense de l'environnement, mais uniquement en cessation⁴³⁷. La jurisprudence a cependant élargi l'accès à la justice de ces associations, d'abord en leur offrant la possibilité d'obtenir plus qu'une réparation symbolique pour leur dommage moral⁴³⁸, puis en reconnaissant un préjudice écologique distinct du dommage économique et moral⁴³⁹. De plus, les juridictions belges ont insisté sur l'importance, au vu des enjeux climatiques actuels et futurs, de faire évoluer la protection de l'environnement, enjoignant aux autorités publiques de prendre les mesures en vue de respecter leurs

⁴³³ Voir notamment : COLÓN-RÍOS, J. I., « The rights of Nature and the New Latin American Constitutionalism », in *New Zealand Journal of Public and International Law*, Wellington, 2015, pp. 107-113. ; Déclaration finale de Cochabamba, adoptée le 30 avril 2010 à Cochabamba.

⁴³⁴ ZOMA, L., *op. cit.*

⁴³⁵ Cour eur. D.H., arrêt Duarte Agostinho et autres c. Portugal, 9 avril 2024.

⁴³⁶ Const., art. 23, al. 3, 4°.

⁴³⁷ Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, art. 1, 2, *M.B.*, 19 février 1993.

⁴³⁸ C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, *R.G.D.C.*, 2017, p. 257.

⁴³⁹ Liège, 26 mai 2021, T.M.R., 2021, p. 652, note CARETTE, A. ; Cass. 19 novembre 2021, obs. HAVET, B., « Reconnaissance et indemnisation du dommage écologique par les juridictions judiciaires belges », in *Droit pénal de l'entreprise*, 2022, pp. 92-95.

engagements en matière de réduction de gaz à effet de serre⁴⁴⁰. On observe donc des signes penchant vers la prise en compte de la valeur intrinsèque de l'environnement et la réparation des préjudices écologiques purs, les associations environnementales jouant un rôle similaire en certains aspects à celui des gardiens.

Il faut cependant noter les limites à l'innovation des juges. Tout d'abord, ces nouveautés jurisprudentielles belges sont caractérisées par une réflexion environnementale se limitant à des considérations sur l'atteinte aux droits individuels causée par l'atteinte à l'environnement. De plus, les questions relatives aux entités naturelles ne sont traitées que sous l'angle de l'accès à la justice et ne font que constater l'absence de personnalité juridique de ces éléments⁴⁴¹. On ne retrouve pas de traces de la prise en compte de la protection de l'environnement en lui-même, la posture des juges demeurant anthropocentrique. Enfin, si on a pu noter de nombreux éléments encourageants dans les développements des arrêts analysés, la question du rôle des juridictions et de la séparation des pouvoirs demeure centrale. Malgré la montée en puissance de la figure du juge, assumant de plus en plus un « *rôle politiquement significatif* »⁴⁴², l'innovation reste limitée car « *la généralité des dispositions environnementales pourrait lui conférer un pouvoir qui serait rapidement qualifié d'usurpation* »⁴⁴³. L'instauration d'un système tel que le droit à la protection intrinsèque de l'environnement nécessiterait donc l'intervention du législateur ou du constituant en vue de s'assurer une légitimité et une crédibilité réelle. L'environnement et le climat demeurent donc, comme bien d'autres sujets, parmi les « *chantiers constitutionnels* »⁴⁴⁴.

Ainsi, le développement de la notion de droit à la protection intrinsèque de l'environnement se conclut par le constat que ce droit ne rencontre qu'une partie de ses éléments en droit belge. Cependant, on a pu observer de nombreux signes annonçant et appelant une amélioration de la protection de l'environnement par le droit. Notamment, la volonté des juges de répondre à la crise climatique annonce la nécessité de considérer l'environnement dans une perspective globalisée. Le droit à la protection intrinsèque de l'environnement se présente alors comme une alternative questionnant le rapport juridique entre l'être humain et l'environnement, et invitant à la réflexion sur la prise en compte des éléments naturels par nos systèmes juridiques.

⁴⁴⁰ Bruxelles, 30 novembre 2023, *J. L. M. B.*, 2024, p. 356.

⁴⁴¹ Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287.

⁴⁴² VERDUSSEN M., *Réenchâter la Constitution*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2019, p. 132.

⁴⁴³ GUIHEUX G., « Rapport de synthèse. Le processus de reconnaissance d'un droit fondamental environnemental : Approche comparée France, Belgique et Canada », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, p.142.

⁴⁴⁴ VERDUSSEN M., *op. cit.*

Bibliographie

Législation internationale

P.I.D.E.S.C., art. 12-2-b.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Rés. AG 217/A (III), Doc. off. AG NU, 10 décembre 1948.

Proclamation de Téhéran, (UN doc A/CONF 32/41), 19 décembre 1968.

Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain, Doc A/ Conf. 48 /14/ Rev. 1., Stockholm, 16 juin 1972.

Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, Rés. AG 3201 (S-VI), Doc. off. AG NU, 6^e sess. extraordinaire, 1^{er} mai 1974.

Charte africaine des droits de l'homme, Nairobi, 27 juin 1981.

Charte Mondiale de la Nature, Rés. AG 37/7, Doc. off. AG NU, 28 octobre 1982.

Déclaration sur le droit au développement, Rés. AG 41/128, Doc. off. AG NU, 4 décembre 1986.

Commission mondiale sur l'environnement et le développement, « Notre avenir à tous », Doc. off. CMED, 42e sess., Doc NU A/ 4 2/427, 1987.

Protocole sur les droits économiques, sociaux et culturels en Amérique, San Salvador, 1988.

Convention (n°169) relative aux peuples indigènes et tribaux, O.I.T., 76^e sess., 7 juin 1989.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, (A/CONF.151/26, Vol.I), Rio de Janeiro, 14 juin 1992.

Agenda 21, (A/CONF.151/26, Vol. II), Rio de Janeiro, 14 juin 1992.

Déclaration de Vienne, (A/CONF.157/23), 25 juin 1993.

Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, (FCCC/INFORMAL/83), 11 décembre 1997.

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998.

Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, (A/CONF.199/20), Johannesburg, 26 août-4 septembre 2002.

Protocole sur le droit des femmes en Afrique, Maputo, 2003.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Maputo, 2003.

Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Commission du droit international, Doc off AGNU, 58e sess, 2006.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/295, Doc. off., 33^e sess. HRC, 12 septembre 2007.

H.C.D.H., *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61, 15 janvier 2009.

Déclaration finale de Cochabamba, adoptée le 30 avril 2010 à Cochabamba.

Rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, « Le droit au développement », A/HRC/19/45, 8 décembre 2011.

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, (A/CONF.216/16), Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012.

Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Rés. AG 70/1, Doc. off. AG NU, 25 septembre 2015.

Projet de Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement, Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, Montaigut, 2 février 2017.

Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, Escazu.

Résolution 37/8 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 22 mars 2018, A/HRC/RES/37/8, dernier paragraphe du préambule.

Résolution 46/7 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme et environnement », 20 mars 2021, A/HRC/RES/46/7.

A.P.C.E., Recommandation 2211 (2021), adoptée le 29 septembre 2021.

A.P.C.E., Résolution 2396 (2021), adoptée le 29 septembre 2021.

Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, (A/HRC/RES/48/13), Doc. off. HRC, 48^e sess., 8 octobre 2021

Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, (A/RES/76/300), Doc. off. AG NU, 76^e sess., 28 juillet 2022.

Législation régionale

T.U.E., art. 3§3.

T.F.U.E., art. 11, 191, 263.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 37, 47.

Dir. 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Dir. 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée), *J.O.C.E.*, L 20 du 26.1.2010, p. 7.

CEDH, art. 2, 6, 8, 10, 11, 23.

Protocole additionnel n°1 CEDH, art. 1.

Législation belge

Const. Art. 7bis, 10, 11, 22, 23, al. 3, 2°, 23, al. 3, 4°.

C. civ. art. 3.43.

C.P., art. 94.

Loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, art. 1, 2, *M.B.*, 19 février 1993.

C.W.A.T.U.P.E, art. 1.

Décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, art. 1.1.2., §1^{er}, 1°, *M.B.*, 5 avril 1995, p. 15971.

Decreet van 18 mei 1999 houdende de organisatie van de ruimtelijke ordening, art. 146, *M.B.*, 8 juin 1999, p. 21001.

Doc. parl., Sénat, sess. Extr. 1991-1992, n°100-2/1°.

Doc. parl. 33K3518, sess. ord. 2022/2023, adopté le 08 mars 2024

Législation étrangère

Constitution de l'Équateur, art. 10, 71, 72, 94, Préambule, paragraphes 2 et 7.

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 15.

Charte des droits et libertés de la personne au Québec, art. 1, 9.1, 10, 46.1, 71.6.

Loi bolivienne n°71 du 21 décembre 2010 sur les droits de la Terre Mère, art. 7.

Te Urewara Act, 27 juillet 2024, art. 14.

Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir, Ottawa, Bibliothèque et Archives Canada. (Trouvé sur <https://www.trc.ca> ; consulté le 22 juillet 2024).

Jurisprudence

C.I.J., Avis consultatif rendu sur la Rés. 276 CS NU, « Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie », 21 juin 1971.

C.I.J., Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), 25 septembre 1997.

C.I.J., Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010.

C.I.J., Avis consultatif rendu sur la Rés. 63/3 AG NU, « Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo », 22 juillet 2010

C.I.J., Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), 9 février 2022.

Cour Permanente d'Arbitrage, Ijzeren Rijn (Belgique c. Pays-Bas), 24 mai 2005.

Trib. C.E., 9 août 1995, aff. T-585/93, *Greenpeace/Commission, Rec.*, p. II-2205.

Cour eur. D.H., arrêt Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990.

Cour eur. D. H., arrêt López Ostra c. Espagne du 9 décembre 1995, *J. T. dr. eur.*, 1994, p. 43 ; *Amén.*, 1995, p. 166.

Cour eur. D.H., Buckley c. Royaume-Uni, *Rev. trim. D.H.*, 1997, p. 47, note DE SCHUTTER, O.

Cour eur. D.H., arrêt Guerra c. Italie, 19 février 1998.

Cour eur. D.H., arrêt Osman c. Royaume-Uni du 28 octobre 1998, *J. T. dr. eur.*, 1999, p. 15.

Cour. eur. D.H., Chapman c. Royaume-Uni, *Rev. trim. D.H.*, 2001, p. 888, note SUDRE, F

Cour eur. D. H., arrêt Oneryildiz c. Turquie du 18 juin 2002, *Rev. Trim. D. H.*, liv. 53, p. 261 ; *Tijdschrift voor Milieurecht*, 2003, pp. 214 à 224.

Cour eur. D.H., arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003.

Cour. eur. D.H., arrêt Taskin et autres c. Turquie, 10 novembre 2004.

Cour eur. D.H., Hamer c. Belgique, 27 novembre 2007, *Amén.* 2008, p. 136.

Cour. eur. D.H., arrêt Boudaïeva c. Roumanie, 20 mars 2008.

Cour. eur. D.H., arrêt Budayeva et autres c. Russie, 20 mars 2008.

Cour eur. D.H., arrêt Tatar c. Roumanie du 27 janvier 2009, *J. D. E.*, 2009, p. 91.

Cour eur. D.H., arrêt Ivan Atanasov c. Bulgarie, 2 décembre 2010.

Cour eur. D.H., arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie du 23 février 2012, *J. D. E.*, 2012, p. 87.

Cour eur. D.H., arrêt Brincat et autres c. Malte, 24 juillet 2014.

Cour. eur. D.H., arrêt Cordella c. Italie, 24 janvier 2019, *T.M.R.*, 2019, p. 448.

Cour eur. D.H., arrêt Kurt c. Autriche, 15 juin 2021.

Cour eur. D.H., arrêt Locascia et autres c. Italie, 19 janvier 2024.

Cour eur. D.H., arrêt Carême c. France, 9 avril 2024.

Cour eur. D.H., arrêt Duarte Agostinho et autres c. Portugal, 9 avril 2024.

Cour eur. D.H., arrêt Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 9 avril 2024.

Cass., 15 avril 1989, *Pas.*, 1989, p. 884.

Cass., 5 novembre 1920, *Pas.*, I, p. 239.

Cass. 28 septembre 2006, *J.T.*, 1996, p. 594.

Cass., 11 juin 2013, *Pas.*, 2013, liv. 6-8, p. 1326.

Cass., 23 octobre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2333.

Cass. 19 novembre 2021, obs. HAVET, B., « Reconnaissance et indemnisation du dommage écologique par les juridictions judiciaires belges », *in Droit pénal de l'entreprise*, 2022, pp. 92-95.

C.A., 27 novembre 2002, n°170/2002, *M.B.*, 2003, p. 9926.
C. A., 30 avril 2003, n° 50/2003, *Amén.*, 2003, p. 242.
C. A., 19 janvier 2005, n°11/2005, *M.B.*, 2005, p. 2723.
C. const., 17 juillet 2008, *M.B.*, 2008, p. 41611.
C. const., 31 mars 2011, n° 102/2011, *M. B.*, 2011, p. 45467.
C. const., 21 janvier 2016, n° 7/2016, *R.G.D.C.*, 2017, p. 257.
C. const., 11 avril 2023, n°59/2023, *J.L.M.B.*, 2023, p. 920.
C. E., 13 juin 1986, n°26.649, *Arr. R. v. St.*, 1986, z. p.
C. E., 16 février 2012, n° 218.035, *Amén.*, 2012, p. 189.
Bruxelles, 2 novembre 1989, *Amén.*, 1990, p. 42.
Bruxelles, 24 janvier 1997, *J. L. M. B.*, 1997, p. 332.
Bruxelles, 17 mars 2005, *Amén.*, 2005, p. 308.
Bruxelles, 9 juin 2005, *Amén.*, 2005, p. 309.
Bruxelles, 30 novembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 356.
Civ. Bruxelles, 17 juin 2021, *T.M.R.*, 2021, p. 287, note M. COIPEL.
Civ. Namur, 6 avril 1990, *Amén.*, 1991, p. 165.

Jurisprudence étrangère

Cour IADH, OC-23/17, Avis du 15 janvier 2017.

High Court of Uttarakhand, Mohd Salim v. State of Uttarakhand, Writ Petition (PIL) n° 116 of 2015, 20 mars 2017. (Trouvé sur : <https://ecojurisprudence.org/initiatives/salim-v-state-of-uttarakhand> ; consulté le 05 juin 2024).

Cour constitutionnelle colombienne, T-622, Centro de Estudios para la Justicia Sociale « Tierra Digna », 10 novembre 2016. (Trouvé sur : <https://www.corteconstitucional.gov.co/english/> ; consulté le 21 juillet 2024)

Cour suprême de justice colombienne, STC4360 – 2018, 5 avril 2018. (Trouvé sur : <https://cortesuprema.gov.co/> ; consulté le 21 juillet 2024)

Hoge Raad, Urgenda v. Netherlands, n°19/00135, 20 december 2019. (Trouvé sur : <https://rechtspraak.nl>; consulté le 18 juillet 2024 – traduction non officielle en anglais trouvée sur <https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/>; consulté le 18 juillet 2024)

BVerfG, Beschluss vom 24. März 2021, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, 1 BvR 288/20, 24 mars 2021. (Trouvé sur : https://www.bverfg.de/e/rs20210324_1bvr265618fr.html; consulté le 06 juin 2024).

Corte Constitucional del Ecuador, Caso Nro. 1149-19-JP/21 : Revisión de sentencia de acción de protección bosque protector Los Cedros, 1 décembre 2021. (Trouvé sur :

<https://www.corteconstitucional.gob.ec/index.php/boletines-de-prensa/item/1262-caso-nro-1149-19-jp-21-revisión-de-sentencia-de-acción-de-protección-bosque-protector-los-cedros.html> ; consulté le 21 juillet 2024).

Doctrine

AGYEMAN J., COLE P., HALUZA-DELAY R. et al., *Speaking for Ourselves. Environmental Justice in Canada*, Canada, UBC Press, 2009, p. 41.

ALTWEGG-BOUSSAC, M. « Les droits de la nature, des droits sans l'homme ? Quelques observations sur des emprunts au langage du constitutionnalisme », in *Rev. dr. h.*, n°17, 2020, pp. 298-302.

BARIL J., « Droit d'accès à l'information environnementale au Québec : pierre d'assise du développement durable », in *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2012, pp. 1-108.

BARTHÉLÉMY, C., « Le préjudice écologique consacré par la jurisprudence : Winston Churchill ou Neville Chamberlain ? », in *J.L.M.B.*, 2022, pp. 350-355.

BAILLEUX, A., OST, F., « Six hypothèses à l'épreuve du paradigme croissancier », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2016, pp. 27-53.

BELLE-ISLE V., BOUCHARD D., FAUCHON C., OPALKA K., « L'adaptation aux changements climatiques, une préoccupation plus qu'environnementale », in *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2014, pp. 103-173.

BENEDICKSON J., *Environmental Law in Canada*, Netherlands, Kluwer Law International BV, 2011, p. 302.

BENTIROU R., « Droits environnementaux et droits de l'homme : coexistence pacifique, conflit éternel ? », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 149-166.

BERNHEIM, E., « Le pluralisme normatif : un nouveau paradigme pour appréhender les mutations sociales et juridiques ? », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 67, no. 2, 2011, pp. 1-41.

BLOUIN GENEST G., PAQUEROT S., « Environmental human rights as a battlefield of political confrontation », in *Journal of Human Rights and the Environment*, 2016, vol. 7, pp. 132-154.

BOILLET V., DEMAY C., « L'exigence d'imminence : examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'aune de deux affaires climatiques suisses », in *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, Limal, Anthemis, 2023, pp. 675-697.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Le droit international au chevet de la lutte contre le réchauffement planétaire, Eléments d'un régime », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry : L'évolution du droit international*, Pedone, 1998, p. 45.

BOMBLED N., « Les droits constitutionnels et la protection de l'environnement : la jurisprudence belge relative aux droits civils et politiques », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits

fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 179-202.

BONIN, P.-Y., « La justice internationale et la répartition des ressources naturelles », Les presses de l'université de Laval, Québec, 2010, p. 164.

BOTTINI E., CORRE-BASSET A., « Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021) », in *Les catégories de contrôle constitutionnel*, Paris, Editions Conseil Constitutionnel, 2022, pp. 144-159.

BORN C.-H., « L'accès à la justice en matière d'environnement : la révolution d'Aarhus enfin en marche ? », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 275-334.

BORN C.-H., HAUMONT F., « Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels de Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de N. BOMBLED et M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1426.

BOTTINI E., CORRE-BASSET A., « Chronique de droit constitutionnel comparé (juillet à décembre 2021) », in *Titre VII*, Paris, Conseil constitutionnel, 2022, pp. 144-159.

BOUCHARD D., FAUCHON C., « Regard sur la jurisprudence 2014-2016 en matière de protection de l'environnement », in *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2017, pp. 115-190.

BOYD D., *The Environmental Rights Revolution. A Global Study of Constitutions, Human Rights and the Environment*, Vancouver, UBC Press, 2012, p. 468.

BOYLE, A., « Human Rights and the Environment, Where Next? », in J.E.D.I., vol. 23, New York, Oxford University Press, 2012, pp. 613-642.

BRENNER, A., *Manuel d'éthique de l'environnement de la théorie à la pratique*, Fribourg, Res Socialis, 2011, pp. 121-125.

CHEVRETTE F., « Fédéralisme et protection de l'environnement », in N. DUPLÉ (dir.), *Le droit à la qualité de l'environnement, un droit en devenir, un droit à définir*, Québec-Amérique, 1988, pp. 337-348.

CLERC, O., « Communs ou droits de la nature : la fin justifie les moyens ! », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2023, pp. 49-56.

COLÓN-RÍOS, J. I., « The rights of Nature and the New Latin American Constitutionalism », in *New Zealand Journal of Public and International Law*, Wellington, 2015, pp. 107-113.

COURNIL C., « L'appréhension juridique des risques sanitaires liés au changement climatique », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2020, pp. 171-188.

DARDOT, P., LAVAL, C., *Communs : essai sur la révolution au XXI^e siècle*, La Découverte, 2014, p. 40.

DAVID, V., « La lente consécration de la nature, sujet de droit : Le monde est-il enfin Stone ? », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2012, pp. 469-485.

DAVID, V., « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2017, pp. 409-424.

DE LA ROSA, S., « La spécificité du comité de contrôle du respect des dispositions : composition et compétences », in *Changements climatiques. Les enjeux du contrôle international* (sous la dir. de S. MALJEAN-DUBOIS), Documentation française, 2007, p. 384.

DE LASSUS SAINT-GENIES, G. « Les Piliers Economique et Environnemental du Développement Durable : Conciliation ou Soutien Mutuel L'Eclairage Apporte par la Cour Internationale de Justice dans l'Affaire des Usines de pâte Papier sur le Fleuve Uruguay (Argentine Uruguay) », in *Canadian Yearbook of International Law*, 2010, pp.151-178.

DE MALAFOSSE, J. « La propriété gardienne de la nature », in *Etudes offertes à Jacques Flour*, Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, pp. 335-349.

DE SCHUTTER O., « Changements climatiques et droits humains : l'affaire Urgenda », in *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 567-608.

DELAHAIS C., « L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse ? », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2022, pp. 117-132.

DELAY E., MAY J. R., « Indivisibility of human and environmental rights », in *Human rights and the environment*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 171-182.

DELEUIL T., « La protection de la Terre nourricière : un progrès pour la protection de l'environnement ? », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2017, pp. 255-272.

DESCOLA, P., *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005, p. 640.

DESVEAUX, J.-B., « La crainte de l'effondrement climatique. Angoisses écologiques et incidences sur la psyché individuelle », in *Le Coq héron*, Toulouse, Erès, 2020, pp. 108-115.

DUPUY, P.-M., « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle ? », *R.G.D.I.P.*, 1997, p. 873.

DURKHEIM, E., *De la division du travail social*, Paris, Les Presses universitaires de France, 8^e éd., 1967, p. 416.

EWALD, F., « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », in *Pouvoirs*, 2008, pp. 13-21.

FLEURY-BAHI G. et NDOBO A., « Discrimination résidentielle », in *Psychologie environnementale : 100 notions clés*, Univers Psy, Paris, Dunod, 2022, pp. 82-83.

GAILLARD E., « Pour une approche systémique, complexe et prospective des droits de l'Homme », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. CURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 45-67.

GELLER J.-C., *The global emergence of constitutional environmental rights*, New York, Routledge, 2017, p. 150.

GOSINE A., TEELUCKSINGH C., *Environmental Justice and Racism in Canada. An Introduction*, Toronto, Emond Montgomery, 2008, p. 292.

GOYARD-FABRE, S., « Sujet de droit et objet de droit : Défense de l'humanisme », in *Archiv für Rechts und Sozialphilosophie*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1995, pp. 517-531.

GRAMMOND S., « Rapport de synthèse. L'accès à la justice fondamentale et les droits fondamentaux en matière d'environnement : synthèse », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 373-380.

GUIHEUX G., « Rapport de synthèse. Le processus de reconnaissance d'un droit fondamental environnemental : Approche comparée France, Belgique et Canada », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 135-148.

HACHEZ, I., « Le principe de standstill : actualités et perspectives », in *R.C.J.B.*, 2012, p. 6.

HARDIN, G., *The Tragedy of the Commons*, Cambridge, Science, 1968, p. 1243.

HAUMONT, F., « Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain – Etat de la jurisprudence », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le droit de l'environnement, 2005, pp. 41-52.

JOUBERT S., « Le droit à l'environnement au prisme de la concurrence des droits », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 167-183.

KAMTO, M., « *Droit de l'environnement en Afrique* », Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, pp. 32 et s.

KELSEN, H. *Théorie pure du droit* (trad. Ch. Eisenmann), Sirey, 1962, p. 181.

KISS A., « Le droit à la conservation de la nature », 1990, 2-12, *Revue universelle des droits de l'homme*, pp. 445-448.

LAMBERT, E., « Comment concilier protection de la nature et approche par les droits fondamentaux dans le cadre du Conseil de l'Europe », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2021, pp. 503-525.

LAVRYSEN, L., BILLIET, C., DE SMEDT, P., *Het milieuhandhavingsdecreet in de praktijk: een jaar nieuwe milieuhandhavingspraktijk onder de loep*, Brugge, Die keure, 2010, p. 338.

LE BRIS, C., « Esquisse de l'humanité juridique : L'humanité juridique, une sphère infinie dont le centre est partout, la circonférence nulle part », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2012, pp. 1-50.

LE BRIS, C., « Les biens communs environnementaux et la protection des intérêts de l'humanité », in *Les biens communs environnementaux : quel(s) statut(s) juridique(s)* (sous la dir. de J. MAKOWIAK et S. JOLIVET), PULIM, Les cahiers du CRIDEAU, 2017, pp. 101-115.

MARCUS-HELMONS, S., « La quatrième génération des droits de l'Homme », in *Les droits de l'Homme au seuil du troisième millénaire*, Mélanges et hommages à P. LAMBERT, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 554.

MARGUENAUD J.-P., « Les jurisprudences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du Comité Européen des Droits Sociaux relatives aux droits de l'Homme à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. COURNIL et C. COLARD-FABREGOULE), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 205-224.

MATHIEU, B., « Droits et devoirs », in *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, PUF Quadriga, 2008, pp. 325-245

MAVROULI, R. « L'environnement comme perspective pensée autour du « bien commun » : commun, communauté et avenir commun », in *Revue juridique de l'environnement*, Strasbourg, Société Française pour le Droit de l'Environnement, 2023, pp. 387-397.

MÉDA, D., « Une réaction : L'urgence d'un changement de paradigme », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2016, pp. 55-72.

MERCURE, P.-F. « Rejet du Concept de Patrimoine Commun de l'Humanité Afin d'Assurer la Gestion de la Diversité Biologique », in *Canadian Yearbook of International Law*, 1995, pp. 281-304.

MERCURE, P.-F., « La proposition d'un modèle de gestion intégrée des ressources naturelles communes de l'humanité », in *Canadian Yearbook of International Law*, 1999, pp. 41-92.

MERCURE, P.-F., « Notion de Conditionnalité Reconsidérée dans les Relations Nord-Sud : Une Approche Favorisant le Plein Exercice des Droits Economiques dans les Pays en Développement », in *Canadian Yearbook of International Law*, 2008, pp. 55-106.

MCLEOD-KILMURRAY H., « Class actions : A Route toward Access to Environmental Justice », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 337-372.

NASH, R., *The Right of Nature: A History of Environmental Ethics*, Wisconsin, University of Wisconsin Press, 1989, p. 290.

NEURAY J.-F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 752.

O'DONNELL, L., TALBOT-JONES, J., « Creating Legal Rights for Rivers: Lessons from Australia, New Zealand, and India », in *Ecology and Society*, vol. 23, n° 1, 2018, p. 7.

OST F., *La nature hors la loi*, Paris, La Découverte, 2003, p. 350.

PALLEMAERTS, M., « La Conférence de Rio : bilan et perspectives », in *L'actualité du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 83-84.

PEDERSEN O. W., «European Court of Human Rights and environmental rights», in *Human rights and the environment*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 463-471.

PETEL M., « La nature : d'un objet d'appropriation à un sujet de droit. Réflexions pour un nouveau modèle de société », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 80, n° 1, 2018, pp. 207-239.

- PETIT, Y., « Le droit international de l'environnement à la croisée des chemins : globalisation versus souveraineté nationale », in *Revue juridique de l'environnement*, 2011, pp. 31-55.
- PETITIMBERT, R., « La compensation comme instrument de management du vivant. Un point de vue depuis la science politique », in *Revue juridique de l'environnement*, 2017, pp. 659-669.
- PIETTE J., « La sanction du droit de l'environnement par des pénalités administratives », in *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 2012, pp. 325-357.
- PRIEUR M., « Le principe de non-régression au cœur du droit de l'homme à l'environnement », in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme* (sous la dir. de C. Cournil et C. Colard-Fabregoule), Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 107-125.
- PRIEUR, M., « Les progrès du droit de l'environnement », in *Revue juridique de l'environnement*, 2021, pp. 687-694.
- PRIEUR, M., « Le projet de troisième Pacte international relatif au droit des êtres humains à l'environnement de 2017 », in *Revue juridique de l'environnement*, 2020, pp. 269-277.
- PRIEUR, M., VASSALLO, L., « Le principe de non-régression et la biodiversité », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, pp. 499-503.
- READING, C.-L., WIEN, F., *Inégalités en matière de santé et déterminants sociaux de la santé des peuples autochtones*, Prince George (Colombie Britannique), Centre de collaboration nationale de la santé autochtone, 2009, p. 40.
- ROBITAILLE D. et THÉRIAULT S., « Le droit à un environnement sain : normativité et limites d'un principe phare de la Charte québécoise des droits », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 203-230.
- ROBITAILLE D. et THÉRIAULT S., « Les droits et libertés fondamentaux : vecteurs de droits environnementaux au Québec ? Analyse comparative du potentiel écologique des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 107-134.
- ROMAINVILLE C., « L'essor du droit à l'environnement sain en droit belge et ses défis », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 79-106.
- ROMAINVILLE, C., ROLLAND, G. ET HUCQ, A., « L'eau, la terre, l'environnement : trois biens communs en quête de reconnaissance concrète en droit belge », in *J.T.*, 2022, p. 607-612.
- ROSENBERG, D., *Le principe de souveraineté des états sur leurs ressources naturelles*, Librairie de droit et de jurisprudence, Paris, 1983, p. 393.
- ROZIE, J., VANDERMEERSCH, D., DE HERDT, J., BORN, C. « Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal », in *J.T.*, 2022, pp. 297-307.

RUSSELL, C., « Le colonialisme canadien, d'hier à aujourd'hui », in *Nouveaux Cahiers du socialisme*, 2017, pp. 98–105.

SAGOFF, M., « On preserving The Natural Environment », in *Yale Law Journal*, 1974, pp. 221-222.

SAVARD A.-M., « Les normes constitutionnelles du vivant au Québec et au Canada », in *Droits constitutionnels du vivant : Approches comparées de nouveaux objets constitutionnels : bioéthique et environnement*, (sous la dir. de X. BIOY), Mare et Martin, 2018, pp. 161-185.

SMITH F. L., « Economie de marché et protection de l'environnement », in *Ecologie et liberté, une autre approche de l'environnement* (sous la dir. de FALQUE M. et MILLIÈRE G.), Paris, Litec, 1992, p. 239.

SOHNLE, J., « L'arrêt des usines de pâte à papier de la CIJ du 20 avril 2010 : Un mode d'emploi pour violer des obligations procédurales sans peine », in *Revue juridique de l'environnement*, 2010, pp. 605-625.

SOHNLE, J., TRUDEAU, H., « Le droit international de l'environnement (juillet 2021-juin 2023) ou sur les meilleures stratégies pour attraper la biche de Cérynie », in *Revue juridique de l'environnement*, 2023, pp. 625-644

SOLNTSEV A., « Indigenous peoples and environmental rights », in *Human rights and the environment*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2019, pp. 401-413.

STENMARK, M., *Environmental Ethics and Policy-Making*, New York, Routledge, 2002, p. 168.

STONES, C. D., *Should Trees Have Standing? Law, Morality and the Environment*, 3^e Ed., New York, Oxford University Press, 2010, p. 248.

TANG, K., SPIJKERS, O., « The Human Right to a Clean, Healthy and Sustainable Environment », in *Chinese Journal of Environmental Law*, 2022, pp. 87-107.

THÉRIAULT S. et ROBITAILLE D., « Le droit à un environnement sain : normativité et limites d'un principe phare de la Charte québécoise des droits », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 203-230.

THÉRIAULT S. et ROBITAILLE D., « Les droits et libertés fondamentaux : vecteurs de droits environnementaux au Québec ? Analyse comparative du potentiel écologique des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 107-134.

TOUZEAU-MOUFLARD, L., « La transition écologique, nouveau lieu commun du droit de l'environnement ? », in *Revue juridique de l'environnement*, 2023, pp. 417-426.

VAN DROOGHENBROECK S., JADOT C., DE BUEGER C., « Environnement, climat et droits fondamentaux », in *Actualités choisies des droits fondamentaux*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 112-154.

VANUXEM S., *Des choses de la nature et de leurs droits*, Paris, Quae, 2020, p. 115.

VERDUSSEN M., *Réenchanter la Constitution*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2019, p. 132.

VERDUSSEN M., « Rapport de synthèse. La dimension environnementale dans l'interprétation juridictionnelle des droits fondamentaux », in *Droits fondamentaux et environnement* (sous la dir. de A. BRAËN), Actes du colloque « Regards croisés sur les rapports entre les droits fondamentaux et l'environnement : Perspectives de la Belgique, du Canada et de la France », Montréal, Wilson et Lafleur, 2013, pp. 231-243.

WALCKIERS, P., « Vers un 'droit des relations' entre humains et non-humains comme alternative aux droits de la nature », in *Annales de Droit de Louvain : revue trimestrielle*, 2022, pp. 9-33.

WEISS K., « Éco-anxiété », in *Psychologie environnementale : 100 notions clés*, Univers Psy, Paris, Dunod, 2022, pp. 85-86.

WHITTEMORE, M. E., « The problem of enforcing nature's rights under Ecuador's Constitution: Why the 2008 environmental amendments have no bite », in *Pacific Rim Law and Policy Journal*, Seattle, 2011, pp. 659-691.

WUINE, M., « Analyse du jugement du tribunal de première instance dans l'affaire *climat* à la lumière des décisions rendues dans « l'Affaire du siècle » et *Urgenda* », *J.L.M.B.*, 2022, pp. 363-367.

ZOMA, L., « Perception et effectivité du droit de l'environnement : entre influence des niveaux de développement et nécessité de réduire les disparités », in *Revue juridique de l'environnement*, 2019, pp. 321-338.

